



N° 1682

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juin 2004.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN
SUR LE PROJET DE LOI (n°1676) *pour le soutien à la consommation et à l'investissement*,

PAR M. Gilles CARREZ

Rapporteur général,

Député

SOMMAIRE

Pages

EXAMEN DES ARTICLES 7

TITRE PREMIER : LE SOUTIEN À LA CONSOMMATION 7

TITRE II : AIDES A L'EMPLOI ET A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES ET MAINTIEN DES
ACTIVITES DE PROXIMITE 55

TABLEAU COMPARATIF 125

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION 171

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des finances a examiné les articles du projet de loi dans sa séance du 22 juin 2004.

Le présent rapport retrace ses travaux.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LE SOUTIEN À LA CONSOMMATION

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à intituler le projet de loi « projet de loi relatif à la création de diverses niches fiscales ».

Après que **M. Didier Migaud** a rappelé qu'il était important de poser globalement la question des niches fiscales, la Commission a *rejeté* cet amendement.

*
* *

Avant l'article premier

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Didier Migaud**, visant à instituer un plafonnement global de l'ensemble des déductions et réductions du revenu imposable, en dehors de la déduction des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels.

Votre **Rapporteur général** a jugé l'idée d'introduire un tel plafonnement en valeur absolue intéressante tout en soulignant son caractère complexe compte tenu du fait que certains dispositifs présentent un caractère pluriannuel. Il s'agit d'une idée séduisante, déjà évoquée à plusieurs reprises par le passé, mais qu'il n'a jamais été possible de mettre en œuvre. Il a donc émis un avis défavorable.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a exprimé son souhait de revenir au plafond dit « Bérégovoy » applicable au total de l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. Charles de Courson a souligné que l'idée séduisante défendue par M. Didier Migaud n'a jamais abouti du fait de la pluriannualité qui caractérise de nombreux dispositifs, des reports de déficits et du problème tenant à la rétroactivité de la mesure proposée. Il conviendrait qu'une telle mesure soit introduite par une disposition valable uniquement pour l'avenir.

M. Didier Migaud a rappelé qu'il était favorable à une suppression progressive des niches fiscales inutiles et à une remise à plat de la fiscalité.

M. Philippe Auberger a souligné que cette idée lui est chère et qu'il

jugeait souhaitable de réformer toutes les niches fiscales, en remplaçant les réductions d'impôts par des réductions d'assiette de l'impôt. Il serait ensuite possible de créer un plafonnement en proportion du revenu imposable. Une telle réforme doit permettre aux contribuables d'arbitrer entre différentes niches fiscales.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à plafonner globalement l'avantage retiré de l'ensemble des réductions et crédits d'impôt, en dehors des dispositions relatives au quotient familial.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à transformer en crédit d'impôt la réduction d'impôt sur le revenu au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et à abaisser le plafond des dépenses prises en compte à 2.200 euros.

A **M. Charles de Courson** qui s'interrogeait sur la recevabilité financière d'un tel amendement, **M. Didier Migaud** a répondu que la réserve portant sur l'application de cette disposition uniquement en diminution de l'impôt dû avait pour effet de rendre l'amendement recevable.

Suivant l'avis défavorable de votre **Rapporteur général**, la Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à relever les taux de la prime pour l'emploi (PPE).

M. Didier Migaud a souligné l'efficacité de la prime pour l'emploi comme outil de soutien à la consommation.

Votre **Rapporteur général**, a rappelé les revalorisations de la prime pour l'emploi depuis 2002, les ajustements dont elle a fait l'objet afin de mieux prendre en compte le travail à temps partiel, ainsi que les efforts accomplis avec la création de l'acompte afin de rapprocher le versement de la prime du versement du retour à l'emploi. Ces mesures montrent assez combien la majorité de l'Assemblée nationale souscrit à ce dispositif. Cependant, il n'est pas possible d'aller plus loin actuellement.

M. Philippe Auberger a douté de l'efficacité de la prime pour l'emploi au regard des sommes engagées, l'important étant en effet de rendre le versement de la prime plus proche de la date du retour à l'emploi.

Votre **Rapporteur général** a souligné que cette exigence n'avait pas été perdue de vue. Il conviendrait vraisemblablement, à cet effet, à défaut d'un prélèvement à la source, de passer par un allègement des cotisations sociales.

M. Philippe Auberger a insisté sur la nécessité de confier le versement de

la prime pour l'emploi aux URSSAF et non plus à la comptabilité publique qui s'est imposée au détriment de l'efficacité, au nom d'une logique purement corporatiste.

La Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à supprimer le dispositif d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME).

Votre **Rapporteur général** a souligné l'intérêt du dispositif introduit par la loi « Dutreil » visant à exonérer d'ISF les investissements dans les PME, lesquelles souffrent particulièrement d'une insuffisance de fonds propres. Il s'est par ailleurs étonné de l'absence de remise en cause, par l'auteur du présent amendement, du second dispositif d'exonération (partielle) d'ISF prévu par la loi « Dutreil » pour les titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation, sans doute en raison de la proximité d'inspiration entre celui-ci et celui relatif à la réduction des droits de succession en cas d'engagement collectif de conservation.

M. Didier Migaud a rappelé que l'exonération d'ISF au titre des souscriptions au capital des PME concerne les PME installées aussi bien en France que dans le reste de l'Union européenne et que, par conséquent, elle constitue une incitation à l'investissement à l'étranger, ce qui apparaît en totale contradiction avec l'objectif affiché de la mesure.

La Commission a rejeté cet amendement.

*

*

*

Article premier

Dons exceptionnels aux enfants et petits-enfants.

Texte du projet de loi :

I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant ou d'un petit-enfant sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 €.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- a) La donation est effectuée entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mai 2005 ;
- b) Le bénéficiaire du don est âgé de dix-huit ans révolus au jour de la transmission ;
- c) Les sommes sont transférées au profit du donataire durant la période mentionnée au a.

Le plafond de 20 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II. - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784 du code général des impôts.

III. - Sous réserve de l'application des dispositions du 1^o du 1 de l'article 635 du code général des impôts et du 1 de l'article 650 du même code, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire à la recette des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle fixé par voie réglementaire.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin d'encourager la consommation des jeunes générations, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis au profit de chacun de ses enfants ou petits enfants, âgés de 18 ans révolus, bénéficient d'une exonération totale de droits de mutation dans la limite de 20 000 €.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'instituer, à titre temporaire, du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005, une exonération totale des droits d'enregistrement pour les donations en numéraire aux enfants ou aux petits-enfants âgés de 18 ans révolus dans la limite de 20.000 euros par donataire.

Cette mesure tend à soutenir la consommation des jeunes ménages. Elle s'inscrit en outre dans une évolution du droit fiscal, constante depuis plus de quinze ans, tendant à favoriser les transmissions anticipées de patrimoine.

Annoncée par le ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie devant votre Commission des finances le 5 mai dernier, la présente mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin, comme précisé dans un communiqué du ministre du même jour. Une instruction fiscale signée par le ministre a été publiée le 8 juin

pour en préciser les conditions d'application. Compte tenu de l'objectif poursuivi, il était en effet souhaitable de prévenir tout attentisme chez les contribuables susceptibles d'être intéressés par la présente mesure.

I.- De nombreuses mesures ont été adoptées en faveur des donations entre vifs

Le régime fiscal des donations est marqué par de nombreuses réformes visant à favoriser les donations entre vifs. Plusieurs arguments militent en faveur de cette évolution.

A.- Les arguments en faveur de la transmission anticipée du patrimoine

Avec l'augmentation régulière de l'espérance de vie en France ⁽¹⁾, l'âge moyen de l'héritier, par symétrie, se trouve progressivement relevé : il était en 2001 de 52 ans pour l'ensemble des héritiers et de 48 ans pour l'enfant héritier. C'est assurément une tranche d'âge où les besoins de financement sont, en règle générale, moins pressants que pour la génération précédente. Favoriser la transmission anticipée conduit donc à renforcer la solidarité familiale intergénérationnelle tout en soutenant la croissance, les générations plus jeunes ayant une propension à consommer plus forte qu'à épargner, à la différence de leurs aînés.

Ces considérations ont justifié une série de mesures – réduction des droits d'enregistrement ou augmentation de plusieurs abattements – visant à inciter, avec un succès certain, les contribuables à transmettre de façon anticipée une fraction de leur patrimoine.

B.- Les mesures successivement adoptées en faveur des donations

Les donations sont soumises aux mêmes tarifs et aux mêmes abattements que les successions. S'y ajoutent plusieurs dispositions spécifiques de réduction des droits et d'abattement.

1.- La réduction des droits en fonction de l'âge du donateur

Pour inciter à une transmission très précoce du patrimoine, une réduction des droits inversement proportionnelle à l'âge du donateur a été mise en place. Ce régime s'est progressivement étendu depuis sa création.

Avant l'intervention de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, seules les donations-partages étaient susceptibles de bénéficier d'une réduction de droit de 25% lorsque le donateur était âgé de moins de 65 ans et de 15% lorsqu'il avait 65 ans révolus et moins de

(1) Qui était, en 2002, de 76 années pour les hommes et de 83 années pour les femmes.

75 ans. La loi du 12 avril 1996 précitée a étendu ce régime aux autres donations en prévoyant des taux de réduction différenciés selon leur nature, soit une réduction de 35% au-dessous de 65 ans et de 25% de 65 ans révolus à moins de 75 ans pour les donations-partages et les donations en faveur d'un enfant unique et une réduction de 25% et 15%, respectivement, pour les autres donations. Toutefois, il était prévu qu'à titre transitoire le taux le plus favorable de 35% serait également appliqué à toutes les donations consenties par actes passés entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 décembre 1997 lorsque le donateur avait plus de 65 ans et moins de 75 ans.

La loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a supprimé la distinction selon la nature des donations et a élevé les taux de réduction à 50% lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et à 30% lorsqu'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans. Elle a en outre prévu, à titre transitoire, pour les donations effectuées du 25 novembre 1998 au 30 juin 2001, l'application du taux de 30% aux donations de personnes ayant plus de 75 ans.

Plus récemment, l'article 17 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) prévoit l'application du taux maximal de réduction des droits d'enregistrement, soit 50%, à toutes les donations quel que soit l'âge du donateur, consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005, à la condition qu'il s'agisse d'une donation en pleine propriété.

A l'issue de cette période transitoire, les taux différenciés de 50% et de 30% reviendront en vigueur selon les mêmes limites d'âge que précédemment, mais pour les seules donations en pleine propriété. Pour les donations consenties en nue-propriété, l'article 19 de la loi de finances pour 2004 a en effet prévu de fixer à 35% le taux de la réduction lorsque le donateur a moins de 65 ans, et à 10% lorsqu'il est âgé de 65 ans révolus et de moins de 75 ans.

2.- L'augmentation des abattements applicables à certaines donations

Sous la présente législature, deux mesures ont été adoptées afin d'augmenter les abattements applicables à certaines donations, ces abattements ne faisant pas obstacle, le cas échéant, à la réduction des droits en fonction de l'âge du donateur. Il s'agit :

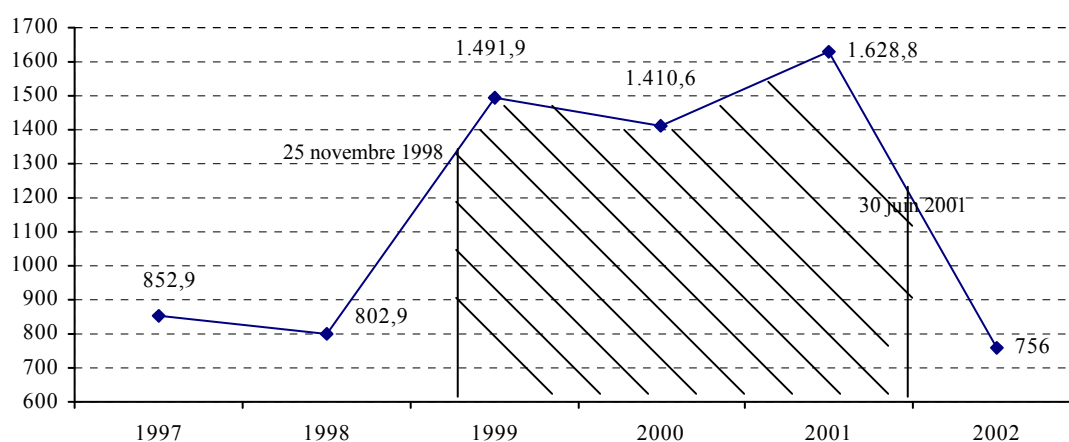
- du doublement de l'abattement sur les donations consenties par les grands-parents à chacun de leurs petits-enfants, de 15.000 euros à 30.000 euros, prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;
- de l'exonération des droits de mutation en cas de donation d'un fonds de commerce ou de clientèle ou d'un fonds artisanal d'une valeur inférieure à 300.000 euros à l'un ou plusieurs des salariés de l'entreprise, prévue par l'article 45 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

C.- L'efficacité démontrée de ces mesures

L'évolution du nombre de donations et des droits perçus sur ces opérations témoigne du succès de ces mesures. Le graphique ci-après démontre l'impact direct de l'augmentation des taux de réduction des droits en fonction de l'âge du donateur prévue par la loi de finances pour 1999 et celui du régime transitoire prévu par cette même loi pour les donateurs âgés de plus de 75 ans.

ÉVOLUTION DES DROITS SUR LES DONATIONS DEPUIS 1997

(en millions d'euros constants 2000)



Période transitoire pendant laquelle l'application du taux de réduction de 30% a été étendue aux personnes ayant plus de 75 ans.

Le tableau ci-après illustre quant à lui l'évolution du nombre des donations depuis 1994. Il montre, notamment, l'effet de la création, par l'article 17 de la loi du 12 avril 1996 précitée, d'un abattement de 15.245 euros (100.000 francs) pour les donations aux petits-enfants à partir du 1^{er} avril 1996. A l'inverse, la forte réduction (− 18,6%) du nombre de donations en 2001 s'explique par la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2001, de la réduction des droits sur les donations consenties par des personnes de plus de 75 ans.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DONATIONS

Année	Donations	Evolution (en pourcentage)
1994	218.517	0,0
1995	215.942	– 1,2
1996	237.217	9,9
1997	287.963	21,4
1998	299.517	4,0
1999	328.491	9,7
2000	345.299	5,1
2001	281.047	– 18,6

Une enquête sur les droits de mutation à titre gratuit réalisée sur l'année 2000, dans le but de constituer un nouvel échantillon national des successions et des donations, permet de mieux connaître la pratique des donations entre vifs. En 2000, on comptait ainsi 718.000 donataires. Tandis que les dons manuels étaient composés de près de 72% de liquidités, les immeubles constituaient, eux, près de 83% des biens transmis pour les autres donations. Le patrimoine net transmis était estimé à 6,9 milliards d'euros pour les dons manuels et 24,2 milliards d'euros pour les autres donations. Entre 1994 et 2000, il a progressé en moyenne de 11,5% par an en euros constants pour l'ensemble des donations et de 6,5% pour les donations hors dons manuels. Le patrimoine moyen transmis en 2000 était de 25.400 euros pour les dons manuels et 102.700 euros pour les autres donations. Enfin, la même enquête démontre la prééminence des donations effectuées en ligne directe, puisqu'elles représentaient 98% du nombre des donations en 2000. L'âge moyen des donateurs était de 67,5 ans. Dans près de 60% des cas, les donateurs étaient âgés de plus de 65 ans.

II.- Le présent article s'inscrit dans cette même logique

Le présent article propose de compléter les dispositifs existants par la possibilité offerte à un grand-parent ou à un parent de donner, en franchise de droits, à son descendant la somme de 20.000 euros entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mai 2005. Cette exonération viendrait donc s'ajouter à l'abattement de 30.000 euros applicable à une donation en ligne directe consentie par un grand-parent et à l'abattement de 46.000 euros applicable à une donation en numéraire et en pleine propriété au profit d'un enfant. Il convient de rappeler, à cet égard, que les abattements précités sont applicables tous les dix ans et qu'en cas de décès du donateur dans cette période, la donation doit être rapportée à la succession, ce qui fait obstacle à une double application de l'abattement, à l'occasion de la donation puis de la succession.

La présente mesure s'analyse donc comme une libéralité particulière qui ouvre droit temporairement à un relèvement de montant de l'abattement applicable aux donations en ligne directe.

A.- Le régime de droit commun des libéralités et la présente mesure

Trois éléments doivent être réunis pour qu'un acte soit qualifié de libéralité : qu'il soit gratuit, qu'il ait un objet patrimonial et qu'il en respecte la forme. Les caractéristiques du don exceptionnel, prévu par le présent article, en font une donation, laquelle peut être définie comme un contrat solennel présentant un certain caractère réel.

Il convient de distinguer la donation du présent d'usage (aumône, cadeau d'anniversaire, de fiançailles ou de mariage), lequel échappe au statut des libéralités, qu'il s'agisse des règles de forme ou des règles de fond. Les présents d'usage sont, en effet, des cadeaux faits à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et n'excédant pas une certaine valeur. Cette dernière s'apprécie en tenant compte de la fortune et des habitudes du donataire.

Du point de vue fiscal, on distingue, par ailleurs, les donations, les aides, les prêts et l'entretien familial. L'aide s'analyse comme le versement régulier de sommes d'argent, versées par exemple par un parent à son enfant pour lui permettre de faire des études. L'aide peut aussi résulter de la mise à disposition d'un bien pendant une certaine période, tel qu'un logement. L'entretien suppose quant à lui que son bénéficiaire habite chez ses parents ; il s'entend de la nourriture, de l'hébergement et des dépenses d'éducation. La donation, en revanche, opère le transfert de la propriété d'un bien, mobilier ou immobilier, ou le versement en une fois d'une somme d'argent. Bien souvent, le prêt familial se transforme en donation. Ainsi, une enquête réalisée par l'Institut national des études démographiques (INED) démontrait que près de 20% des parents font un prêt d'argent important à leurs enfants ; dans 80% des cas, ce prêt est fait sans intérêt et dans la moitié des cas, les prêts ne sont pas remboursés.

Le code civil établit un principe rigoureux qui subordonne la validité de la donation à sa forme notariée. L'article 931 du code civil prévoit, en effet, que : « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire [...] sous peine de nullité* ». Ce principe est fort ancien, puisqu'il est directement emprunté à l'ordonnance de d'Aguesseau sur les donations de février 1731. Ce formalisme se fonde sur l'irrévocabilité des donations et se justifie par le souci de protéger le donateur « *contre ses passions et les convoitises d'autrui* » ⁽¹⁾. Elle assure aussi la sauvegarde des intérêts de la famille du donataire, en décourageant des donations irréfléchies ou immorales. Rarement cependant, un texte aura été autant contourné, la jurisprudence reconnaissant dans de nombreux cas la validité des donations qui ne résultent pas de tels actes.

(1) Philippe Malaurie : « Les successions et les libéralités », Ed. Défrénois, février 2004, page 149.

La donation notariée est ainsi la seule que le code civil prévoit et pourtant, un plus grand nombre de donations se conclut sans acte authentique, et ce pour deux raisons : la gêne et les frais que la lourdeur de la procédure représente, ainsi que l'importance des droits fiscaux. Ainsi, la pratique a depuis longtemps procédé à une désolennisation des donations en substituant à la formalité notariée des formes plus simples. Cette pratique est jugée compatible avec l'article 931 précité. Elle se concrétise en dons manuels ou en donations indirectes ⁽¹⁾.

Les dons manuels se réalisent par la remise matérielle, « de la main à la main », de l'objet ou de l'argent donné par le donateur au donataire. La validité de ces dons a toujours été admise, mais le droit fiscal impose que ces dons manuels soient révélés ⁽²⁾ à l'administration. De fait, s'ils dépassent l'abattement applicable sur la donation en fonction du degré de parenté ou en l'absence de tout lien de parenté, le donataire doit acquitter les droits de mutation à titre gratuit prévus par l'article 777 du code général des impôts, selon les mêmes tarifs qui s'appliquent aux droits de succession. La jurisprudence a également admis depuis longtemps le don manuel qui a pour objet une somme d'argent, ou une monnaie scripturale, laquelle fut progressivement assimilée à la monnaie fiduciaire. Ainsi, une créance bancaire peut faire l'objet d'un don manuel par virement, à l'instar d'un chèque, ou d'un virement de compte à compte de valeurs mobilières. Tout acte portant déclaration de don manuel faite par le donataire est assujetti aux droits de mutation, ainsi que le prévoient les articles 635 A et 757 du code général des impôts, à l'exclusion des présents d'usage et des sommes inférieures aux abattements fiscaux qui s'appliquent tous les dix ans. L'article 784 du même code exige que tout successible déclare à l'administration les dons manuels qu'il a reçus lorsqu'il obtient de la même personne une nouvelle donation, ou qu'il en recueille la succession.

B.- Le dispositif proposé

Le présent article prévoit que chaque don exceptionnel bénéficiant de l'exonération totale de droits prévue par le présent article devra être effectué en numéraire *dans la limite de 20.000 euros par donateur, parent ou grand parent du donataire* (**premier alinéa du I**). Le transfert de la somme d'argent donnée pourra se faire soit directement en espèces, soit par chèque bancaire ou postal ou par virement. En théorie, un même contribuable pourra donc bénéficier d'au maximum six dons exceptionnels de 20.000 euros maximum chacun de la part de ses parents et grands-parents. Le **dernier alinéa du I** permet en outre que cette libéralité s'effectue en plusieurs fois : un même donateur pourra donc, dans la période précitée, effectuer en exonération de droits plusieurs dons à un même donataire dans la limite du plafond prévu.

(1) La donation indirecte s'assimile à une donation, mais conclue sous forme non notariée. Il peut s'agir, par exemple, d'un endossement, d'une création de titres à ordre, d'une renonciation à un droit ou d'une stipulation pour autrui.

(2) La révélation d'un don manuel se fait par déclaration simple du bénéficiaire enregistrée à la recette des impôts ; elle est gratuite.

Le **quatrième alinéa (b) du I** précise que le *donateur devra être âgé de 18 ans révolus*, cette condition étant tout à fait logique au regard de l'objectif annoncé de soutien à la consommation. De fait, élargir le don exceptionnel à des mineurs aurait pu être assimilé à « un don à soi-même » du donateur. En cas d'adoption, la présente mesure, à l'instar des autres règles relatives aux donations ou successions, ne pourra s'appliquer que si le donataire a fait l'objet d'une adoption plénière ou d'une adoption simple assimilée ⁽¹⁾.

L'acte de donation et le transfert de la somme d'argent devront s'effectuer *entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mai 2005*, ainsi que le prévoient les **troisième (a) et cinquième alinéas (c) du I**. Cette mesure transitoire et exceptionnelle aura pour effet, à n'en pas douter, d'inciter fortement les personnes disposant d'une épargne liquide à la transmettre pour tout ou partie de manière anticipée. Le caractère transitoire du dispositif ne paraît pas en lui-même exceptionnel : des mesures ayant le même objectif avaient en effet été prises au moyen d'une augmentation des taux de réduction de droits sur les donations comme cela a été précédemment indiqué.

Ne seront admis au bénéfice de la présente exonération de droits que les dons effectués par chèque, virement, mandat ou remise en espèces, « *en pleine propriété* », ce qui exclut les donations en nue-propriété (quasi-usufruit) qui ne permettent le transfert du capital de la somme donnée qu'au décès du donateur. Cette *exclusivité en faveur des dons en numéraire* paraît tout à fait cohérente avec, d'une part, l'objectif de soutien à la croissance et, d'autre part, la prééminence des liquidités dans les donations manuelles. De fait, l'enquête précitée sur les donations en 2000 indique que 71,7% d'entre elles concernaient des liquidités, 28,0% des valeurs mobilières et 0,3% d'autres meubles.

Cette exonération temporaire pourra se cumuler avec les autres avantages fiscaux existants en matière de transmission entre vifs, à savoir l'application des abattements applicables selon le lien de parenté qui peuvent être de 46.000 euros pour les dons faits par les parents ou de 30.000 euros pour ceux des grands-parents, auxquels s'ajoute, le cas échéant, l'abattement de 46.000 euros prévu par le II de l'article 779 du code général des impôts en faveur des personnes handicapées « incapable(s) de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ». En fait, sous réserve de la nature du patrimoine transmis, la mesure proposée équivaut à augmenter temporairement de 20.000 euros l'abattement de droit commun, qui peut bénéficier tous les dix ans aux donataires pour recevoir un patrimoine en exonération de droits dans la limite de ces abattements.

Concrètement, la présente mesure permettrait donc d'augmenter le montant d'une donation en franchise de droits de 30.000 euros à 50.000 euros dans le cas d'un grand-parent et de 46.000 euros à 66.000 dans le cas d'un parent à la condition que cette différence soit versée en numéraire dans la période

(1) Cas en particulier des enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.

transitoire précitée et que le donataire soit âgé de 18 ans révolus. S'y ajouterait en outre, le cas échéant, l'abattement précité applicable sur les donations en faveur des personnes handicapées.

Dans la pratique, lorsqu'un don de somme d'argent de 20.000 euros au plus sera effectué en application du présent article, le bénéficiaire conservera le bénéfice des abattements de droit commun précités pour les donations ultérieures consenties par le même donateur. Dans l'hypothèse où le don dépasserait le maximum de 20.000 euros, les droits de mutation seront perçus au-delà de ce montant après application, le cas échéant, des abattements précités, dans la mesure où ils n'auraient pas été appliqués, partiellement ou totalement, dans les dix années précédentes.

Le **II** du présent article prévoit par ailleurs que les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de 10 ans, déterminées par l'article 784 du code général des impôts, ne seront pas applicables aux libéralités bénéficiant du dispositif d'exonération de droits prévu par le présent article. Il en résulte qu'un donataire qui aurait déjà reçu d'un même donateur une donation dans la limite de l'abattement (30.000 euros pour les petits-enfants ou 46.000 euros pour les enfants) pourra bénéficier du présent dispositif d'exonération temporaire, quelle que soit la date de la donation initiale. En outre, ces dons exonérés, enregistrés ou déclarés dans les conditions prévues, ne seront pas pris en compte pour la liquidation des droits dus à raison des mutations à titre gratuit consenties postérieurement entre les mêmes personnes.

Les formalités requises pour bénéficier de la mesure, précisées par le **III** du présent article, présentent l'avantage d'une extrême simplicité. Il appartiendra aux parties de choisir le support du don exceptionnel autorisé par le présent article : acte notarié ⁽¹⁾ en application de l'article 650 du code général des impôts, acte sous seing privé, qui devra alors faire l'objet d'un enregistrement (gratuit) ou déclaration de don exceptionnel en remplissant, en double exemplaire, le formulaire spécial prévu à cet effet (imprimé Cerfa n° 2730), disponible auprès de l'administration fiscale ainsi que sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Sur cet imprimé, peuvent être déclarés deux dons pour lesquels sont demandés le nom du donateur, le montant et la date du don et la modalité de son paiement (chèque bancaire ou postal, virement ou autre). On peut à cet égard regretter que le renseignement de cette dernière rubrique soit facultatif.

Si le don prend la forme d'un acte sous seing privé ou d'une déclaration, la formalité devra être accomplie par le donataire auprès de la recette des impôts de son domicile. Dans tous les cas, l'enregistrement ou le dépôt de la déclaration précitée devra être effectué dans le mois qui suit la date du don, ainsi que le prévoit le **III** du présent article.

(1) Un acte notarié implique, outre les droits de mutation à titre gratuit qui seront en l'espèce exonérés en application du présent article, des frais de timbre et d'enregistrement ainsi que les émoluments du notaire, proportionnels à l'importance de l'actif transmis.

C.- Une mesure justifiée par des considérations socio-économiques

Le succès rencontré par les mesures adoptées ces dernières années pour favoriser les donations suggère qu'une certaine évolution des mentalités est en cours dans notre pays, tendant à anticiper et mieux préparer les successions. En effet, un nombre croissant de nos concitoyens procède à des donations, la plupart du temps sur les conseils de leur notaire ou conseiller financier.

On ne peut douter de l'intérêt présenté par l'exonération de droits prévue par le présent article au regard des tarifs de droit de mutation à titre gratuit en ligne directe, tels que prévus par l'article 777 du code général des impôts, applicables en cas de succession au-delà des abattements applicables :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 7.600 €	5
Entre 7.600 € et 11.400 €.....	10
Entre 11.400 € et 15.000 €.....	15
Entre 15.000 € et 520.000 €.....	20
Entre 520.000 € et 850.000 €.....	30
Entre 850.000 € et 1.700.000 €.....	35
Au-dessus de 1.700.000 €.....	40

Quant à l'intérêt de consentir à une perte de recettes pour le budget de l'État – les droits de mutation à titre gratuit se trouvent d'autant plus réduits que les actes de donation se multiplient ⁽¹⁾ – on peut observer, outre l'intérêt, évoqué précédemment, qui s'attache à renforcer la solidarité intergénérationnelle, que l'économie trouve son intérêt dans la transmission anticipée d'actifs en faveur de personnes jeunes, dont la propension à consommer et non à épargner le patrimoine transmis est manifeste. Toutefois, il n'est pas possible de chiffrer le coût de la mesure qui dépendra, manifestement, de la situation particulière familiale et patrimoniale de chaque contribuable.

La présente mesure s'inscrit donc dans la ligne des mesures précédemment prises en faveur des donations afin d'accélérer la transmission du patrimoine familial entre les générations. Elle s'inscrit également dans la logique du projet de réforme des droits de succession que le Gouvernement devrait prochainement présenter au Parlement, inspirée par le rapport du doyen Carbonnier ⁽²⁾ qui préconise la réforme du régime des libéralités (testaments et donations) afin de tenir compte de l'évolution des structures familiales et des mœurs. L'idée préconisée est, en effet, de faciliter les transmissions à titre gratuit au-delà des possibilités prévues par le code civil, figées depuis le 19^{ème} siècle et devenues aujourd'hui trop restrictives.

(1) *Encore que la multiplication des donations a aussi pour effet d'anticiper le paiement de droits de mutation par rapport au paiement de ceux résultant de la succession du donateur.*

(2) « Des libéralités : une offre de loi » par Jean Carbonnier, Pierre Catala, Jean de Saint Affrique et Georges Morin.

*
* *

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Didier Migaud, repoussant l'entrée en vigueur du dispositif prévu par le présent article du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2004, après que votre **Rapporteur général** a donné un avis défavorable.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Didier Migaud, limitant à 60.000 euros les dons effectués par un même donateur à l'ensemble des bénéficiaires qu'il aura choisis.

La Commission a ensuite *adopté* l'article premier sans modification.

*
* *

Article 2

Réduction d'impôt au titre des intérêts des prêts à la consommation.

Texte du projet de loi :

Après l'article 199 *novodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *vicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *vicies*. - I. - Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts payés par eux en 2004 et 2005 au titre des prêts à la consommation définis aux articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de la consommation, autres que les découverts en compte, conclus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, dans les cas des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311 9 du code de la consommation qui ont été conclues avant le 1^{er} mai 2004, la part des intérêts payés en 2004 et 2005 au titre des fonds obtenus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005 et utilisés pour le financement d'achats de biens ou services ouvre droit également à la réduction d'impôt.

« Les intérêts des prêts dont les fonds n'ont pas été utilisés, dans un délai de deux mois, à l'acquisition d'un bien meuble corporel ou d'un service, ou qui sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts, ou qui sont pris en compte pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

« La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant annuel des intérêts payés, retenus dans la limite annuelle de 600 €.

« II. - Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs ainsi que les modalités de décompte des intérêts mentionnés au deuxième alinéa du I sont fixées par décret. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article institue une réduction d'impôt au titre de certains prêts à la consommation contractés entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005.

Sont concernés les prêts à la consommation au sens du code de la consommation, à l'exception de ceux utilisés en tout ou partie à des opérations de refinancement, des découverts en compte et des crédits déjà retenus pour la détermination des revenus catégoriels imposables, qui sont utilisés dans le délai de deux mois à l'acquisition d'un bien meuble corporel ou d'un service.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés en 2004 et 2005, retenus dans la limite annuelle de 600 €.

Observations et décision de la Commission :

Afin de soutenir la consommation, le présent article propose de créer une réduction d'impôt au titre des intérêts de prêts à la consommation. La réduction d'impôt, codifiée à l'article 199 *vicies* du code général des impôts, serait égale à 25% du montant annuel des intérêts payés, retenus dans la limite de 600 euros.

Le tableau suivant présente les statistiques de la Banque de France relatives aux encours des crédits de trésorerie accordés aux particuliers. Les montants ne correspondent pas exactement au champ d'application de la législation sur les crédits à la consommation car les crédits ne relèvent des crédits à la consommation que lorsque leur durée dépasse trois mois. Or, ces statistiques englobent l'ensemble des crédits de trésorerie, toutes durées confondues.

**CREDITS DISTRIBUES AUX AGENTS RESIDENTS PAR LES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT DE LA METROPOLE : REPARTITION PAR OBJETS**

En milliards d'euros

	Déc. 2000	Déc. 2001	Déc. 2002	Déc. 2003
Trésorerie des particuliers dont	97,8	103,0	105,7	110,7
Avances en comptes débiteurs	6,0	6,2	6,2	6,1
Prêts personnels	43,9	47,2	49,6	52,9
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents	23,1	24,0	24,3	24,5
Financement des ventes à tempérament	20,8	21,1	19,9	21,3
Crédit-bail et opérations assimilées (a)	1,4	1,9	2,0	2,0
Autres crédits de trésorerie (b)	2,6	2,7	3,7	3,9

(a) Ces données correspondent aux encours comptables.

(b) Cette série intègre les différés de remboursement liés à l'usage des cartes de paiement.

Source : Banque de France.

Selon les statistiques de la Banque de France, le taux moyen sur les nouveaux contrats de crédits à la consommation (hors découvert) serait de 6,24% en mars 2004. Entre avril 2003 et mars 2004, le montant cumulé des nouveaux contrats de crédit aux ménages (hors découvert) s'élèverait à 45,9 milliards d'euros.

La mesure proposée par le présent article vise plus particulièrement les ménages qui ont pu préférer retarder leurs projets de consommation, dans l'attente d'un retour de la croissance plus marqué. L'aide créée par le présent article tend à les inciter à réaliser ces projets plus rapidement, anticipant ainsi sur le développement de la consommation. L'accélération de la croissance au premier trimestre 2004 – où l'évolution du PIB en volume a été portée à 0,8%, soit 3,2% en rythme annuel – serait ainsi confortée par cette mesure de soutien.

I.- Le champ d'application de la mesure

A.- Les contribuables concernés

Les contribuables devront avoir leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du code général des impôts. Cette condition traditionnelle recouvre :

– les personnes qui ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;

- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle, à moins qu’elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.
- les agents de l’État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l’ensemble de leurs revenus.

B.- Le champ d’application de la réglementation relative aux prêts à la consommation

Les prêts à la consommation sont définis aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de la consommation. De manière synthétique, ils se définissent comme la quasi-totalité des crédits destinés aux particuliers afin de financer leurs besoins en dehors de l’acquisition d’un logement. Les crédits à la consommation peuvent être souscrits auprès des banques, des sociétés financières ou encore des vendeurs de biens ou prestations de services pour autant qu’ils réalisent des opérations de crédit à titre habituel.

Plus précisément, l’article L. 311-2 du code précité dispose que « *les dispositions du présent chapitre [du code de la consommation] s’appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu’à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.*

« Pour l’application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d’achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit. »

Le prêt à la consommation peut être affecté à une opération déterminée (crédit « lié ») ou bien constituer un prêt personnel, qui n’est pas affecté (crédit « non lié »). De cette classification dépendent un certain nombre de procédures de protection du consommateur permettant, par exemple, dans une opération où interviendraient un acheteur/emprunteur, un vendeur et un prêteur, à l’acheteur de ne pas recourir au crédit si le bien auquel il était affecté ne lui est pas livré et, inversement, de faire dépendre l’achat du bien de l’obtention du crédit.

Le contrat de location avec option d’achat permet au souscripteur de louer le bien et, à la fin du contrat, d’acheter le bien à un prix calculé en fonction des loyers versés. Le principe du contrat de location-vente est un peu différent puisque le client paie des loyers puis devient propriétaire automatiquement après une certaine période.

Une autre catégorie particulière de crédit à la consommation est constituée des ouvertures de crédit offrant la possibilité de disposer de façon fractionnée du

montant du crédit consenti. Ces ouvertures de crédit utilisables de façon fractionnée peuvent être assorties d'une carte de crédit, comme le proposent par exemple certaines grandes enseignes. La carte fournie peut avoir la triple fonction de carte de paiement, de carte de crédit et de carte de retrait. D'après l'article L. 311-9 du code de la consommation, l'offre préalable de crédit doit alors préciser que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et fixe les modalités de remboursement des sommes restant dues si le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Pour les cartes de crédit délivrées après un délai d'un an suivant la promulgation de la loi de sécurité financière (loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003), la mention « carte de crédit » devra être spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

Sont en revanche exclues du champ d'application de la réglementation relative aux crédits à la consommation (article L. 311-3 du code de la consommation) les opérations suivantes :

- les prêts, contrats et opérations de crédit passés devant notaire ;
- les prêts, contrats et opérations de crédit consentis pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- les prêts, contrats et opérations de crédit dont le montant est supérieur à 21.500 euros ;
- les prêts, contrats et opérations de crédit destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle ;
- les prêts aux personnes morales de droit public ;
- les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et les opérations liées :
 - à l'acquisition d'un immeuble en jouissance ou en propriété ;
 - à la souscription ou à l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;
 - à des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à 21.500 euros.

Le champ d'application du présent article diffère cependant légèrement de l'ensemble ainsi défini.

C.- Le champ d'application de la réduction d'impôt proposée

Le présent article prévoit une restriction par rapport à la définition des prêts à la consommation dans le code de la consommation. Ne seraient en effet pas

concernés par la mesure les découverts en compte (premier alinéa du I du dispositif proposé pour le nouvel article 199 *vicies*). Les découverts ne sont pas la cible de la présente mesure qui vise à favoriser la consommation.

Le troisième alinéa de l'article 199 *vicies* précise que les intérêts des prêts qui sont pris en compte pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. En vertu du principe de non-cumul des avantages fiscaux, les frais d'emprunts contractés dans l'intérêt d'une entreprise, d'une activité ou d'une exploitation étant déductibles du bénéfice imposable (bénéfice industriel et commercial, bénéfice non commercial ou bénéfice agricole), ils ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt. Sont également visés les intérêts éventuellement déduits dans le cadre de la constitution des revenus fonciers.

II.- Les conditions d'octroi de la réduction d'impôt

A.- Un dispositif temporaire

Au premier alinéa du dispositif proposé pour le nouvel article 199 *vicies*, il est proposé que la mesure soit applicable aux crédits conclus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005, pour la part des intérêts payés en 2004 et 2005.

Dans le cas spécifique des ouvertures de crédits à utilisation fractionnée (deuxième alinéa de l'article 199 *vicies*), lorsque l'ouverture de crédit a été conclue avant le 1^{er} mai 2004, les intérêts payés en 2004 et 2005 au titre de fonds obtenus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005 et utilisés pour le financement d'achats de biens ou services, ouvriraient droit à la réduction d'impôt.

Les modalités de décompte des intérêts dans ces situations particulières seraient fixées par le décret prévu au II de l'article 199 *vicies*. Il est en effet important d'approcher de la manière la plus précise possible le montant des intérêts payés pour les fonds utilisés entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005 pour le financement de biens et services. Cette question est assez complexe puisque le crédit est fractionné et que les modalités de remboursement peuvent être variables (mensualités ou remboursement en capital).

Le coût de la mesure a été estimé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à 100 millions d'euros en 2005 (au titre de la déclaration des revenus perçus en 2004) et 300 millions d'euros en 2006 (pour les revenus perçus en 2005).

B.- Les conditions tenant à l'utilisation des fonds prêtés

Le troisième alinéa du dispositif proposé pour le nouvel article 199 *vicies* dispose que les fonds doivent être utilisés, dans un délai de deux mois, pour l'acquisition d'un bien meuble corporel ou d'un service.

La mesure proposée visant à soutenir la consommation, les prêts dont les fonds sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts doivent être exclus du bénéfice de la réduction d'impôt.

Le II du dispositif proposé pour l'article 199 *vicies* précise que les dispositions d'application, et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs, seront fixées par décret. Il ne serait pas demandé aux contribuables de joindre les factures à leurs déclarations de revenus mais de conserver tous les justificatifs afin de pouvoir apporter, si l'administration fiscale le demande, la preuve des achats effectués. Quant aux prêteurs, ils fourniraient aux particuliers le montant des intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt.

En ce qui concerne les prêteurs, il convient de rappeler que ces derniers se sont engagés à ce que l'intégralité de l'avantage fiscal bénéficie au consommateur et à veiller à ce que la mesure ne conduise pas les ménages à s'endetter de manière excessive. Ils se sont ainsi engagés à ne pas accorder un crédit à un nouveau client sans consultation préalable du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers et sans justificatif et à rechercher un contact personnalisé avec chaque client en cas d'incident de crédit ou de retard de paiement significatifs.

*
* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à transformer en crédit d'impôt le mécanisme de réduction d'impôt sur les intérêts payés en 2004 et en 2005 au titre des crédits à la consommation conclus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005.

Votre **Rapporteur général**, après avoir donné un avis défavorable sur cet amendement, a rappelé qu'il était difficile de recouper le fichier des personnes en état de surendettement avec celui des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu. Certaines estimations donnent à penser qu'une importante proportion des ménages se trouvant dans une situation de surendettement ne seraient pas imposés à l'impôt sur le revenu.

La Commission a ensuite *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements (**amendements n^{os} 5 et 6**) de précision rédactionnelle présentés par le **Rapporteur général**.

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

*
* *

Après l'article 2

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, tendant à insérer dans le code de la consommation un article prévoyant que l'emprunteur remet au prêteur les documents justifiant de ses ressources et ses charges, et notamment des crédits en cours, afin de lutter contre le surendettement.

M. Charles de Courson a considéré que les établissements de crédit devaient connaître avec précision la solvabilité des demandeurs de crédit à la consommation avant de répondre positivement à leur demande. S'il apparaît que l'emprunteur dépasse un certain seuil d'endettement, l'établissement prêteur doit refuser de consentir un crédit. Il s'agit de responsabiliser à la fois l'établissement prêteur et le particulier demandeur d'un prêt.

Votre **Rapporteur général** a relevé qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de fichier permettant aux établissements de crédit de connaître le cumul des crédits ayant été contractés par un particulier. Seul existe aujourd'hui le fichier national des incidents de remboursement.

M. Louis Giscard d'Estaing a fait observer que cette discussion avait déjà eu lieu à l'occasion des débats sur la proposition de loi présentée par M. Luc-Marie Chatel, tendant à redonner confiance aux consommateurs s'agissant des informations et des communications nécessaires en matière de crédits permanents.

M. Philippe Auberger a mis en garde contre le danger d'augmenter toujours davantage les formalités et les contraintes pesant sur les banques. Cette multiplication des formalités ne fait qu'accroître le coût des crédits à la consommation, ce qui finit par se répercuter sur la situation des particuliers et ne fait qu'aggraver la situation des personnes surendettées.

M. Didier Migaud a relevé que la question du surendettement des ménages correspond à une réalité extrêmement préoccupante, ayant récemment conduit à prévoir des dispositions relatives aux faillites personnelles.

M. Charles de Courson a ensuite retiré l'amendement.

Article 3

Mesures exceptionnelles de déblocage de la participation et de l'épargne salariale.

Texte du projet de loi :

I. - A. - Les droits constitués avant le 16 juin 2004 au titre de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2 du code du travail et les actions ou parts acquises avant la même date dans le cadre des plans d'épargne salariale définis aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 443-1-2 du même code dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sont, dans les conditions et limites mentionnées au III, négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 442-7 et L. 442-12 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du même code du 16 juin au 31 décembre 2004.

B. - Les modalités d'application des dispositions du A sont définies, selon le cas, par un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail ou pour les plans d'épargne d'entreprise établis unilatéralement par l'employeur, par une décision du chef d'entreprise.

C. - A défaut d'accord ou de décision intervenu au plus tard le 30 septembre 2004, les dispositions du A sont applicables sur simple demande du bénéficiaire lorsqu'elles portent sur des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

II. - A. - Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement prévu à l'article L. 441-1 du code du travail et versées du 16 juin au 31 décembre 2004 sont, même en l'absence d'affectation à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du code du travail, et dans les conditions et limites mentionnées au III, exonérées d'impôt sur le revenu.

B. - Par dérogation aux articles L. 442-7 et L. 442-12 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise peuvent, dans les conditions et limites mentionnées au III, leur être versées directement du 16 juin au 31 décembre 2004. Ces sommes bénéficient des exonérations prévues à l'article L. 442-8 du code précité.

Toutefois, lorsque l'accord de participation prévoit exclusivement l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du code du travail ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code précité.

III. - A. - Le versement ou la délivrance des droits, actions, parts et sommes mentionnés aux I et II s'effectue sur demande des bénéficiaires dans la limite d'un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 € par bénéficiaire.

B. - Les accords et décisions, mentionnés au B du I et au deuxième alinéa du B du II, peuvent prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes respecte des plafonds particuliers au sein du plafond global prévu au A. Ils ne peuvent toutefois prévoir de tels plafonds pour les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

IV. - Un décret fixe les obligations déclaratives pour l'application du présent article.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise ainsi que les sommes placées sur un plan d'épargne salariale, notamment sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), sont normalement indisponibles pendant cinq ans.

L'article 3 permet aux bénéficiaires de retirer, du 16 juin au 31 décembre 2004, tout ou partie des avoirs bloqués dans l'un de ces dispositifs d'épargne salariale, à l'exception de ceux qui, le cas échéant, sont placés dans un plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

En outre, les sommes dues au titre de la participation et celles dues au titre de l'intéressement pourront, pendant la même période, faire l'objet d'un versement direct aux bénéficiaires, c'est-à-dire sans condition de blocage préalable, en franchise d'impôt et de cotisations de sécurité sociale.

Afin de ne pas fragiliser la trésorerie ou les fonds propres des entreprises, le déblocage de la participation ou des avoirs en plan d'épargne salariale est subordonné à un accord collectif ou à un accord du chef d'entreprise, selon le cas. Toutefois, à défaut d'accord ou de décision au plus tard le 30 septembre 2004, les sommes investies en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières diversifiés pourront être débloquentes sur simple demande du bénéficiaire.

De même, le versement direct de la participation aux salariés sera soumis à la conclusion d'un accord collectif si l'accord de participation prévoit exclusivement son affectation en titres de l'entreprise ou à un fonds géré par elle (compte courant bloqué).

Le montant des sommes débloquentes ou versées dans le cadre de ce dispositif est limité globalement à 10 000 € par personne. Ces sommes pourront être utilisées librement, sans aucune contrainte d'affectation.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose, afin de soutenir la consommation, d'autoriser le déblocage anticipé des droits acquis au titre du régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des encours détenus sur les plans d'épargne salariale. Il est également proposé de permettre le versement direct, en franchise d'impôt sur le revenu, de la participation et de l'intéressement entre le 16 juin et le 31 décembre 2004.

I.- Présentation des dispositifs de participation aux résultats de l'entreprise et d'épargne salariale

A.- La participation des salariés aux résultats de l'entreprise et l'intéressement

1.- La participation

a) Définition du régime

L'instauration d'un régime de participation est obligatoire dans les entreprises et les unités économiques et sociales employant habituellement au moins cinquante salariés (article L. 442-1 du code du travail). Toutes les entreprises sont concernées, quelles que soient leur forme juridique et leur activité. Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent mettre en place un tel régime de manière volontaire.

Un accord doit être passé dans l'entreprise afin de définir les modalités de mise en œuvre de la participation. Sont notamment définis le partage de la réserve

spéciale de participation entre les salariés, les modalités d'information des salariés ainsi que les modes de gestion de leurs droits.

L'accord est passé (article L. 442-10 du code du travail) :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification d'un projet de contrat par la majorité des deux tiers du personnel.

L'article L. 442-11 du code du travail dispose que, « *par dérogation à l'article L. 442-10, un accord de groupe peut être passé entre les sociétés d'un même groupe ou seulement certaines d'entre elles* ». Cet accord est conclu :

- soit entre le mandataire des sociétés concernées et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ;
- soit entre le mandataire des sociétés concernées et les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise concernés ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe⁽¹⁾.

L'accord doit être déposé à la direction départementale du travail.

Les accords peuvent prévoir un mode de calcul de la réserve spéciale de participation différent de celui posé par les articles L. 442-2 et L. 442-3 du code du travail à la condition que l'accord respecte les principes de la participation et comporte pour les salariés des avantages au moins équivalents. Le montant des droits ouvrant droit aux avantages fiscaux et sociaux est cependant plafonné.

Aux termes de l'article L. 442-2 du code du travail précité, la réserve spéciale de participation est égale à la moitié du bénéfice net diminué de 5% des capitaux propres et multiplié par le rapport de la masse salariale à la valeur ajoutée. La réserve spéciale de participation est donc conditionnée au fait que l'exercice soit bénéficiaire et que le bénéfice soit supérieur à 5% des capitaux propres. La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est

(1) *S'il existe dans les sociétés concernées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou, si toutes les sociétés sont concernées, un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et soit une ou plusieurs de ces organisations, soit la majorité des comités d'entreprise des sociétés concernées, soit le comité de groupe. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau de l'ensemble des sociétés concernées.*

calculée proportionnellement au salaire dans la limite d'un plafond. Les accords peuvent cependant prévoir une répartition uniforme ou calculée en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. Le montant de la participation ne peut dépasser les trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, soit la somme de 22.284 euros par salarié en 2004.

b) L'indisponibilité des droits

Les droits des salariés au titre de la participation sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter de l'ouverture des droits. Des accords ont pu, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, limiter la période d'indisponibilité à trois ans⁽¹⁾.

Dans les cas où aucun accord n'a été conclu dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la participation devient obligatoire, l'indisponibilité est portée à huit ans. Aucune provision ne peut être constituée.

L'accord peut prévoir différentes modalités de gestion des droits, parmi lesquelles l'attribution d'actions de l'entreprise (suite à une incorporation de réserves au capital ou au rachat préalable effectué par l'entreprise), l'affectation à un fonds que l'entreprise doit consacrer à ses investissements (les salariés ont alors un droit de créance sur l'entreprise), l'acquisition de titres de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), l'acquisition de parts de fonds communs de placement créés dans le cadre de la participation ou d'un plan d'épargne d'entreprise, l'affectation à un plan d'épargne salariale ou l'acquisition d'actions émises par une société créée par les salariés pour racheter leur entreprise.

Plusieurs exceptions au principe d'indisponibilité ont été prévues. En effet, les droits constitués au titre de la participation sont immédiatement disponibles dans les cas suivants :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- naissance ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer a deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

(1) Dans ce cas, la provision pour investissement pouvant être constituée par l'entreprise lorsqu'elle met en œuvre un mode de calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation entraînant un supplément de réserve ou lorsque, employant moins de cinquante salariés, elle se soumet volontairement au régime de la participation est divisée de moitié. Pour le salarié, cet accord emporte également des conséquences puisque, à l'issue de la période d'indisponibilité de trois ans, la participation n'est exonérée qu'à hauteur de 50% de son montant (contre 100% avec une indisponibilité de cinq ans).

– invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité⁽¹⁾ ;

– décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

– cessation du contrat de travail ;

– affectation des sommes épargnées à :

- la création ou à la reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;

- l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;

- l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

– affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

– situation de surendettement du salarié, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En outre, si la participation n'excède pas 80 euros, l'entreprise peut la distribuer directement aux salariés.

c) Le régime fiscal et social

Le régime fiscal et social de la participation comporte plusieurs avantages conditionnés par le dépôt de l'accord passé ainsi que par l'indisponibilité des droits.

Pour l'entreprise, les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice pendant lequel les sommes sont réparties entre les salariés.

(1) Cette invalidité doit entraîner une incapacité d'exercer une profession ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Ces sommes ne constituent pas un élément de rémunération et ne sont donc pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire. Elles ne sont pas prises en compte dans l'assiette des taxes et participations assises sur les salaires (telles que la taxe d'apprentissage, la participation à la formation continue et à la construction). Ces sommes ne sont donc pas soumises à la taxe sur les salaires.

Elles sont cependant soumises à la CSG et à la CRDS au taux applicable aux salaires.

Enfin, lorsqu'elle met en œuvre un mode de calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation entraînant un supplément de réserve ou lorsque, employant moins de cinquante salariés, elle se soumet volontairement au régime de la participation, l'entreprise peut constituer une provision pour investissement devant être utilisée, dans les deux ans, à l'acquisition ou à la création d'immobilisations. La provision est alors exonérée d'impôt.

Symétriquement, pour le salarié, les droits constitués au titre de la participation ne sont pas considérés comme un élément imposable à l'impôt sur le revenu.

Les revenus de la participation, c'est-à-dire issus du placement de la participation lors de la période d'indisponibilité, sont également exonérés d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que la participation elle-même à condition de recevoir la même affectation et d'être frappés de la même indisponibilité. Après l'expiration de la période d'indisponibilité, tant que le salarié ne demande pas la délivrance de ses droits, l'exonération est maintenue pour les revenus investis selon les mêmes modalités que la participation. Les revenus de la participation sont cependant soumis à la CSG, à la CRDS sur les revenus du capital et au prélèvement social au taux de 2%.

Les plus-values réalisées sur les titres acquis dans le cadre de la participation et de l'actionnariat des salariés, à condition qu'ils revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine, sur les titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation et sur les plans d'épargne d'entreprise et sur les rachats de parts de tels fonds sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

2.- L'intéressement

Défini aux articles L. 441-1 à L. 441-7 du code du travail, l'intéressement est un régime facultatif qui peut être mis en place selon les modalités précitées relatives à la participation. Les accords passés sont valables pour une durée de trois ans. L'intéressement doit présenter un caractère collectif et aléatoire lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Les accords doivent définir les

modalités d'information du personnel. Le montant global des primes distribuées ne doit pas excéder 20% du total des salaires bruts et le montant des primes attribuées à un même salarié ne peut excéder 29.712 euros en 2004.

La répartition entre les salariés peut être uniforme ou proportionnelle au salaire ou à la durée de présence dans l'entreprise ou retenir conjointement plusieurs de ces critères.

Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail.

L'intéressement doit être versé dans un délai de sept mois suivant la clôture d'un exercice sous peine d'intérêts de retards à la charge de l'entreprise.

Comme la participation, les sommes versées par l'entreprise sont déductibles du bénéfice imposable, ne sont pas soumises aux cotisations sociales et aux taxes ou participations assises sur les salaires. Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Les entreprises de moins de 100 salariés ayant mis en œuvre un accord d'intéressement avant le 20 février 2003 ainsi qu'un plan d'épargne salariale peuvent constituer une provision égale à 50% de leur abondement complétant l'intéressement versé et affecté à un plan d'épargne.

Lorsque le salarié affecte l'intéressement à un plan d'épargne salariale, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 14.856 euros en 2004.

B.- Les plans d'épargne salariale concernés par le dispositif

1.- Le plan d'épargne d'entreprise (PEE) et le plan d'épargne interentreprises (PEI)

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), défini à l'article L. 443-1 du code du travail, est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la faculté de participer, avec l'aide de leur entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Lors de la négociation des accords d'intéressement et de participation, la question de la création d'un PEE doit être débattue.

Le PEE doit être négocié avec le personnel et peut, en cas d'échec de la négociation, être mis en place unilatéralement par l'employeur.

Le PEE peut être alimenté par des versements des salariés complétés par l'abondement de leur employeur ainsi que par l'intéressement et la participation.

Les versements volontaires du salarié sont limités au quart de sa rémunération annuelle brute. L'entreprise doit aider le salarié (par exemple en assumant les frais de gestion) et peut verser un abondement limité à 2.300 euros par salarié et au triple des versements du salarié. Cette limite peut être augmentée, de 1.150 euros au maximum, lorsque le salarié utilise ses fonds à l'achat d'actions

de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe. La modulation éventuelle de l'abondement ne doit résulter que de critères d'application générale qui ne peuvent aboutir à un abondement croissant avec la rémunération du salarié. Les sommes versées par l'entreprise ne se substituent à aucun élément de rémunération.

Les actions ou parts acquises pour le compte des salariés sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Cependant, des cas de déblocage anticipé sont prévus. Ce sont les mêmes que ceux applicables à la participation.

Les sommes recueillies sur un PEE peuvent être affectées à l'acquisition de titres de SICAV, de parts de FCPE, d'actions émises par une société créée par les salariés pour racheter leur entreprise et de valeurs mobilières émises par l'entreprise (ou une entreprise du même groupe).

Le règlement du PEE doit, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, être déposé à la direction départementale du travail pour ouvrir droit aux avantages sociaux et fiscaux.

Comme pour la participation, les sommes versées par l'entreprise sont déductibles du bénéfice imposable et ne sont pas soumises aux cotisations sociales et aux taxes ou participations assises sur les salaires. Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS.

Pour le salarié, les sommes versées par l'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont bloquées pendant une période de cinq ans sur le PEE. Les revenus des titres détenus sont eux-mêmes exonérés s'ils sont maintenus cinq ans dans le PEE. Au-delà de la période d'indisponibilité, l'exonération des revenus du PEE se poursuit tant que le salarié ne demande pas la remise de ses titres. Le régime des plus-values est identique à celui applicable à la participation.

Le plan d'épargne interentreprises (PEI) est un dispositif d'épargne commun à plusieurs entreprises. Lui sont applicables la majorité des règles relatives aux PEE. Les PEI ne peuvent cependant prévoir l'acquisition de parts de FCPE dont plus d'un tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou une entreprise qui lui est liée ou dont plus de 10% des titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

2.- Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV)

Ce dispositif a été remplacé par le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. L'article L. 443-1-2, dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi précitée, prévoyait qu'il pouvait être mis en place un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) dans les conditions prévues pour la négociation

collective, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau du groupe d'entreprises. Un PEI pouvait servir de support à un PPESV.

Le PPESV est un outil facultatif d'épargne collective de long terme assortie d'une aide de l'entreprise.

Le PPESV a la particularité de constituer un dispositif d'épargne dont l'échéance est bien plus longue que dans les autres dispositifs. Les sommes y sont en effet bloquées pendant une période de dix ans à compter du premier versement ou pendant une période de dix ans suivant leur versement. Dans le premier cas, la période de dix ans est ramenée à sept ans pour les titres souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux titulaires du plan.

La sortie du PPESV se fait en capital mais peut être fractionnée.

Le PPESV peut être alimenté par l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, des sommes inscrites sur un PEE ou PEI, des versements volontaires (dans la limite d'un quart de la rémunération annuelle brute) complétés par un abondement de l'employeur. Celui-ci est limité à 4.600 euros et ne peut excéder le triple des versements volontaires du salarié. Comme pour le PEI, l'abondement ne peut se substituer à un élément de rémunération et ne doit pas être croissant avec la rémunération.

Dans les situations suivantes, les droits constitués au titre du PPESV peuvent être débloqués de manière anticipée, en cas de :

- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

- départ à la retraite ou licenciement ;

- expiration des droits à l'assurance chômage ;

- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

- situation de surendettement du salarié, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;

– affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

En termes d'avantages sociaux et fiscaux, l'abondement au PPESV est, dans la limite de 4.600 euros, comparable à l'abondement au PEE. Cependant, si son montant excède la limite propre au PEE (soit 2.300 euros majorés en cas d'achat d'actions de l'entreprise), l'excédent est soumis à la contribution sociale spécifique de 8,2%. Enfin, l'abondement ouvre droit à la constitution d'une provision pour investissement égale à 25% de l'abondement (voire davantage dans certaines situations) qui doit être utilisée dans un délai de deux ans à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Le II de l'article 109 de la loi portant réforme des retraites a prévu que les sommes inscrites sur un PPESV sont transférées dans un délai de trois ans soit dans un PEE ou un PEI, soit dans un PERCO nouvellement créé.

La mesure proposée par le présent article accélérera vraisemblablement la disparition des PPESV dont l'existence contribue à la complexité du paysage de l'épargne salariale.

II.- Les dispositions temporaires proposées par le présent article

A.- Le déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation et des sommes inscrites sur un PEE, un PEI ou un PPESV

Le A du I du présent article propose que tout ou partie des droits constitués avant le 16 juin 2004 au titre de la participation ainsi que tout ou partie des actions ou parts acquises avant le 16 juin 2004 dans le cadre des PEE, PEI et PPESV soient négociables (pour ce qui est des instruments financiers) ou exigibles (pour les sommes placées sur un compte bloqué) du 16 juin 2004 au 31 décembre 2004.

Seuls les PERCO, nouvellement institués et dont l'objet est de constituer une épargne retraite, seraient exclus du champ de la mesure.

Il convient également de souligner que les actions acquises dans le cadre du PEE par le biais des options donnant droit à la souscription d'actions (« *stock options* ») sont exclues de la présente mesure. Ces actions spécifiques ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans minimum et aucun cas de déblocage anticipé n'existe, en dehors du décès de l'intéressé.

Les droits, actions et parts seraient négociables ou exigibles entre le 16 juin et le 31 décembre 2004.

Cette mesure constitue donc une nouvelle possibilité de déblocage anticipé temporaire.

Il convient de souligner le caractère très vaste de la mesure qui ne restreint pas son champ aux droits ou titres acquis pendant certaines années. L'avantage est donc maximal pour les sommes ou instruments financiers venant d'être bloqués.

Cette mesure permettra sans nul doute de relancer la consommation et les flux les plus importants de fonds débloqués devraient provenir des droits ou parts acquis dans les années récentes.

Il n'est pas évident d'établir aujourd'hui l'encours exact des différents dispositifs concernés car les instruments statistiques sont partiels.

Le Conseil national du crédit et du titre a, dans son rapport annuel sur l'exercice 2001, indiqué que « *l'encours de l'épargne salariale peut être estimé à 62 milliards d'euros à fin 2000 : ce montant reprend les encours de FCPE (55 milliards) et les montants de participation en comptes bloqués (7 milliards) ; il ne comprend pas les placements investis directement en actions de l'entreprise ou en actions d'OPCVM, qui ne sont pas isolés des placements globaux sur ces produits* ⁽¹⁾. Au total l'épargne salariale serait de l'ordre de 80-85 milliards d'euros, tous véhicules confondus. »

S'agissant des PPESV, en réponse au questionnaire adressé par votre Rapporteur général en vue de l'examen du projet de loi de finances pour 2004, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie indiquait que l'AFG-ASSFI (Association française de la gestion financière) avait pu recenser, au 1^{er} juillet 2003, 232 PPESV auxquels 43.803 salariés avaient adhéré et totalisant un encours de 82 millions d'euros.

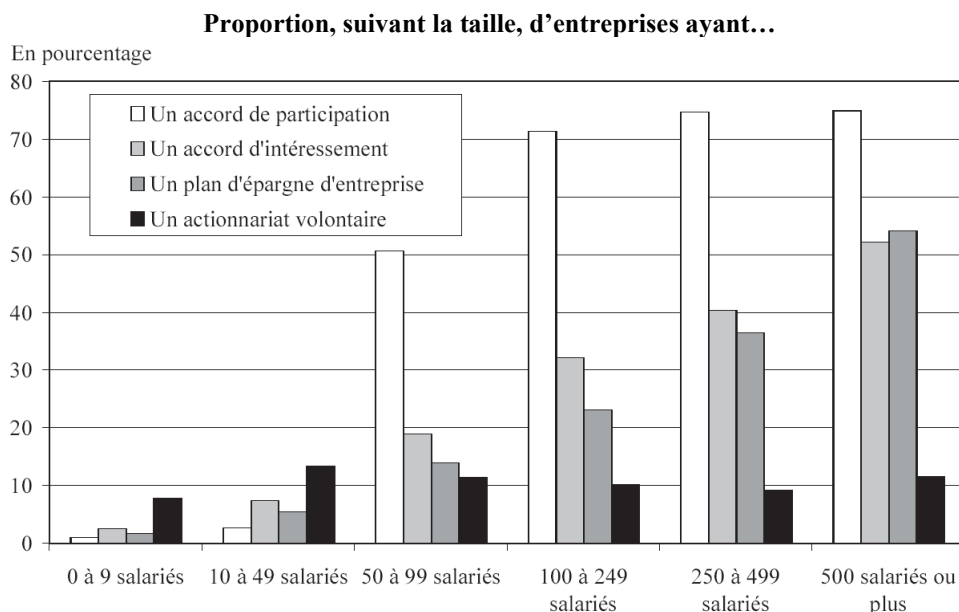
Selon les statistiques de la DARES relatives à l'épargne salariale en 2001, fin 2000, 3% des entreprises disposaient d'un PEE ou d'un plan d'épargne de groupe et 30% des salariés avaient la possibilité d'épargner sur de tels plans, ces statistiques ne tenant cependant pas compte de la création des PEI par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie précise que les sommes versées sur les PEE, qui étaient estimées à 3,5 milliards d'euros pour l'année 1998, proviennent de l'intéressement à hauteur de 35%, des versements volontaires à hauteur de 24%, de l'abondement de l'entreprise à hauteur de 22%, et de la participation pour les 19% restant.

Fin 2000, 2,5% des entreprises appliquaient un accord de participation, couvrant 40% des salariés. Les sommes distribuées atteignaient 4,6 milliards d'euros en 2001, soit une prime moyenne de 1.079 euros par salarié.

(1) « Il n'est actuellement pas possible de déterminer l'origine du placement d'un agent (par exemple, épargne salariale), s'il n'est pas effectué sur un support spécifique. »

3,7% des entreprises disposaient d'un accord d'intéressement, couvrant 28% des salariés et 4,1 milliards d'euros ont été versés, soit une prime moyenne de 1.147 euros par salarié.

Le graphique suivant présente la proportion des entreprises ayant passé des accords d'intéressement, de participation ou ayant un plan d'épargne d'entreprise.



Source : DARES – Premières informations, premières synthèses, septembre 2003, n° 37-2.

Le B du I du présent article prévoit les modalités de négociation des conditions de mise en œuvre du déblocage anticipé.

Un accord tel que celui passé dans le cadre du régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise serait exigé ou, dans les cas où un PEE a été institué par une décision unilatérale de l'employeur, une décision unilatérale de cet employeur. Le parallélisme des formes entre la passation des accords et leur éventuel amendement au titre du présent article devra être respecté. Il convient de souligner que d'après les informations fournies par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, l'immense majorité des PEE ont été constitués par décision unilatérale de l'employeur.

Le B du III du présent article complète cette disposition en prévoyant que les accords ou décisions précitées peuvent définir, au sein du plafond global de 10.000 euros par salarié commun à toutes les dispositions du présent article, des plafonds spécifiques propres à certaines catégories de droits, actions ou parts.

La définition de ces plafonds particuliers est limitée aux sommes affectées à un fonds que l'entreprise doit consacrer à son investissement, dans le cadre de la participation, et aux actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant :

– soit de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier : il s'agit des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dont plus d'un tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société du même groupe (incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes) ;

– soit de l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier : il s'agit des SICAV dédiées à l'actionnariat salarié et ayant pour objet de gérer un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société du même groupe (incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes).

Ces instruments financiers, composés d'actifs de l'entreprise, peuvent donc être soumis à un plafond spécifique pour protéger le financement de celle-ci.

Le C du I du présent article prévoit cependant qu'à défaut d'accord ou de décision avant le 30 septembre 2004, les dispositions du A (c'est-à-dire le déblocage des fonds) seraient applicables sur simple demande du salarié.

Cependant, afin de ne pas déstabiliser le financement des entreprises, cette procédure de déblocage automatique en cas d'absence d'accord ou de décision intervenu avant le 30 septembre 2004, ne concernerait pas :

– les sommes affectées, dans le cadre de la participation, à un fonds que l'entreprise doit consacrer à son investissement ;

– les FCPE dont plus d'un tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société du même groupe ;

– les SICAV dédiées à l'actionnariat salarié et ayant pour objet de gérer un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société du même groupe.

B.- L'attribution directe de l'intéressement et de la participation avec le maintien des avantages sociaux et fiscaux

Le II du présent article est un dispositif original n'ayant jamais été mis en œuvre par le passé, qui vise à permettre aux salariés de disposer immédiatement de leurs droits au titre de la participation et de leur intéressement, tout en bénéficiant des avantages fiscaux applicables à l'issue de la période d'indisponibilité.

Le A du II propose que les sommes attribuées au titre de l'intéressement et versées entre le 16 juin et le 31 décembre 2004 soient exonérées d'impôt sur le revenu, même en l'absence d'affectation à un PEE ou PPESV. Ces sommes seraient exonérées dans la limite du plafond global de 10.000 euros, net de prélèvements sociaux, applicable à l'ensemble des dispositions du présent article.

D'après les renseignements fournis par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la date de versement de l'intéressement est variable d'une entreprise à l'autre. Ce versement peut d'ailleurs être trimestrialisé. Il n'est pas forcément calé sur l'exercice car il est lié à la performance.

Le B du II du présent article propose que les droits acquis par les salariés au titre de la participation puissent leur être versés directement (ce qui n'est jamais le cas) du 16 juin au 31 décembre 2004.

Ces sommes seraient versées dans la limite du plafond global de 10.000 euros. Bien qu'étant versées directement, ces sommes bénéficieraient des avantages fiscaux et sociaux qui leur sont normalement attachés.

Cependant, il est précisé que lorsque l'affectation de la participation va, en vertu des accords passés, soit à un fonds que l'entreprise doit affecter à son investissement, soit exclusivement à l'achat d'actions de l'entreprise, le versement direct de la participation serait subordonné à un accord dans les formes prévues pour les accords de participation.

Il serait probablement nécessaire de prendre le même type de protection dans le cas où l'accord prévoit d'affecter les fonds à une FCPE dont plus d'un tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société du même groupe.

Selon le B du II du présent article, cet accord pourrait également prévoir des plafonds spécifiques au sein du plafond global de 10.000 euros pour :

- les sommes affectées à un fonds que l'entreprise doit consacrer à son investissement ;
- les parts de FCPE dont plus d'un tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société du même groupe.

C.- Le plafond applicable à l'ensemble de ces mesures

Le plafond proposé, relativement élevé, est de 10.000 euros, nets de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement applicable à compter du 1^{er} juillet 2004 et affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie).

Les obligations déclaratives pour l'application du présent article seraient fixées par décret. D'après les informations fournies par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les entreprises et les gestionnaires de fonds adresseraient à l'administration fiscale, sur une déclaration *ad hoc*, les noms et montants mis à la disposition des bénéficiaires de la présente mesure.

Le contrôle du respect du plafond défini par le présent article serait donc effectué par recoupements de l'administration fiscale, dans les cas où plusieurs gestionnaires ou employeurs seraient amenés à débloquent des fonds au profit d'une même personne.

Une circulaire d'application devrait également être publiée rapidement.

Le coût de la présente mesure a été considéré comme étant nul, dans la mesure où les exonérations proposées ne constitueraient qu'une anticipation d'exonérations futures.

Pour autant, il convient de souligner que la distribution de l'intéressement en exonération d'impôt sur le revenu a bien un coût puisque tous les bénéficiaires des primes d'intéressement ne les affectent pas à un plan d'épargne salariale et ne bénéficient donc pas de l'exonération d'impôt. Il est cependant très difficile d'évaluer ce coût, cette mesure étant proposée pour la première fois et devant s'appliquer sur une partie de l'année seulement.

*
* *

La Commission a *adopté* un amendement de nature rédactionnelle (**amendement n° 7**) présenté par votre Rapporteur général, visant à compléter la liste des délais auxquels il est dérogé pour mettre en œuvre le déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation et des actions ou parts acquises dans le cadre des plans d'épargne entreprise (PEE), plans d'épargne interentreprises (PEI) et plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (PPESV).

La Commission a ensuite examiné deux amendements présentés par M. Nicolas Perruchot visant, le premier, à supprimer la procédure de négociation pour mettre en œuvre les modalités de déblocage des fonds avant le 30 septembre 2004 et, le second, à supprimer dans certains cas la négociation obligatoire préalable au versement direct de la participation.

M. Charles de Courson a relevé que le projet de loi mettait en œuvre une procédure longue et complexe pour aboutir à la signature d'accords de participation qui ne feraient que retarder l'application du dispositif. Si aucun accord n'était trouvé au 30 septembre 2004, la procédure s'appliquerait sur simple demande du bénéficiaire. Etant donné la date à laquelle sera probablement

promulgué le présent projet de loi, les partenaires sociaux se trouveraient dans l'obligation de négocier dans des délais extrêmement brefs.

Votre **Rapporteur général** a noté qu'une partie de l'épargne salariale est investie en titres des entreprises au sein desquelles sont mis en œuvre ces régimes. Il convient de ne pas adopter de dispositions qui pourraient avoir pour effet de fragiliser le financement des entreprises concernées.

Les outils d'épargne salariale font aujourd'hui l'objet de nombreuses négociations au sein des entreprises qui ont souvent eu à élaborer des accords de participation ou d'intéressement dans le passé. Au sein de chaque entreprise, les pourparlers entre le responsable d'une part, et d'autre part, les représentants du personnel, se déroulent selon un rythme régulier. Les dispositions prévues dans le présent projet de loi ne compliqueront pas le travail habituel de négociation mais le compléteront.

Si le législateur ne prévoyait pas de modalités de dialogue social sur cette question, il serait d'ailleurs légitimement accusé de ne pas tenir suffisamment compte de la volonté des partenaires sociaux et des réalités vécues par les acteurs économiques. Il est normal que le législateur adopte des dispositions laissant une certaine latitude d'action aux acteurs concernés au sein de l'entreprise.

M. Charles de Courson a plaidé pour que les partenaires sociaux puissent disposer d'un trimestre supplémentaire pour pouvoir négocier dans de bonnes conditions et que la mesure soit prolongée d'un trimestre.

Après que votre **Rapporteur général** a considéré que les dispositions du projet de loi constituaient un compromis satisfaisant, il a donné un avis défavorable aux deux amendements.

La Commission a ensuite *rejeté* ces deux amendements.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement (**amendement n° 8**) présenté par votre **Rapporteur général**, ayant pour objet de prévoir qu'un accord négocié est obligatoire avant le versement direct de la participation aux salariés, lorsque l'accord de participation de l'entreprise prévoit exclusivement l'attribution de parts de fonds communs de placement d'entreprises (FCPE) dont plus du tiers de l'actif est constitué par des titres de l'entreprise ou d'une société du même groupe.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, tendant à supprimer la possibilité pour les entreprises de prévoir des plafonds spécifiques pour le déblocage de certains droits, actions ou titres.

M. Charles de Courson a fait part de son doute quant à l'utilité de cette possibilité.

Votre **Rapporteur général** a considéré que cette disposition est, au contraire, de nature à sécuriser le financement de l'entreprise et donc à faciliter l'acceptation du déblocage des fonds.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, proposant de rendre obligatoire l'information des salariés sur les possibilités offertes par cet article.

La Commission a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

*
* *

Article additionnel après l'article 3

Régime fiscal des opérations de location-accession agréées.

Texte de l'article additionnel :

I. - Le c du 1. du 7° de l' article 257 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et bénéficient d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. »

II. - Au 5. de l'article 261 du code général des impôts, après le 8°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du 7° de l'article 257, les ventes à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, de logements ayant fait l'objet de la livraison à soi-même prévue au cinquième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257. »

III. - L'article 278 sexies du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Le 2. est ainsi rédigé :

« 2. Les livraisons à soi-même mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du c du 1. du 7° de l'article 257. »

2° Après le 3 bis, est inséré un 3 ter ainsi rédigé :

« 3 ter. - Les ventes et apports de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. »

IV. – Les II., III. et IV. de l'article 284 du code général des impôts sont remplacés par les II. et III. ainsi rédigés :

« II. - Toute personne qui s'est livré à elle-même, a acquis ou s'est fait apporter des logements ou des droits immobiliers démembrés de logements au taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter ou 5 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération. Ce délai est ramené à dix ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une transformation d'usage ou d'une démolition dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le complément d'impôt n'est pas dû lorsque les conditions cessent d'être remplies à la suite d'une vente mentionnée au 9° du 5. de l'article 261.

« III.. - Toute personne qui s'est livré à elle-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au 4 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les trois ans qui suivent le fait générateur de l'opération. »

V. - Il est ajouté à l'article 1384 A du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location - accession à la propriété immobilière sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-acquéreur lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

VI. - L'article L.176 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante : « Dans les cas prévus aux II. et III. de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 4 ou 5 du I de l'article 278 sexies du même code ont cessé d'être remplies. »

VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui ont bénéficié d'une décision d'agrément délivrée postérieurement au 26 mars 2004.

VIII. - L'article 11 de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux contrats de location-accession à la propriété immobilière portant sur des logements qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément prise, dans des conditions fixées par décret, par le représentant de l'État dans le département. »

IX. - La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, de l'application du V, est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

X. - Les pertes de recettes résultant, pour l'État, de l'application du présent article sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

Cet amendement fait suite aux engagements pris par le Gouvernement à l'automne 2003 s'agissant de l'amélioration du dispositif de location-accession. L'objectif est de permettre à davantage de ménages disposant de faibles ressources d'acquérir un logement après une phase locative.

L'amendement tend à relancer et renforcer un dispositif relativement ancien puisque celui-ci est régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984. Jusqu'à présent, on peut déplorer que ce mécanisme ait été relativement peu utilisé par les investisseurs. Il s'agit de faire en sorte que cet outil devienne plus incitatif pour les organismes bailleurs en alignant la situation des investisseurs impliqués dans la location-accession sur les avantages existants aujourd'hui au bénéfice des bailleurs de logements sociaux.

Les dispositions de l'amendement permettent par conséquent de compléter et de conforter celles prévues par le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 qui a institué un nouveau prêt conventionné, nommé « prêt social de location-accession » (PSLA). L'amendement a pour objet de rendre le dispositif plus attractif en prévoyant que celui-ci ouvre droit à un taux de TVA réduit (5,5%) et à une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans.

Selon les estimations actuellement disponibles, le coût de la mesure (les deux mécanismes d'incitation fiscale) pourrait atteindre 118 millions d'euros en 2004. 10.000 logements devraient être concernés par le dispositif dès cette année, ce qui est conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2004.

I.- Les modalités applicables au dispositif de location-accession existant

Les dispositions proposées s'inscrivent dans une législation déjà relativement ancienne, qui mérite d'être aujourd'hui renforcée.

A.- Le régime juridique actuel

1. Qu'est-ce qu'un contrat de location-accession ?

Le contrat de location-accession constitue une promesse unilatérale de vente. Il est assorti d'un bail d'une durée pouvant aller de quatre à huit ans.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 précitée, « *est qualifié de location-accession (...) le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.*

La redevance est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien ».

2.- Les deux phases du dispositif

Il faut rappeler que les opérations de location-accession se déroulent en deux phases distinctes qui se succèdent dans le temps :

– La première phase de l'opération est la « phase locative » ; cela signifie que le logement est la propriété d'un opérateur et que le ménage verse une redevance constituée d'un loyer et d'un montant qui viendra en déduction du montant de la vente.

– La seconde phase correspond à la « phase d'accession ». Le ménage peut, s'il le souhaite, lever l'option sur son logement, aux dates prévues dans le contrat de location-accession. La levée d'option s'accompagne du transfert de propriété du logement. Le ménage est alors pleinement accédant à la propriété et rembourse un emprunt.

B.- Un système bon dans son principe mais qui a rapidement montré ses limites

1.- Un bilan mitigé

Le dispositif a connu une relative montée en puissance dans la deuxième moitié des années quatre-vingt. Les opérations de location-accession étaient alors financées à l'aide du PAP (prêt d'accession à la propriété).

Puis rapidement, le dispositif s'est essoufflé. Depuis 1995, quelques dizaines de logements seulement ont été réalisés en location-accession. Une grande partie de ces opérations a d'ailleurs bénéficié de l'aide d'une collectivité territoriale.

Le manque de succès finalement rencontré par une mesure pourtant ambitieuse au départ a été commenté par de nombreux observateurs. On peut citer le rapport « *Des formules innovantes pour encourager l'accession sociale* » remis au ministre de l'Équipement, des transports et du logement par MM. Bernard Ailleret et Bernard Vorms⁽¹⁾ :

« La loi sur la location-accession, complétée par plus d'une dizaine de textes pour parfaire l'ensemble du dispositif juridique et financier, est à l'heure actuelle le montage le plus achevé pour permettre l'accession à la propriété après une phase d'occupation préalable. (...) Porteur de grandes espérances, tant pour satisfaire les besoins d'accédants sans apport personnel, que pour soutenir l'activité du bâtiment, cette loi n'a jusqu'à présent rencontré que peu de succès. »

(1) « Des formules innovantes pour encourager l'accession sociale », rapport remis au ministre de l'Équipement, des transports et du logement par M. Bernard Ailleret (Conseil Général des Ponts et Chaussées), et M. Bernard Vorms (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement), avril 2003.

2.- La relative réticence des investisseurs

Deux éléments négatifs se sont conjugués : la suppression du PAP et les difficultés financières rencontrées par certains organismes qui ne disposaient pas des financements adéquats pour poursuivre convenablement l'opération suite à des non-levées d'option. En effet, il faut rappeler qu'en cas de non-levée de l'option, l'opérateur doit être en capacité de conserver le logement dans son patrimoine et de le louer comme un logement social classique. Il doit alors supporter financièrement la différence entre le remboursement du prêt (non aidé) et le montant modéré des loyers.

Les opérateurs ont eu logiquement tendance à privilégier d'autres dispositifs tels que la construction de logements sociaux neufs à usage locatif. Celle-ci fut en effet dans un premier temps subventionnée par l'État avant d'être soumise au taux réduit de TVA, soit 5,5%, depuis la loi de finances pour 1997 n° 96-1181.

II.- La mise en place d'un nouveau prêt conventionné

Le dispositif du PSLA doit reposer sur un volet réglementaire (décret et arrêt en date du 26 mars 2004) et un volet législatif (avantages fiscaux).

A.- Un mécanisme qui s'inscrit dans la réglementation classique des prêts conventionnés

1. Un prêt qui s'inscrit dans la lignée de la réglementation des prêts conventionnés

Les conséquences induites par la nature de prêt conventionné du PSLA sont doubles. Une première conséquence est que le PSLA, qui est octroyé à l'opérateur, peut être transféré au ménage au moment de la levée d'option. La seconde conséquence est que, pendant la phase locative, le ménage bénéficie de l'APL accession.

Il convient également de noter que le prêt conventionné offre des garanties supplémentaires au ménage. Par exemple, les modalités de variation du taux d'intérêt d'un prêt conventionné à taux révisable font l'objet d'un encadrement très strict.

2.- La réglementation spécifique relative aux PSLA

En vertu du nouvel article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le PSLA concerne :

– les prêts consentis à des personnes morales ayant bénéficié d'une décision d'agrément rendue par le préfet ;

– en vue de la construction ou de l’acquisition de logements neufs faisant l’objet d’un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ;

– et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs à ceux ouvrant droit au prêt à l’accession sociale (PAS).

Il faut relever que la décision d’agrément par le préfet est délivrée pour les opérations satisfaisant notamment aux obligations suivantes :

- respect des plafonds de ressources pour les locataires-accédants ;
- respect des plafonds de loyer pendant la phase locative ;
- plafonnement du prix de vente du logement ;
- engagement d’offrir au ménage, en cas de levée d’option, une garantie de rachat du bien.

Les opérations peuvent être réalisées par des organismes HLM ou par des promoteurs privés.

Il faut noter que le locataire-accédant bénéficie de l’APL accession, même lors de la phase locative. En revanche, il ne peut cumuler ce prêt avec d’autres prêts conventionnés, ni avec le prêt à taux zéro.

3.- Les bénéficiaires de ces prêts

Sont bénéficiaires du PAS les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux aux plafonds rappelés dans le tableau suivant :

PLAFOND DE RESSOURCES

(en euros)

Nombre de personnes	Île-de-France	Reste de la France
1	15.204	12.146
2	22.316	17.764
3	26.800	21.364
4	31.294	24.959
5	35.801	28.570
Par personne supplémentaire	+ 4.498	+ 3.598

Source : Ministère du logement.

B.- Les modalités de distribution du prêt

Il faut relever que le PSLA peut être distribué par tout établissement de crédit habilité à délivrer des prêts conventionnés, et refinancé sur des ressources de marché.

Le décret du 26 mars 2004 autorise également un refinancement sur la ressource du livret A. Une adjudication a d'ailleurs eu lieu en juin 2004 et a permis la distribution d'une enveloppe de 100 millions d'euros. La convention de refinancement a permis d'encadrer les conditions de taux. Les taux servis aux opérateurs HLM par les établissements de crédit ayant répondu à l'adjudication seront ainsi compris entre 3,8% et 4,7% selon l'établissement (taux moyen de 4%).

En définitive, un établissement de crédit a deux options :

- soit il se finance sur la ressource du livret A ;
- soit il utilise une ressource libre.

Dans les deux cas, le taux d'intérêt pratiqué devra être inférieur au taux plafond du prêt conventionné.

C.- Les caractéristiques de ce prêt par rapport à d'autres outils existants

Contrairement au prêt locatif à usage social (PLUS), le PSLA n'ouvre pas droit à une subvention d'État. En outre, il est délivré par des établissements de crédit classiques, et non pas par la Caisse des dépôts et consignations.

Le PSLA bénéficie, en revanche, des mêmes avantages fiscaux que le PLUS. Le PSLA se rapproche du prêt locatif social (PLS), qui n'ouvre pas droit à subvention d'État mais bénéficie également d'avantages fiscaux. Il faut rappeler que le PLS est refinancé sur livret A et distribué par la Caisse des dépôts et consignations mais également par des établissements de crédit classiques. En outre, le PLS et le PSLA peuvent être aussi bien octroyés à des organismes HLM qu'à des promoteurs privés.

III.- Analyse des mesures fiscales proposées

L'objectif de l'amendement est que les opérations de location-accession agréées par le représentant de l'État et réservées à des ménages disposant de ressources modestes puissent bénéficier des avantages fiscaux attachés aux opérations locatives sociales.

A.- L'application aux opérations de location-accession du taux réduit de TVA

1.- Le principe

Le **I**, **II** et **III** de l'amendement, qui modifient les articles 257, 261 et 278 *sexies* du code général des impôts, prévoient que les opérations de location-accession bénéficient du taux réduit de la TVA de 5,5%.

La mesure fait l'objet d'un encadrement assez strict. Le dispositif repose sur un mécanisme de taxation obligatoire au taux de 5,5% de la livraison à soi-même des immeubles neufs destinés aux opérations de location-accession. Cela signifie que l'imposition au taux réduit est reportée sur les organismes qui mènent des opérations de location-accession et non sur les entreprises construisant ou vendant des logements. Ainsi les travaux de construction qui sont facturés aux organismes constructeurs restent soumis au taux normal de la TVA.

L'organisme responsable des opérations de location-accession pourra en outre déduire la TVA qui lui est facturée (au taux de 19,6%) par les différentes entreprises de construction ou de vente.

2.- Le mécanisme de la « livraison à soi-même »

Lors de l'achèvement de l'immeuble, les organismes qui mènent des opérations de location-accession devront procéder à une livraison à soi-même qui sera soumise à une TVA de 5,5%. La livraison à soi-même ne constitue qu'une opération fiscale purement abstraite à travers laquelle l'opérateur s'auto-facture une TVA au taux réduit qu'il reverse au Trésor.

Deux conséquences découlent du **I** de l'amendement, qui complète le c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, et du **III** de l'amendement qui modifie l'article 278 *sexies* du même code :

– d'une part, la livraison à soi-même de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession dans le cadre du nouveau dispositif est imposable à la TVA ;

– d'autre part, cette opération est soumise au taux réduit de 5,5%.

Le **II** de l'amendement modifie l'article 261 du code général des impôts afin de prévoir que la vente du logement à leurs occupants est exonérée de TVA. Il s'agit d'éviter que le logement ne fasse l'objet d'une nouvelle imposition à la TVA au moment de la vente au locataire-accédant.

Le **IV** de l'amendement modifie l'article 284 du code général des impôts afin que toute personne ayant été autorisée à soumettre au taux réduit de 5,5% la livraison à soi-même de logements destinés à être occupés par des titulaires de

contrats de location-accession soit tenue au complément d'impôt dans le cas où l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues dans le dispositif. Dans l'hypothèse où l'affectation initiale des logements ne serait pas respectée, le constructeur serait donc tenu d'imposer la livraison à soi-même non pas au taux réduit, mais au taux normal de la TVA.

Dans ce cas de figure, le VI de l'amendement prévoit, selon des modalités classiques, que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du prêt conventionné ont cessé d'être remplies.

B.- L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession

1.- Le principe

En vertu du V de l'amendement, qui modifie l'article 1384 A du code général des impôts, les logements neufs affectés à l'habitation principale et faisant l'objet d'un contrat de location-accession sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles font l'objet d'une convention conforme aux dispositions prévues par le décret du 26 mars 2004.

L'exonération peut être maintenue pendant cette période dans trois cas :

- si le droit d'option est levé par le locataire-accédant ;
- si le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession ;
- si le logement est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les logements locatifs sociaux.

2.- Les pertes de recettes au détriment des communes

En vertu de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, l'État n'est tenu de compenser une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties que lorsque la perte de recette est supérieure à 10% du produit de la taxe. Dans ce cas, les collectivités reçoivent une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10% du produit de la taxe précitée.

Selon les estimations du ministère du logement, la perte de recettes pour les collectivités locales serait de 5.000 euros par logement, ce qui correspond pour les 10.000 logements prévus, à une perte de 50 millions d'euros sur la totalité de la période de quinze ans. Par année, cette perte s'élèverait donc à 3,3 millions d'euros.

*
* *

La Commission a examiné un amendement présenté par le Président Pierre Méhaignerie et par le Rapporteur général, proposant que les logements faisant l'objet du dispositif de location-accession à la propriété par la voie de l'octroi d'un prêt conventionné ouvrent droit également à un taux de TVA réduit à 5,5% et à une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé qu'à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi de finances pour 2004, un engagement avait été pris par le Gouvernement pour porter de 5.000 à 10.000 le nombre des prêts sociaux de location accession (PSLA). Dans l'attente des mesures réglementaires mettant en place cette mesure, il est proposé, sans attendre la discussion de la prochaine loi de finances, de renforcer l'efficacité fiscale et sociale de ce dispositif en prévoyant l'application aux logements concernés d'un taux de TVA à 5,5% et l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pendant quinze ans.

M. Jean-Louis Dumont s'est déclaré très favorable à cette proposition qui recueille également le soutien des organismes bailleurs. Il a rappelé que plusieurs ministres successifs avaient fait part de leur accord avec la présente mesure sans qu'elle ait pu être encore mise en place. Il faut donc souhaiter que cet engagement soit aujourd'hui respecté, car il constitue un volet très important de la politique du logement.

Votre **Rapporteur général** a confirmé que ce dispositif avait été évoqué lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2004 à l'Assemblée nationale. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prévoir dans une loi les mesures d'incitation fiscale promises il y a plusieurs mois.

M. Charles de Courson a demandé, d'une part, si l'exonération de la taxe foncière proposée devait être compensée aux collectivités locales, et, d'autre part, quel coût représenterait pour le budget de l'État la baisse du taux de TVA à 5,5%.

Votre **Rapporteur général** a rappelé qu'en vertu de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, l'État n'est tenu de compenser une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties que lorsque la perte de recette est supérieure à 10 % du produit de cette taxe.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'amendement représenterait, pour la totalité de la durée de l'exonération (quinze ans) une perte de recettes pour les collectivités locales de l'ordre de 50 millions d'euros pour 10.000 logements, soit une perte annuelle de 3,3 millions d'euros. Quant à elle, la baisse du taux de la TVA pourrait entraîner une baisse de recettes pour le budget de l'État d'environ 110 millions d'euros par an.

M. Charles de Courson, considérant le coût estimé de la réduction du taux de TVA à 5,5%, a observé que cette mesure coûterait environ 10.000 euros par logement, soit un coût moyen d'achat du logement de l'ordre de 200.000 euros.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué que les familles susceptibles de bénéficier de la mesure sont celles dont les revenus seraient compris entre 1.500 euros et 2.750 euros par mois, le coût du logement ayant connu une forte hausse dans les dernières années et l'apport personnel des publics concernés étant en général très faible.

Votre **Rapporteur général** a indiqué que sur les 3 millions d'euros par an de perte de recettes pour les collectivités territoriales qui résulterait de l'exonération de la taxe foncière, une partie devra être compensée par l'État lorsque la collectivité concernée disposera de logements sociaux entrant dans la catégorie du dispositif location-accession et représentant plus de 10% du produit de son impôt foncier.

Après que **M. Charles de Courson** s'est interrogé sur la conformité à la Constitution de cette règle de compensation, **M. Jean-Louis Dumont** a indiqué que la perte de recettes dont il est question correspond à des recettes virtuelles qui, à ce jour, n'existent pas. Il n'y a donc pas de risque d'inconstitutionnalité.

La Commission a *adopté* cet amendement portant article additionnel (**amendement n° 9**).

Avant l'article 4

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud visant à supprimer l'article 99 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

Votre **Rapporteur général**, a émis un avis défavorable, l'article 99 étant essentiel en ce qu'il témoigne du souci de tenir ses engagements de la part du Gouvernement. En cas d'accord de Bruxelles, dans les quatre mois qui suivront l'application de la directive, le taux réduit de TVA serait adopté.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

*
* *

TITRE II

AIDES A L'EMPLOI ET A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES ET MAINTIEN DES ACTIVITES DE PROXIMITE

Article 4

Aide temporaire à l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants.

Texte du projet de loi :

I.- Les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour les périodes d'emploi effectuées du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2005.

Cette aide à l'emploi est égale au produit du nombre de salariés dont le salaire, hors avantages en nature, est supérieur au salaire minimum de croissance par un montant forfaitaire déterminé en fonction de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise.

II.- Les travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des travailleurs non salariés du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'ils prennent en charge pendant la période du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2005 les cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès par leur conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a adhéré volontairement à l'assurance vieillesse en application du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale sans solliciter l'application de l'article L. 742-9 du même code.

L'aide prévue au premier alinéa est proportionnelle aux cotisations minimales dues au titre de chacun des régimes concernés.

III.- Les aides prévues aux I et II du présent article sont gérées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail avec lesquelles l'Etat passe une convention. Elles ne sont accordées que si les employeurs et les travailleurs non salariés mentionnés aux I et II sont à jour du versement des cotisations et contributions sociales. Les institutions gestionnaires de l'aide peuvent contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires de l'aide. Ces derniers doivent tenir à la disposition de ces organismes tout document permettant d'effectuer ce contrôle. Les contestations relatives au versement de ces aides sont jugées selon les règles applicables en matière d'allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du même code.

IV.- Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin d'encourager les recrutements dans les hôtels, cafés et restaurants, une aide à l'emploi, financée par l'État et versée par les organismes d'assurance chômage est mise en place à titre temporaire. Le contrôle du dispositif est assuré par ces mêmes organismes.

Deux aides sont prévues, dont le droit est ouvert du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005 :

— d'une part, une aide versée à l'employeur égale au produit de l'effectif salarié équivalent temps plein bénéficiant d'un salaire de base hors avantage en nature supérieur au SMIC par un montant forfaitaire modulé en fonction de la part du chiffre d'affaires qui résulte de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées ;

— d'autre part, une aide spécifique au travailleur non salarié dont le conjoint collaborateur est inscrit au registre du commerce comme conjoint collaborateur et dont les cotisations d'assurance vieillesse volontaire sont prises en charge par le travailleur non salarié. Le montant de cette aide sera fixée par décret à la moitié des cotisations minimales (retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, invalidité-décès) dues pour un conjoint collaborateur.

Un décret précisera les conditions et les modalités d'application de ce dispositif.

Observations et décision de la Commission :

En attendant qu'une réforme de la législation européenne permette dans notre pays l'abaissement du taux de TVA applicable au secteur de la restauration et afin d'encourager les recrutements dans les hôtels, cafés et restaurants, le présent article propose la mise en place, à titre transitoire, d'une aide à l'emploi destinée aux employeurs de personnel de ce secteur et en définit le champ d'application, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul et de mise en œuvre.

En outre, afin qu'ils ne soient pas exclus du dispositif, cet article prévoit l'attribution d'une aide spécifique aux travailleurs non salariés de ce même secteur qui prennent en charge les cotisations d'assurance vieillesse volontaire de leur conjoint collaborateur.

I.- Le contexte de la mesure

A.- Une mesure de transition en attendant que la législation communautaire autorise la baisse du taux de TVA applicable au secteur de la restauration

Lors de la campagne présidentielle, le Président de la République avait pris l'engagement de ramener le taux de la TVA de 19,60% à 5,50% dans les services de la restauration. Conformément à ces engagements, le Gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin a adressé à la Commission européenne, dès le mois de janvier 2003, une demande officielle de baisse de la TVA à 5,50% pour les services de restauration, sous la forme d'un mémorandum. Toutefois, la réglementation européenne en matière de TVA n'a pas permis la mise en œuvre de cette mesure dans les délais espérés.

La réglementation communautaire en matière de TVA est définie par la sixième directive du Conseil 77/88/CEE du 17 mai 1977 modifiée, qui fixe les règles générales concernant le taux normal de TVA et prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer un ou deux taux réduits, qui ne peuvent être inférieurs à 5%, à la livraison de biens et aux prestations de service dont la liste est définie en son annexe H. Les services de restauration ne figurant pas à cette annexe, c'est donc le taux normal de TVA qui est censé leur être appliqué.

Cependant, **des dispositions spécifiques permettent à certains États membres d'appliquer aux services de restauration un taux réduit** ou inférieur au taux normal en vigueur sur leur territoire de sorte qu'avant l'élargissement de

l'Union européenne, huit États membres sur quinze (l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal) appliquaient aux services de la restauration un taux de TVA inférieur au taux normal en vigueur sur leur territoire. Les actes d'adhésion de Chypre, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie à l'Union européenne permettent par ailleurs à ces nouveaux États membres d'appliquer un taux réduit aux services de la restauration jusqu'au 31 décembre 2007. La France, qui ne remplit aucune des conditions autorisant une dérogation pour les services de restauration, les soumet au taux normal de la TVA (19,6%).

Le régime des taux réduits se caractérisant aujourd'hui par sa complexité et le nombre élevé de ses dérogations, **la Commission européenne a adopté le 25 juillet 2003 une proposition de directive du Conseil tendant à modifier la sixième directive TVA** en vue de la rationalisation du régime actuel des taux réduits. Cette proposition de refonte de l'annexe H, qui se substituerait aux multiples dispositions énumérant les livraisons de biens et les prestations de services susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA, fait figurer les services de restauration à cette annexe. **La Commission européenne partage donc pleinement la position du Gouvernement français sur la nécessité de faire figurer la restauration au nombre des services susceptibles de bénéficier d'un taux réduit.**

Ce projet de directive fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen. Le Gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin met tout en oeuvre afin d'obtenir au plus tôt l'accord des vingt-cinq États membres de l'Union européenne. En février 2004, à Berlin, le Président de la République est parvenu à convaincre l'Allemagne, qui s'est engagée à voter ce texte en 2006. Néanmoins, si la France peut désormais compter sur le soutien de l'Allemagne et de la Commission européenne, l'adoption du projet de directive de la Commission requiert un vote à l'unanimité du Conseil et par conséquent l'accord d'États membres, tels que la Suède ou le Danemark, qui s'y opposent encore.

La majorité de l'Assemblée nationale a réaffirmé avec force son engagement de fixer, dès que la législation communautaire le lui permettra, le taux de TVA applicable aux prestations de restauration à 5,50%, en inscrivant dans notre législation, **à l'article 99 de la loi de finances pour 2004**, que dans les quatre mois qui suivront l'entrée en vigueur de la directive incluant les services de restauration dans l'annexe H à la directive 77/388/CEE du Conseil, une loi fixera les conditions dans lesquelles ces services seront soumis au taux réduit de 5,50% de la TVA.

La France n'est donc très probablement pas en mesure de fixer le taux de la TVA dans la restauration à 5,50% avant 2006. Toutefois, en attendant la mise en oeuvre de cette mesure indispensable, le Gouvernement propose l'introduction, à titre transitoire, de mesures susceptibles de contribuer à diminuer les charges des entrepreneurs des hôtels, cafés et restaurants et de favoriser ainsi l'emploi dans ce secteur.

B.- Un dispositif qui complète utilement les allègements de charges sociales déjà applicables au secteur des hôtels, cafés et restaurants

A la différence des dispositifs d'allègement précédents, le dispositif introduit par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi est particulièrement adapté au secteur des hôtels, cafés et restaurants.

Cette loi a fusionné, à compter du 1^{er} juillet 2003, en un dispositif unique dit « Fillon », déconnecté de la durée du travail, les deux dispositifs généraux d'allègement de cotisations patronales de sécurité sociale que constituaient la réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé », et l'allègement de cotisations lié à la réduction du temps de travail, dit « Aubry II ».

Les hôtels, cafés et restaurants ont bénéficié des dispositifs « Juppé » et « Aubry II », moyennant l'adaptation des barèmes de calcul des allègements auxquels ils ouvraient droit afin de tenir compte d'un niveau de rémunération mensuelle minimale supérieur à celui de droit commun en raison, d'une part, de l'existence, dans ce secteur, d'une durée du travail dite « équivalente » à la durée légale du travail ⁽¹⁾ et, d'autre part, d'un mode particulier d'intégration des avantages en nature dans la rémunération brute mensuelle.

Le dispositif « Fillon » consiste en une réduction des cotisations patronales versées au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. La réduction est calculée sur l'ensemble de la rémunération soumise à cotisations sociales : un coefficient de réduction dégressif est appliqué à la rémunération brute en fonction de son niveau par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Maximal au niveau du SMIC (26% de réduction), l'allègement s'applique de façon dégressive et s'annule à hauteur de 1,7 SMIC horaire au 1^{er} juillet 2005.

La rémunération de référence pour le calcul de la réduction de cotisations n'étant plus la rémunération mensuelle mais la rémunération horaire, le dispositif s'avère moins pénalisant pour une profession qui a régulièrement recours aux heures supplémentaires. De surcroît, les modalités de calcul du nouvel allègement sont d'une grande simplicité pour ces entreprises qui embauchent un effectif important à temps partiel, puisque la réduction n'a plus à être calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées rapporté à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise. Enfin, le choix de la rémunération horaire comme référence permet de ne pas reconduire les dispositions spécifiques visant à adapter la formule de calcul pour tenir compte de l'existence d'une durée du travail équivalente à la durée légale.

(1) En vertu de l'article L. 212-4 du code du travail, s'agissant d'une profession comportant des périodes d'inaction, une durée équivalente à la durée légale du travail peut être instituée par décret pris après conclusion d'un accord au niveau de la branche ou par décret en Conseil d'État. Ce régime d'équivalence permet de considérer qu'une durée de présence du salarié supérieure à la durée légale équivaut à la durée légale du travail. Les heures supplémentaires sont donc décomptées à partir de l'horaire d'équivalence.

Toutefois, il importe de noter que les salariés rémunérés au niveau du salaire minimum dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants ne bénéficient pas du taux d'exonération maximum de 26% prévu par le dispositif d'allégement « Fillon » au niveau du SMIC horaire, compte tenu de l'intégration des avantages en nature (repas) dans l'assiette soumise obligatoirement à cotisations.

Il convient néanmoins de souligner :

– d'une part, que **le Gouvernement a tenu compte de la spécificité d'une profession qui est tenue de nourrir gratuitement ses salariés**, ou, à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice, **dans le cadre de la réforme de l'évaluation des avantages en nature**. Un arrêté du 28 avril 2003 a modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation de l'avantage en nature « nourriture », en y ajoutant des dispositions spécifiques s'agissant des salariés des hôtels, cafés et restaurants. L'avantage en nature « nourriture » y demeure évalué par référence au minimum garanti égal à 3 euros à ce jour au lieu de 4 euros par repas dans les autres secteurs ;

– d'autre part, que l'article 116 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) a institué, au bénéfice des employeurs des hôtels, cafés et restaurants, **une réduction spécifique des cotisations patronales de sécurité sociale à leur charge au titre de l'obligation de nourriture de leurs salariés**. Le montant de la réduction est égal au produit d'un montant forfaitaire fixé par décret par le nombre de repas fournis par l'employeur, ou, en cas de versement de l'indemnité compensatrice, par le nombre de repas correspondant à cette indemnité. Le montant forfaitaire de la réduction est fixé à 28% du montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail (3 euros depuis le 1^{er} juillet 2003). Cette réduction correspond à une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, hors accidents du travail, dues sur l'avantage en nature « repas » et sur l'indemnité compensatrice versée par les employeurs du secteur des hôtels, cafés et restaurants. Le 2° du V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale prévoit que le bénéfice de la réduction « Fillon » est cumulable avec cette réduction forfaitaire de cotisations sociales patronales.

C.- Une aide à l'emploi justifiée par les difficultés spécifiques auxquelles est confronté le secteur des hôtels, cafés et restaurants

1.- Un gisement d'emplois inexploité dans un secteur globalement en mal d'attractivité

Le dispositif proposé au présent article vise, en premier lieu, à dynamiser **un secteur stratégique pour la création d'emplois au niveau national**. Le secteur de la restauration constitue en effet dans notre pays le quatrième employeur privé. Avec 800.000 actifs (500.000 en équivalent temps plein) dont

600.000 salariés, il représente 4% de la population active⁽¹⁾. Cependant, les économistes soulignent la faiblesse du taux d'emploi français dans les services et plus particulièrement dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants où existe encore **un fort potentiel d'emplois** qu'il est indispensable de mettre en valeur.

En témoignent les **problèmes de recrutement chroniques** auxquels est confrontée la profession. En 2002, les offres d'emplois enregistrées de janvier à juin par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans ce secteur étaient 1,6 fois plus nombreuses que les demandes, alors que ce ratio n'était que de 0,7 pour l'ensemble des secteurs⁽²⁾. La rotation de la main d'œuvre est en outre particulièrement importante dans les hôtels, cafés et restaurants. Plus d'un salarié sur trois (34,3%) y occupe un emploi à temps partiel, contre 15% dans le secteur privé et semi-public. En outre, les périodes d'emploi courtes sont particulièrement fréquentes, liées à une demande de main-d'œuvre ponctuelle ou saisonnière, de sorte qu'un quart des salariés du secteur travaillent moins de trois mois dans le même établissement et 44% moins de six mois⁽³⁾.

Développer le fort potentiel d'emplois existant dans les hôtels, cafés et restaurants implique d'améliorer les conditions de travail, et notamment le **régime salarial des employés du secteur** afin que ce dernier soit en mesure d'attirer la main-d'œuvre qui lui fait défaut sans subir une hausse trop importante du coût salarial.

Deux raisons majeures expliquent la désaffection relative des demandeurs d'emploi à l'égard de ce secteur : des conditions de travail plus difficiles que dans d'autres secteurs, résultant notamment d'une réglementation spécifique en matière de durée du travail, mais surtout un faible niveau de rémunération. Le secteur des hôtels, cafés et restaurant compte en effet **parmi les secteurs les moins rémunérateurs** : en moyenne, les salariés y perçoivent un salaire net horaire inférieur de 31% à celui de l'ensemble des salariés du secteur privé et semi-public⁽⁴⁾. Le faible niveau de rémunération observé est lié à la forte représentation des emplois peu qualifiés mais aussi au régime particulier auquel obéit le salaire minimum du secteur hôtelier du fait de la prise en compte, selon des modalités particulières, des avantages en nature.

2.- Un salaire minimum déterminé par des modalités particulières de prise en compte des avantages en nature

Les employeurs des hôtels, cafés et restaurants, en raison des conditions particulières de leur profession, ont l'obligation de nourrir gratuitement leurs salariés ou, à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice.

(1) INSEE, mars 2003.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

En application de l'article D. 141-6 du code du travail, pour les salariés rémunérés au SMIC auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie, il est déterminé **un salaire minimum en espèces garanti calculé en déduisant du SMIC la moitié de la valeur de l'avantage en nature** dont ils bénéficient au titre des repas servis gratuitement par l'employeur ⁽¹⁾.

La déduction, du montant du SMIC, de la valeur d'un demi-avantage en nature, déduction qui concerne exclusivement les salariés rémunérés au SMIC, ne peut que venir renforcer fortement l'effet de « trappe à bas salaires », responsable de la faible attractivité des emplois de ce secteur et partant, des problèmes de recrutement qui y sont constatés de façon chronique. Dans l'état actuel de la législation, un restaurateur employant un salarié nourri (deux repas par jour), est confronté, dès lors qu'il fait passer le salaire de son employé au-dessus du niveau du SMIC, à un surcoût total de 128 euros par mois résultant de la hausse consécutive des cotisations sociales, de la baisse de la réduction de cotisations sociales à laquelle le salarié ouvre droit au titre du dispositif « Fillon » et de la perte de la possibilité de retrancher du SMIC un demi-avantage en nature, alors que le salaire net de l'employé n'augmente parallèlement que de 55 euros. Or, il convient de souligner l'ampleur du phénomène dès lors que 40% des salariés des hôtels, cafés et restaurants sont rémunérés au salaire minimum du secteur contre 14% dans l'ensemble de l'économie française.

Il n'est pas possible d'améliorer l'attractivité du secteur des hôtels, cafés et restaurants, sans enrayer la mécanique de cette « trappe à bas salaire ». A défaut de pouvoir y contribuer par la mise en œuvre immédiate d'une baisse du taux de la TVA, le présent article propose que l'État aide les employeurs des hôtels, cafés et restaurants à revaloriser les bas salaires, en prenant en charge une partie de ce surcoût.

II.- Le dispositif proposé

A.- La durée et le champ d'application du dispositif

1.- La durée d'application

Le dispositif n'ouvrirait droit à une aide à l'emploi que pour une durée de 18 mois. L'aide s'appliquerait à toutes les périodes d'emploi effectuées dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005

(1) L'avantage en nature « nourriture », évalué par référence au minimum garanti au sens de l'article L. 141-8 du code du travail (3,17 euros au 1^{er} juillet 2004), n'étant pris en compte que pour la moitié de sa valeur dans la détermination du salaire minimum versé au salarié, la valeur du repas, déduite du SMIC hôtelier, est donc égale à une fois le minimum garanti pour 2 repas par jour et une demi-fois le minimum garanti pour un repas. Ainsi, pour un salarié qui prend deux repas pendant 22 jours pour un mois considéré, la valeur des repas fournis s'élève à 69,74 euros ($3,17/2 \times 22 \times 2$), somme déduite du SMIC hôtelier (1.284,40 euros). La somme ainsi obtenue correspond au salaire minimum en espèces garanti qui est dû au salarié.

(**premier alinéa du I** du présent article). Il s'agirait donc d'un **dispositif de soutien transitoire au secteur**.

2.- Les entreprises entrant dans le champ de la mesure

Les bénéficiaires de l'aide proposée seraient les employeurs de personnel du secteur des hôtels, cafés et restaurants, ainsi que le prévoit le **premier alinéa du I** du présent article. Les employeurs compris dans le champ de cette mesure seraient ceux dont les **entreprises** sont répertoriées **au code 55 de la nomenclature d'activité française (NAF)**, établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce secteur comprend les hôtels touristiques avec ou sans restaurant, les hôtels de préfecture, les auberges de jeunesse et refuges, les exploitations de terrains de camping et autres hébergements touristiques, la restauration rapide, les cafés tabac, les débits de boissons, les discothèques, les traiteurs et les organisateurs de réceptions. En 2000, il comptait selon l'INSEE, 165.000 entreprises.

Seraient expressément exclus du bénéfice de l'aide les entreprises de restauration collective, les cantines et restaurants d'entreprise au motif qu'ils bénéficient déjà de l'application d'un taux de TVA de 5,50%.

3.- L'effectif salarié ouvrant droit au versement de l'aide

Afin d'enrayer le phénomène de « trappe à bas salaire » qui résulte de l'existence d'un salaire minimum en espèces garanti, déterminé en déduisant du montant du SMIC la valeur d'un demi-avantage en nature, **seuls les salariés dont le salaire, constitué par l'ensemble des éléments de rémunération, hors avantages en nature, est supérieur au SMIC, ouvriraient droit pour l'employeur au versement d'une prime**. Les salariés rémunérés au SMIC, dont le salaire donne lieu automatiquement à la déduction d'un demi-avantage en nature, seraient donc exclus de l'effectif pris en compte dans le calcul du montant de la prime versée à l'employeur (**deuxième alinéa du I** du présent article).

L'effectif pris en compte dans le calcul de l'aide serait **l'effectif en équivalent temps plein** : les salariés à temps plein, dont la durée du travail est au moins égale à la durée équivalente à la durée légale du travail, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure, seraient pris en compte pour une unité ; les salariés à temps partiel seraient pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat par rapport à la durée légale ou conventionnelle.

4.- Les activités prises en compte dans le calcul du montant de l'aide pour chaque entreprise

L'activité d'hôtellerie et les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficiant déjà d'un taux de TVA de 5,50% et la vente de boissons alcoolisées étant, pour des raisons évidentes de santé publique, exclue du

champ de la baisse annoncée des taux de TVA applicables à la restauration, seule **l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées** serait prise en compte dans le calcul du montant de l'aide versée à chaque entreprise.

B.- Le calcul du montant de l'aide pour chaque employeur

Le montant de la prime qu'il est proposé de verser chaque mois ⁽¹⁾ aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants serait égale au produit du nombre de salariés dont le salaire, hors avantages en nature, est supérieur au SMIC par un montant forfaitaire, identique pour chaque salarié de l'entreprise, quel que soit son niveau de rémunération, et déterminé en fonction de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise.

Le montant forfaitaire par employé à temps plein rémunéré au-dessus du SMIC, auquel il est fait référence au **second alinéa du I du présent article**, serait calculé à partir d'une prime de référence proratisée en fonction :

– d'une part, de la part du chiffre d'affaires résultant de l'activité de restauration sur place dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise ;

– et, d'autre part, d'une estimation forfaitaire par type d'établissement de la part du chiffre d'affaires réalisée au titre de la restauration sur place qui ne résulte pas de la vente de boissons alcoolisées. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, cette part serait de 80% pour un restaurant de type traditionnel ou un hôtel avec restaurant, de 95% pour un établissement de restauration rapide et de 50% pour un café tabac.

La prime de référence correspond à la prime qui serait versée, au titre d'un salarié à temps plein rémunéré au-dessus du salaire minimum du secteur, à un établissement dont l'activité serait constituée à 100% de restauration sur place et qui ne vendrait pas de boissons alcoolisées. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, le montant de cette prime de référence serait fixé par décret à **150 euros par mois et par employé à temps plein**.

(1) La formule « les périodes d'emploi » retenue au premier alinéa du I du présent article s'entend de chaque mois du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE PRORATISATION DE LA PRIME DE RÉFÉRENCE
POUR CHAQUE TYPE D'ÉTABLISSEMENT ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA MESURE**

NAF	Secteur	Taux de proratisation
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant	(CA à 19.6%/CA total) x 80%
55.1C	Hôtels de tourisme sans restaurant	Forfaitaire : 20%
55.1D	Hôtels de préfecture	(CA à 19.6%/CA total) x 80%
55.2A	Auberges de jeunesse, refuges	(CA à 19.6%/CA total) x 80%
55.2C	Exploitation de terrains de camping	(CA à 19.6%/CA total) x 80%
55.2E	Autres formes d'hébergement touristique	(CA à 19.6%/CA total) x 80%
55.2F	Hébergement collectif non touristique	Hors champ
55.3A	Restauration de type traditionnel	Forfaitaire : 80%
55.3B	Restauration de type rapide	(CA à 19.6%/CA total) x 95%
55.4A	Cafés tabac	(CA à 19.6% hors tabac et accessoires / CA total) x 50%
55.4B	Débites de boissons	Forfaitaire : 50%
55.4C	Discothèques	– Sans restaurant, forfaitaire : 50% – Avec restaurant : (CA à 19.6%/CA total) x 80%
55.5A	Cantines, restaurants d'entreprises	Hors champ
55.5C	Restauration collective sous contrat	Hors champ
55.5D	Traiteurs, organisateurs de réception	(CA à 19.6%/CA total) x 80%

Source : Ministère des affaires sociales.

La restauration de type traditionnel constitue la catégorie la plus favorisée par ce mode de calcul, s'agissant d'un secteur où l'activité est constituée à 100% de restauration sur place. Pour un restaurant de type traditionnel, la proratisation de la prime de référence par application d'un taux de 80% ne vise qu'à exclure du calcul de l'aide la part de l'activité de l'entreprise qui résulte de la vente de boissons alcoolisées. La prime versée à un restaurateur traditionnel pour l'emploi d'un salarié rémunéré au-dessus du SMIC serait donc de 120 euros par mois.

Pour un hôtel touristique avec restaurant, la prime de base doit être proratisée en fonction de la part de l'activité de restauration sur place qui n'est pas consacrée à la vente de boissons alcoolisées (estimée forfaitairement à 80%), mais aussi en fonction du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement au titre de l'activité de restauration sur place et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

**CALCUL DE LA PRIME VERSEE A UN RESTAURATEUR DE TYPE TRADITIONNEL POUR
L'EMPLOI AU COURS D'UN MOIS D'UN SALARIE A TEMPS PLEIN**

Prime de référence	150 euros
Part du chiffre d'affaires résultant de l'activité de restauration sur place dans le chiffre d'affaires total	100%
Estimation forfaitaire pour ce type d'établissement de la part du chiffre d'affaires réalisé au titre de la restauration sur place qui ne résulte pas de la vente de boissons alcoolisées	80%
Montant de la prime	150 x 100% x 80% = 120 euros

**CALCUL DE LA PRIME VERSEE A UNE ENTREPRISE DE RESTAURATION RAPIDE POUR
L'EMPLOI AU COURS D'UN MOIS D'UN SALARIE A TEMPS PLEIN**

Prime de référence	150 euros
Part du chiffre d'affaires résultant de l'activité de restauration sur place dans le chiffre d'affaires total	55%
Estimation forfaitaire pour ce type d'établissement de la part du chiffre d'affaires réalisé au titre de la restauration sur place qui ne résulte pas de la vente de boissons alcoolisées	95%
Montant de la prime	150 x 55% x 95% = 78 euros

Du 1^{er} juillet 2004 jusqu'au 31 décembre 2005, chaque entreprise éligible serait tenue de déclarer le nombre de salariés en équivalent temps plein qu'elle a rémunérés au-dessus du SMIC hôtelier au cours du mois, ainsi que la part de son chiffre d'affaires qui résulte de l'activité de restauration sur place. Le nombre de salariés ainsi déclaré par l'employeur serait multiplié par le montant de la prime de référence proratisée selon l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise. Le montant ainsi obtenu constitue la prime à laquelle l'entreprise a droit au cours du mois.

C.- Les effets attendus de la mesure aux plans micro- et macro-économiques

1.- En ce qui concerne l'atténuation du phénomène de « trappe à bas salaires » résultant des modalités de calcul du SMIC hôtelier

Un restaurant de type traditionnel, employant à temps plein deux salariés au SMIC, nourris à deux repas par jour, et qui déciderait de ne pas modifier sa politique salariale, ne serait pas éligible au versement de l'aide.

Pour pouvoir bénéficier de la prime au titre de ses deux employés, ce même restaurateur serait donc tenu de les rémunérer au-dessus du SMIC, sans déduire de leur salaire la valeur d'un demi-avantage en nature. Le coût total pour l'employeur de cette revalorisation salariale serait de **128 euros par salarié et par mois**. Elle ouvrirait droit au versement d'une aide à l'emploi égale à **120 euros par salarié à temps plein et par mois**. Le coût supplémentaire pour l'employeur

résultant de cette revalorisation salariale serait donc pris en charge à hauteur de 94% par l'État.

Un hôtel restaurant réalisant la moitié de son chiffre d'affaires au titre de son activité de restauration et employant à temps plein deux salariés au SMIC hôtelier nourris deux fois par jour, serait tenu, afin de bénéficier pleinement de la prime, de revaloriser de la même façon le salaire de ses deux salariés. Dès lors que cette condition serait remplie, les deux employés ouvriraient droit au versement d'une prime calculée en tenant compte de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité totale de l'établissement. Le taux de proratisation appliqué à la prime de référence serait de 40%, soit la moitié de 80%, le taux de 80% représentant la part, évaluée forfaitairement pour ce type d'établissement, du chiffre d'affaire réalisé au titre de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées. Pour l'hôtel restaurant envisagé, le montant de l'aide serait donc **de 60 euros par salarié payé à temps plein pour une durée d'emploi d'un mois**. Le surcoût patronal induit par le passage des employés du SMIC à un salaire, hors avantages en nature, supérieur au SMIC, serait donc pris en charge à hauteur de 47% par l'État.

2.- S'agissant de la dynamisation globale du secteur des hôtels, cafés et restaurants

Le dispositif d'aide proposé par le présent article devrait être de nature à entraîner une amélioration globale du régime salarial et des conditions d'emploi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants. La revalorisation des salaires les plus bas de la profession à laquelle incite le dispositif envisagé, ne peut que contribuer à accroître l'attractivité du secteur et partant, l'offre et la demande de travail. On peut espérer d'une telle mesure une hausse du taux d'emploi dans le secteur par atténuation des difficultés de recrutement auxquelles il est confronté.

Par-delà la dynamique vertueuse que devrait enclencher l'atténuation du phénomène de « trappe à bas salaire », il convient de souligner que les employeurs du secteur qui emploient des salariés à temps plein dont le salaire est supérieur, hors avantages en nature, au SMIC, et ce quel que soit le niveau de ce salaire, auraient droit au versement, au titre de chacun de ces salariés, d'une prime calculée au prorata de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité totale de l'entreprise. **Cette prime, versée sans contrepartie en termes de politique salariale, s'apparente à une mesure de soutien économique en faveur des entreprises du secteur qui appliquent un régime salarial relativement plus favorable.** Elle se justifie par les difficultés qui résultent pour toutes ces entreprises de l'impossibilité d'appliquer dès maintenant un taux réduit de TVA.

III.- L'aide spécifique à destination des travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants

Afin que les travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants soient pleinement associés au dispositif d'aide proposé par le présent article, compte tenu du fait qu'ils entrent dans le champ de la baisse annoncée de la TVA applicable à la restauration, une aide spécifique est prévue à leur endroit.

A.- Une aide justifiée par la situation particulière des non-salariés et de leurs conjoints

1.- Une mesure qui répond à des objectifs d'équité

S'agissant d'une profession caractérisée par la présence massive de petits établissements (les entreprises du secteur emploient en moyenne 3,5 personnes), le secteur des hôtels, cafés et restaurants compte un nombre particulièrement important de travailleurs non salariés. On en dénombre environ 140.000.

Dans l'attente de l'abaissement effectif du taux de la TVA applicable à la restauration, il convient que les travailleurs non salariés ne soient pas exclus du bénéfice de toute aide transitoire du seul fait de leur statut professionnel. Dans la logique d'une aide transitoire à l'emploi, le présent article propose à cet effet de prendre en compte la situation du conjoint collaborateur.

2.- Le statut du conjoint collaborateur

La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a créé pour ces derniers trois statuts : celui de salarié, d'associé ou de collaborateur.

Afin de pouvoir bénéficier du statut de collaborateur d'un travailleur non salarié, le conjoint doit :

- être marié avec ce dernier ;
- être mentionné au registre du commerce et des sociétés sous la mention « conjoint collaborateur » ;
- collaborer à l'activité de l'entreprise régulièrement et effectivement ;
- ne percevoir aucune rémunération à ce titre ; le statut a toutefois été élargi par la loi n° 94-126 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle du 11 février 1994, dite « loi Madelin », aux conjoints exerçant par ailleurs une activité salariée à temps partiel, d'une durée au plus égale à la moitié de la durée légale du travail ;

– avoir l'accord du conjoint chef d'entreprise.

Près de 65% des conjoints de chefs d'entreprises commerciales ou artisanales participent à l'activité de l'entreprise familiale. Seulement 6% d'entre eux ont opté pour l'un des trois statuts prévus par la loi du 10 juillet 1982 précitée. La gestion familiale de l'entreprise concerne particulièrement le secteur de la restauration.

3.- L'implication de ce statut en termes de droit à la retraite

En application du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, le conjoint remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, peut se constituer des droits propres en matière de retraite par une affiliation, à titre volontaire, au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (l'ORGANIC). La caisse compétente est celle du conjoint chef d'entreprise. Cette adhésion entraîne obligatoirement l'adhésion aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité décès des non-salariés.

Les cotisations du conjoint collaborateur donnent droit, dans les mêmes conditions que l'assurance obligatoire, à une retraite propre, distincte de celle du chef d'entreprise. Le taux de cotisation du conjoint collaborateur est le même que celui du chef d'entreprise. Toutefois, il peut choisir de cotiser sur des assiettes différentes à partir de deux grandes options.

Le conjoint collaborateur peut, en premier lieu, choisir de verser des cotisations supplémentaires à celles du chef d'entreprise. La cotisation du conjoint s'ajoute à celle du chef d'entreprise, qui continue à cotiser sur la totalité de ses revenus professionnels non salariés non agricoles. Dans cette hypothèse, les cotisations du conjoint collaborateur peuvent être assises, au choix, sur le tiers du plafond de la sécurité sociale ou sur le tiers ou la moitié des revenus professionnels du chef d'entreprise dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Il peut, en second lieu, demander, en application de l'article L. 742-9 du code de la sécurité sociale, et en accord avec son époux, que les revenus professionnels du chef d'entreprise soient partagés pour le calcul des cotisations. Cette option implique que l'assiette de la cotisation du conjoint collaborateur soit fixée à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, cette fraction étant déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise. Le couple opte ainsi pour un partage des cotisations du chef d'entreprise entre les époux. Dans ce cas, l'assiette de la cotisation du conjoint collaborateur est fixée, au choix et dans la limite du plafond de la sécurité sociale, au tiers ou à la moitié des revenus professionnels non salariés non agricoles du chef d'entreprise. Les droits à pension de vieillesse seront répartis dans ces mêmes proportions entre les époux.

Le montant de la cotisation annuelle, tant du conjoint collaborateur que du chef d'entreprise, doit être au moins égal à la cotisation minimale mentionnée à l'article D. 633-2 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse permet donc au conjoint de voir son travail reconnu et de se constituer de véritables droits personnels à la retraite. Cependant, au 24 février 2004, la caisse ORGANIC ne dénombrait qu'environ 1.400 conjoints collaborateurs dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants. Le dispositif proposé est de nature à rendre le statut de conjoint collaborateur plus attractif sur le plan financier.

4.- Le dispositif proposé

Le **II** du présent article tend à instituer une aide spécifique destinée aux travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants qui prennent en charge, pendant la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005, les cotisations dues par leur conjoint, inscrit au registre du commerce comme « conjoint collaborateur », au titre des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès, lorsque le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

- *Le champ de cette aide spécifique* au titre du travailleur indépendant est identique à celui de l'aide au titre d'employeur à deux points de vue :

- il s'agit d'une aide temporaire, limitée à la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005 ;

- il s'agit d'une aide excluant le secteur de la restauration collective qui bénéficie de l'application d'un taux de TVA de 5,50%.

- *Le fait générateur* de l'aide spécifique tient à l'existence de l'effort maximum pour l'acquisition de droits à des prestations contributives au titre du conjoint collaborateur. Cet effort résulte de l'adhésion volontaire du conjoint collaborateur aux régimes d'assurance vieillesse, selon les modalités du supplément de cotisations. Seraient donc exclus les travailleurs non salariés prenant en charge les cotisations de leur conjoint collaborateur lorsque ce dernier sollicite, pour le paiement de ses cotisations, l'application de l'article L. 742-9 du code de la sécurité sociale. En vertu de cet article et dans le cas où le conjoint collaborateur en requiert l'application, le couple cotise, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, sur le revenu professionnel partagé du chef d'entreprise, et par conséquent l'assiette de la cotisation du collaborateur conjoint est fixée à une fraction (un tiers ou la moitié) du revenu professionnel du chef d'entreprise, cette fraction étant déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise. En excluant du bénéfice de la prime versée les travailleurs non salariés qui optent pour l'application de cet

article, le présent article entend donc encourager les couples à cotiser sur une assiette plus large.

Le montant de l'aide serait proportionnel aux cotisations minimales dues au titre de chacun des régimes concernés pendant la période visée. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, il devrait être fixé par décret à la moitié des cotisations minimales dues par le conjoint collaborateur au titre des trois régimes.

Il convient de rappeler que les cotisations minimales dues par un conjoint collaborateur au titre des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, de base et complémentaire, et d'assurance invalidité-décès, sont calculées sur la base d'un revenu annuel. Le montant de la cotisation annuelle due par le conjoint collaborateur au titre du régime d'assurance vieillesse de base ne peut être calculé sur une base inférieure à 200 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. L'assiette minimale de la cotisation annuelle due par le conjoint au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire est de 200 fois le SMIC, celle de la cotisation annuelle due au titre du régime d'assurance invalidité-décès est égale à 800 fois le SMIC.

Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, la somme des cotisations minimales dues, en 2004, par un conjoint collaborateur au titre des 3 régimes est de 313 euros, soit :

- 235 euros au titre du régime d'assurance vieillesse de base, montant obtenu par application du taux de cotisation de 16,35% à l'assiette minimale de 200 SMIC (le SMIC horaire étant égal à 7,19 euros en 2004) ;

- 57 euros au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire, montant obtenu par application d'un taux de cotisation de 3,5% au premier semestre et de 4,5% au second semestre à une assiette minimale de 200 SMIC horaires;

- 21 euros au titre du régime d'assurance invalidité-décès, montant qui résulte de l'application d'un taux de 1,5% à une assiette minimale de 800 SMIC en 2004.

Pour l'année 2005, la somme de ces cotisations minimales calculées selon les mêmes modalités qu'en 2004 devrait atteindre, du fait de la revalorisation du SMIC, 395 euros, soit 245 euros au titre du régime d'assurance vieillesse de base, 60 euros, au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire et 90 euros au titre du régime d'assurance invalidité-décès.

Le montant de la prime versée à chaque travailleur non salarié prenant en charge le paiement des cotisations dues par son conjoint au titre des trois régimes, dans l'hypothèse où il serait fixé par décret à la moitié des cotisations minimales dues par le conjoint au titre de ces régimes pendant la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005, serait donc égal sur la période à **275 euros**.

IV.- La modalité de mise en œuvre du dispositif

1.- Les organismes gestionnaires

Le premier alinéa du **III** du présent article tend à confier la gestion et le contrôle des dispositifs d'aide précitées (aide à titre d'employeur et aide à titre de travailleur non salarié) à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé chargés du service de l'allocation d'assurance chômage, du recouvrement des contributions d'assurance chômage et de la gestion des allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 (allocation de solidarité spécifique) et L. 351-10 (allocation d'insertion) du code du travail.

Ce choix se justifie notamment par l'expérience que ces organismes ont acquise dans la gestion de primes financées par l'État, depuis que la loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise leur a confié la gestion de la prime versée à ce titre.

Une convention de gestion devra être passée entre l'État et l'UNEDIC dans le courant du mois de juillet. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, la convention de gestion et le cahier des charges qui doivent définir précisément les modalités de mise en œuvre du dispositif et les obligations de chacun n'ont pas encore été finalisés. Aucune disposition n'a été arrêtée s'agissant des modalités du versement de l'État à l'UNEDIC.

2.- La gestion du dispositif

Les primes prévues ne seraient accordées que si l'employeur ou le travailleur non salarié en font la demande, ainsi qu'il ressort des termes mêmes des **premiers alinéas du I et du II** du présent article. Les employeurs et les travailleurs non salariés souhaitant bénéficier de l'aide seraient tenus de transmettre aux Assedic les informations nécessaires au calcul de son montant (fiches de paye, déclarations de chiffre d'affaires pour les employeurs, inscriptions au registre du commerce et relevés de versements aux caisses de retraite pour les travailleurs non salariés). Les rythmes de transmission de chacun de ces documents ne sont pas encore arrêtés. Les organismes gestionnaires seraient responsables de l'instruction des demandes, du calcul, de la liquidation et du versement des aides. La convention de gestion État-Unedic devrait déterminer la fréquence, mensuelle ou trimestrielle, du versement de l'aide à l'emploi. **Le III** du présent article précise que le versement des aides serait immédiatement suspendu s'il devait s'avérer que les employeurs et les travailleurs non salariés mentionnés aux I et II ne soient plus à jour du versement des cotisations et contributions sociales et pour toute entreprise en situation de liquidation judiciaire.

S'agissant du contrôle, **le III** du présent article prévoit, pour les bénéficiaires de l'aide, l'obligation de tenir à la disposition des institutions

gestionnaires tout document permettant de vérifier l'exactitude des déclarations produites par les bénéficiaires des primes versées. Cependant, les modalités précises et l'étendue exacte de ce contrôle ne sont pas encore déterminées.

3.- Les règles applicables en cas de contestation relative au versement des aides

Le **III** du présent article tend à clarifier les règles applicables en cas de contestations relatives au versement des aides. Il est prévu que ces dernières soient jugées selon les règles applicables aux contestations relatives aux allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 et 10 du code du travail (allocation de solidarité spécifique et allocation d'insertion). S'agissant d'une prime financée par l'État mais gérée, pour le compte de ce dernier, par des organismes de droit privé, le versement de la prime étant de nature à faire naître des contestations entre personnes de droit privé, le texte précise utilement le régime contentieux applicable afin de prévenir tout conflit de juridiction.

Le régime du contentieux relatif au versement (décision de verser la prime, modalités de versement) des allocations de solidarité a été fixé par une décision du Tribunal des Conflits, *Madame Bertrand*, du 15 novembre 1999, qui en a donné la compétence au juge administratif.

Tout litige relatif aux aides prévues aux I et II devrait faire l'objet, dans un premier temps, d'une tentative de règlement à l'amiable auprès des organismes gestionnaires. En cas d'échec, la contestation donnerait lieu à un recours gracieux devant le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont la décision pourrait encore être contestée par recours hiérarchique devant la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Si les différents recours n'ont pas permis d'aboutir à un règlement de la contestation, le juge compétent pour statuer au contentieux est le juge administratif.

V.- Le coût estimé du dispositif

Ce coût est difficile à estimer, puisqu'il dépend du nombre de salariés dont le salaire, hors avantages en nature, est supérieur au SMIC. Dans l'hypothèse extrême où toutes les entreprises du secteur décideraient de rémunérer leurs salariés au-dessus du SMIC afin de bénéficier pour chaque salarié de la prime, le coût du dispositif pour la période visée est estimé à environ 1,2 milliard d'euros. Dans l'hypothèse où aucune entreprise du secteur ne modifierait sa politique salariale, le coût de la mesure est estimé à environ 720 millions d'euros. Le coût de la mesure devrait donc se situer entre ces deux montants, à un niveau qui dépendra de l'impact des aides versées sur la politique salariale du secteur des hôtels, cafés et restaurants.

Le **IV** du présent article renvoie à un décret la fixation des conditions d'application de cette aide qui est en cours de notification aux autorités communautaires.

*
* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à ne prendre en compte que les salariés embauchés à compter du 1^{er} juillet 2004 afin d'assurer l'effet incitatif de la mesure.

Après que votre **Rapporteur général** eut émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 4 sans modification.

*
* *

Article 5

Dégrèvement temporaire de taxe professionnelle des investissements nouveaux.

Texte du projet de loi :

A.— Après l'article 1647 C *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *quinquies*. I. - La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

« Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*.

« II.— Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

« Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A *quater*.

« III.— Pour l'application du présent article, le taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D et la cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis* à 1609 F, et 1641. Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

« IV. - Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D. »

B. - Le V de l'article 1647 B *sexies* du même code est ainsi rédigé :

« V.— Le montant total des dégrèvements accordés à un contribuable en application du présent article et de l'article 1647 C *quinquies* ne peut excéder 76.225.000 €. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Dans le but d'encourager l'investissement des entreprises, il est institué, jusqu'aux impositions établies en 2007, un dégrèvement de la taxe professionnelle perçue par les collectivités territoriales ou leurs groupements et afférente aux investissements productifs réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005.

Les investissements concernés sont ceux compris dans le champ de l'amortissement dégressif. Le dégrèvement est calculé par référence au taux global de l'année 2003 constaté dans la commune.

Observations et décision de la Commission :

Dans son allocution à l'occasion des vœux aux forces vives de la Nation, le 6 janvier dernier, le Président de la République a posé la question du devenir de la taxe professionnelle dans les termes suivants :

« Pour libérer la capacité d'investissement de nos entreprises, le remplacement de la taxe professionnelle par un nouveau dispositif qui ne pénalise pas l'industrie et prenne mieux en compte la diversité des activités économiques est devenu indispensable. Il doit être engagé. En attendant, et pendant dix-huit mois, je souhaite que la loi prévoie que les nouveaux investissements se feroient en franchise de taxe professionnelle, ce qui aura aussi pour effet de stimuler une reprise économique saine et durable. Le Gouvernement veillera évidemment à la neutralité de cette mesure pour les finances des collectivités locales. » ⁽¹⁾.

La réflexion sur le remplacement de la taxe professionnelle est engagée.

Le 26 février dernier, le Premier ministre a installé une commission chargée de réfléchir à ce que pourrait être un dispositif de remplacement. Cette commission réunit des représentants du Parlement, des élus locaux et des entreprises sous la présidence de M. Olivier Fouquet, Président de la section des finances du Conseil d'État. Elle remettra un rapport d'étape au cours du mois de juillet prochain. Ses propositions seront finalisées pour le mois de novembre de cette année.

Compte tenu de ce calendrier, le présent article n'a donc ni pour objet ni pour effet d'anticiper sur les choix qui seront proposés puis discutés quant au remplacement de la taxe professionnelle.

En revanche, et conformément au second souhait du Président de la République, cet article tend à fixer le dispositif temporaire d'incitation à l'investissement des entreprises au moyen d'un allègement de taxe professionnelle. Le 15 janvier dernier, au Sénat, le Premier ministre a fixé les conditions dans lesquelles, pour le Gouvernement, devrait intervenir cet allègement temporaire :

« D'abord, afin de ne pas créer une situation d'attentisme des investissements, les décisions que je vous propose ici seront applicables au 1^{er} janvier de cette année. C'est un premier élément important. (...) c'est la proposition que fait le Gouvernement pour qu'à compter de cette date, et pendant dix-huit mois, les nouveaux investissements productifs bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle. Que faut-il entendre par « de nouveaux investissements productifs » ? Il s'agit précisément de tout ce qui concourt directement au développement de la production : nouveaux matériels, nouveaux

(1) Discours et interventions du Président de la République, site internet de la Présidence de la République.

équipements industriels et commerciaux, ordinateurs... Tous ces matériels bénéficieront d'une exonération. En revanche, les immeubles, les voitures de fonction, bref tout ce qui ne concourt pas directement à l'activité productive, ne fera pas l'objet d'une exonération de la taxe professionnelle. Il s'agit vraiment d'engager l'investissement productif au service de l'emploi.

« La mesure (...) préservera l'autonomie financière. C'est un engagement du Président de la République, et je suis chargé de le respecter. La compensation prendra la forme d'un dégrèvement (...). Il se fera sur la base du taux appliqué en 2003. Telle est la mesure qui vous est proposée. » ⁽¹⁾.

Le présent article propose la traduction législative de ces engagements.

A cette fin, il tend à insérer, dans le code général des impôts, un nouvel article 1647 C *quinquies* dont la structure en quatre paragraphes prévoit :

- le champ du dégrèvement (paragraphe I) ;
- ses modalités de calcul (paragraphe II et III) ;
- ses modalités de plafonnement (paragraphe IV).

I.- Une incitation en faveur de l'investissement productif dans une perspective d'action économique conjoncturelle

Cet objectif se traduit par :

- le choix d'un allègement de taxe professionnelle, impôt d'autant plus critiqué pour sa taxation de l'investissement que la part salariale de son assiette a été supprimée ;
- prenant pour référence les immobilisations corporelles éligibles à l'investissement dégressif, notion fiscale ancienne et couramment mise en œuvre pour approcher la notion économique d'investissement productif ;
- le choix du caractère temporaire de l'allègement, dans une perspective d'incitation immédiate au développement de l'investissement ;
- enfin, le choix de la formule du dégrèvement, c'est-à-dire d'un allègement entièrement compensé par l'État, dans la perspective d'une action de politique économique générale conduite dans le respect de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

(1) J.O. Débats Sénat, séance du 15 janvier 2004, page 345.

A.- Les contribuables concernés

Le présent article ne modifie en rien la définition des personnes et des activités imposables à la taxe professionnelle telle qu'elle ressort de l'article 1447 du code général des impôts.

Les bénéficiaires de l'allègement ne peuvent donc être que des personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et qui sont redevables à ce titre de la taxe professionnelle. A l'intérieur de cette population d'ensemble, le présent article tend à limiter la possibilité de demander le dégrèvement aux redevables :

- dont les règles applicables à la période de référence prise en compte pour asséoir la taxe professionnelle les rend imposables en 2005 et/ou 2006 et/ou 2007 ;

- pour certaines décisions d'investissements qu'ils auront réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005.

Au regard des contribuables concernés, il convient de relever :

- que le dispositif proposé s'applique sur la base du seul constat de la qualité de redevable effectif de la taxe professionnelle, les règles spécifiques à l'investissement dégressif ⁽¹⁾ étant sans effet à cet égard. Même si l'entreprise n'est pas propriétaire de l'immobilisation éligible, il faut mais il suffit qu'elle soit redevable de la taxe professionnelle au titre de cette immobilisation. Ce peut être, par exemple, le cas d'un redevable délégataire de service public ou encore d'un redevable au titre d'un bien pris en location ou en crédit-bail ;

- qu'en revanche, du fait même de la nature des immobilisations qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité, certains redevables de la taxe professionnelle ne pourront vraisemblablement pas bénéficier du dégrèvement. C'est le cas des très petites entreprises dont la taxe professionnelle est calculée sur la base des seules immobilisations passibles d'une taxe foncière ou des redevables titulaires de BNC employant moins de cinq salariés dont la base imposable est constituée, outre une fraction des recettes, de la seule valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière.

B.- La nature des immobilisations éligibles

L'article 1467 du code général des impôts dispose que la taxe professionnelle a pour base : « *la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité* »

(1) Par exemple, exclusion des biens dont l'entreprise n'est pas propriétaire ou des biens loués ou en crédit-bail.

professionnelle pendant la période de référence (...), à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période. »

Les immobilisations corporelles affectées à un usage professionnel à la disposition du contribuable comprennent :

- des immobilisations passibles de la taxe foncière, c'est-à-dire les terrains et les constructions ;
- des immobilisations non passibles d'une taxe foncière, c'est-à-dire les installations, agencements, matériels et outillages, matériels de transport, etc.

Au sein de l'ensemble de ces immobilisations, le présent article propose de délimiter le champ de celles qui seraient éligibles au dégrèvement au moyen de trois critères : il doit s'agir d'un bien neuf ; de la nature de ceux qui peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif ; l'investissement au sens précité doit avoir été réalisé au cours d'une période de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2004.

● Il doit s'agir d'un bien neuf au sens du premier alinéa du I du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* qui vise les seules immobilisations corporelles créées ou dont la première acquisition est intervenue ou interviendra entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005. Une telle mention exclut du champ du dégrèvement les matériels rénovés ou les matériels usagés acquis à l'occasion d'opérations de fusion, d'apport en société d'une entreprise individuelle, de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle.

● Il doit s'agir d'un bien qui par sa nature est éligible au bénéfice de l'amortissement dégressif. Le premier alinéa du I du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* vise ainsi les immobilisations corporelles « éligibles aux dispositions de l'article 39 A [du code général des impôts] ».

Il s'agit des biens d'équipement d'une durée normale d'utilisation d'au moins 3 ans, de la nature de ceux utilisés au stade de la production dans les entreprises industrielles.

Le champ de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A précité a été précisé de façon limitative par l'article 22 à l'annexe II du code général des impôts. Il s'agit des :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport (hors les véhicules de charge utile inférieure à deux tonnes) ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;

- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- équipements informatiques et machines de bureau ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;
- immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

Au sens du présent article, le constat de l'appartenance ou non au champ de l'amortissement dégressif au sens du code général des impôts a pour seul objet d'apprécier si l'immobilisation corporelle est par sa nature comparable à celles utilisées au stade de la production dans les entreprises industrielles.

Si l'on retient les principales catégories d'immobilisations corporelles servant de base à la taxe professionnelle telles qu'elles sont présentées, par référence à la classification des comptes du plan comptable général, dans la brochure pratique des impôts locaux éditée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la comparaison avec le champ de l'amortissement dégressif est la suivante :

Immobilisations corporelles pour l'assiette de la taxe professionnelle	Champ de l'amortissement dégressif au sens du code général des impôts
211 Terrains	NON
212 Agencements et aménagements de terrains	NON
213 Constructions 2131 Bâtiments 2138 Ouvrages d'infrastructures 21384 Barrages 21385 Pistes d'aérodromes	OUI (secteur hôtelier ou durée d'utilisation < 15 ans) NON NON
214 Constructions sur le sol d'autrui	NON sauf caractère hôtelier
215 Installations techniques, matériel et outillage	
2154 Matériel industriel	OUI
2155 Outillage industriel	OUI
2157 Agencements et aménagements du matériel et de l'outillage industriel	OUI
218 Autres immobilisations corporelles	
2181 Installations générales, agencements, aménagements divers	NON si caractère foncier OUI si caractère mobilier
2182 Matériel de transport	De personnes : OUI (sauf véhicules automobiles de tourisme) De marchandises : OUI si > 2 tonnes
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	Ordinateurs : OUI si durée d'amortissement supérieure à 3 ans

En définitive, la question de l'inclusion de l'immobilisation corporelle retenue pour asseoir la taxe professionnelle dans le champ de l'amortissement dégressif au sens du présent article reposera sur une appréciation de fait : la similitude ou non avec l'utilisation au stade de la production dans les entreprises industrielles. De ce point de vue, seront tout à fait indifférentes pour l'application du présent article les considérations tenant :

– soit aux décisions de gestion de l'entreprise quant au mode effectif d'amortissement. Par exemple, un bien entrant dans le champ de l'amortissement dégressif pour lequel l'entreprise choisirait de pratiquer un amortissement linéaire serait néanmoins éligible au bénéfice de l'allègement de taxe professionnelle prévu au présent article ;

– soit à la possibilité pour une immobilisation éligible à l'amortissement dégressif d'entrer également dans le champ d'un dispositif d'amortissement exceptionnel (par exemple, pour les investissements en faveur de l'environnement).

● Il doit enfin s'agir d'investissements réalisés dans les dix huit-mois postérieurs au 1^{er} janvier 2004.

C.- Un allègement temporaire

Le premier alinéa du I du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* tend à limiter dans le temps le bénéfice de l'allégement à la fois du point de vue de la période de réalisation des investissements éligibles et du point de vue de la période pendant laquelle l'allégement de taxe professionnelle est lui-même accordé.

- Du point de vue de la période de réalisation des investissements, il doit s'agir, ainsi qu'il a été indiqué, d'investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus. Le Président de la République et le Premier ministre, dans leurs interventions rappelées ci-dessus, ont expressément retenu cette durée de 18 mois.

- S'agissant de la période pendant laquelle l'allégement de taxe professionnelle lui-même serait accordé, l'allégement ne serait pas permanent puisqu'expressément limité, par le même premier alinéa du I du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* à « *la cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007* ». On peut relever qu'un choix différent avait été fait dans l'article 82 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) en ce qui concerne les investissements affectés à la recherche.

Compte tenu du décalage entre l'année d'imposition à la taxe professionnelle et l'année de référence des bases d'imposition prises en compte, les premiers dégrèvements interviendront en 2005 au titre des investissements des entreprises créées en 2004 (imposées l'année suivant celle de leur création), puis en 2006 interviendront les premiers dégrèvements au titre des investissements réalisés, en 2004, par les établissements existants (règle du décalage de deux ans).

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE L'ANNEE DE REALISATION DE L'INVESTISSEMENT

Année de réalisation de l'investissement										
Année	2004		1 ^{er} semestre 2005		2 ^e semestre 2005		2006		2007	
d'établissement de l'imposition	Nouvel Etab.	Etab. existant	Nouvel Etab.	Etab. existant	Nouvel Etab.	Etab. existant	Nouvel Etab.	Etab. existant	Nouvel Etab.	Etab. existant
2004	NON	NON	—	—	—	—	—	—	—	—
2005	Dégrevé	NON	NON	NON	NON	NON	—	—	—	—
2006	Dégrevé	Dégrevé	Dégrevé	NON	OUI	NON	NON	NON	—	—
2007	Dégrevé	Dégrevé	Dégrevé	Dégrevé	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
2008	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
2009	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Le tableau ci-dessus fait apparaître l'intensité croissante de la question des conséquences du caractère temporaire de l'allègement :

— en 2006, les investissements résultant de la création d'établissements au second semestre 2005 deviendraient imposables, alors que ceux créés au premier semestre de la même année pourraient bénéficier du dégrèvement ;

— en 2007, les immobilisations réalisées au second semestre 2005 par les établissements existants seraient à leur tour imposables, alors que celles réalisées par ces mêmes établissements, au premier semestre, pourraient bénéficier du dégrèvement ;

— en 2008, les investissements ayant bénéficié du dégrèvement en perdraient le bénéfice. En pratique, il apparaît qu'à partir de cette date, l'alternative quant aux moyens de « sortir » du dispositif proposé au présent article est potentiellement de nature à ébranler fortement la cohérence de l'actuelle taxe professionnelle. Soit il s'agirait de pérenniser le dégrèvement prévu au présent article, et son effet d'appel dans le sens d'un allègement identique pour les nouveaux investissements exercerait un « effet asphyxiant » massif sur l'assiette économique de la taxe professionnelle. Soit il s'agirait de réintégrer en une fois dans le champ de l'imposition effectivement à la charge des entreprises les investissements ayant été dégrevés de cette taxe en 2005, 2006 et 2007, c'est-à-dire d'aboutir à un ressaut d'imposition extrêmement important de nature à entraîner une contestation très forte de l'imposition. Il apparaît donc que la question de la sortie du dégrèvement à l'horizon 2008 ne pourrait qu'être très difficilement envisagée indépendamment de celle du remplacement de la taxe professionnelle.

En conséquence, il semble peu opportun d'ouvrir, aujourd'hui, la question du prolongement du bénéfice du dégrèvement aux investissements réalisés au second semestre 2005. Sans qu'il s'agisse d'exclure par principe un tel prolongement, on peut considérer, dans la logique de la taxe professionnelle actuelle, que le présent article vise à contribuer à une accélération, à court terme, de la relance de l'investissement des entreprises. Contribuer, dans l'immédiat, à diluer cet effet de relance par un allongement de la période d'exonération apparaît en contradiction avec l'objectif affiché. A plus long terme, le traitement des premiers effets, dès 2006, du caractère temporaire du dégrèvement institué au présent article devra s'inscrire, lui, dans la perspective des choix faits pour remplacer la taxe professionnelle. Rien, en l'état actuel, n'autorise à penser que les principes et les modalités du nouveau dispositif d'imposition locale des entreprises ne seront pas arrêtés au second semestre 2005, ni même les conditions prévues pour « lisser » le passage de la taxe professionnelle au nouvel impôt.

D.- Un allègement pris en charge par l'État

Le dispositif prévu au présent article tend à instituer un dégrèvement accordé sur demande des entreprises. Toutefois, la possibilité ainsi offerte aux entreprises de bénéficier d'un tel allègement n'est subordonnée en rien à une délibération préalable des collectivités territoriales ou de leurs groupements en vue d'instituer cet allègement.

Conformément au 1 l'article 1960 du code général des impôts aux termes duquel « *en matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les dégrèvements de toute nature (...) sont supportés (...) par le Trésor, s'il s'agit d'impôts ou de taxes donnant lieu à un prélèvement pour frais de non-valeurs au profit de l'État (...)* » et en l'absence d'autres dispositions expresses contraires, l'État prendra à sa charge l'allègement d'impôt résultant du dégrèvement. Les bases correspondant aux immobilisations dégreévées continueront d'être notifiées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur lesquelles leurs décisions de taux d'imposition s'appliqueront pleinement.

Au regard des dispositions en cours de discussion du projet de loi organique pris en application de l'article 72-2 de la Constitution relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, le produit garanti dans ces conditions par l'État aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale constitue une ressource propre pour la détermination du ratio d'autonomie financière.

II. Le calcul du dégrèvement

Les modalités de calcul du dégrèvement sont prévues aux II, III et IV du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* du code général des impôts.

Le montant du dégrèvement serait égal au produit suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Valeur locative nette des} \\ \text{immobilisations éligibles} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{Taux global de l'année} \\ \text{d'imposition (2005, 2006} \\ \text{ou 2007) ou taux 2003} \\ \text{s'il est moins élevé} \end{array}$$

● La valeur locative des immobilisations s'entend « *après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet* ». La brochure pratique sur les impôts locaux récapitule l'ordre d'application des abattements et réductions en cause. Parmi ces réductions et abattements figurent notamment :

– la réduction pour les usines nucléaires et les aéroports ainsi que les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère (article 1518 A du code général des impôts) ;

– l'abattement pour les entreprises de transport qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national (article 310 H de l'annexe II au code général des impôts) ;

– la réduction de 50% de la base des établissements nouvellement créés (II de l'article 1478 du code général des impôts) ;

– l'abattement général de 16% (article 1472 A *bis* du code précité) ;

● Le taux d'imposition applicable s'entend du taux global constaté dans la commune au sens du « *taux défini au IV de l'article 1648 D* [du code général des impôts] ». Il s'agit du taux global retenu pour le calcul de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, la notion de taux global doit s'entendre de la somme des taux des taxes professionnelles appliquées l'année de l'imposition dans la commune au profit :

– de la commune et des groupements non dotés d'une fiscalité propre ;

– des groupements dotés d'une fiscalité propre ;

– du département ;

– de la région, dont la région d’Ile de France (article 1599 *quinquies* du code précité).

– le cas échéant des établissements publics fonciers (article 1607 *bis* du même code) ou d’aménagement (Basse Seine, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Ouest-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d’Azur, respectivement prévus aux articles 1608 à 1609 F du code général des impôts) ;

– en y incluant les frais d’assiette et de recouvrement correspondants (article 1641 du code général des impôts).

En revanche, il ne serait pas tenu compte des taux des taxes perçues au profit des chambres de commerce et d’industrie, des chambres de métiers et du taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Il y aura donc une symétrie parfaite entre le taux global retenu pour calculer le montant du dégrèvement et celui retenu pour fixer la cotisation de taxe professionnelle sur laquelle s’imputera le dégrèvement.

Ce taux global est celui retenu pour l’année d’imposition (2005, 2006 ou 2007) dans la limite du taux global constaté en 2003 s’il est inférieur (premier alinéa du II du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 *C quinquies*). Cette disposition a pour effet de laisser à la charge du contribuable la part d’augmentation du produit fiscal attaché aux immobilisations dégrévées tenant à l’augmentation de la pression fiscale entre 2003 et 2007.

• Des dispositions traditionnelles de coordination sont prévues.

En premier lieu, elles tendent à ne pas prendre en compte les bases exonérées au titre du présent article pour l’application des exonérations et abattements liés à l’aménagement du territoire ou à certaines activités et prises sur décision des collectivités locales « *visés aux articles 1464 à 1464 D et 1469 A quater* [du code général des impôts] ».

Il s’agit des exonérations :

– au titre des entreprises nouvelles (article 1464 B du code général des impôts) ;

– de diverses autres exonérations : caisses de crédit municipal (article 1464 du même code) ; entreprises de spectacles et des établissements de spectacle cinématographique (article 1464 A) ; de la première installation des médecins et auxiliaires médicaux dans les communes de moins de 2000 habitants (article 1464 D) ; des installations de désulfuration du gazole ou du fioul lourd (article 1464 E) ; des installations de stockage du gaz liquéfié (article 1464 F) ; des entreprises de manutention portuaire (article 1464 G) ; des activités gérées par

les services d'activités industrielles et commerciales créés pour valoriser la recherche des établissements d'enseignement supérieur (article 1464 H) ;

– des exonérations au titre du développement régional ou des zones d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de redynamisation urbaines, zones de revitalisation rurale, Corse) (articles 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C, 1466 D du code général des impôts) ;

– des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D) et des distributeurs de presse (article 1469 A *quater*).

En deuxième lieu, ces dispositions de coordination tendent à fixer l'ordre d'imputation des dégrèvements. Le III du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* prévoit ainsi que « *les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.* » Cette disposition vise le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements à l'exception du dégrèvement « camions et autocars ».

En dernier lieu, les dispositions de coordination tendent à plafonner le bénéfice pouvant être retiré du dégrèvement.

Le IV du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* du code général des impôts vise à garantir le montant de la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du code précité et versée au lieu du principal établissement par les redevables dont la base nette de taxe professionnelle est inférieure à la base minimum communale. Le dégrèvement temporaire au titre des nouveaux investissements ne pourra avoir pour effet de porter la cotisation de taxe professionnelle après imputation des différents dégrèvements à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum.

En ce qui concerne la cotisation minimale due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7.600.000 euros hors taxes lorsque leur cotisation de taxe professionnelle calculée dans les conditions de droit commun est inférieure à 1,5% de leur valeur ajoutée, il convient de relever qu'en l'absence de disposition expresse contraire, le dégrèvement institué au présent article viendra en diminution de la cotisation à comparer avec la cotisation minimum.

Le **B** du présent article tend, pour sa part, à ajouter le montant du dégrèvement accordé en application du présent article à celui du dégrèvement obtenu au titre du plafonnement de la valeur ajoutée pour la mise en œuvre du V de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts limitant à 76.225.000 euros le montant maximum du dégrèvement pouvant être accordé à un contribuable.

III.- La procédure de dégrèvement

Conformément au deuxième alinéa du I du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies* du code général des impôts, le dégrèvement serait accordé sur demande du redevable, sans autre formalité que d'identifier la valeur locative et l'adresse des biens éligibles « *sur les déclarations prévues à l'article 1477* [du code général des impôts] ». Aux termes de cet article « *les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition, ou, en cas de création d'établissement (...), avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création (...)* ». Il s'agira de la déclaration n° 1003 contenant par exemple les renseignements relatifs à l'année 2004 pour l'établissement de l'imposition au titre de 2006. En application du dernier alinéa du II du dispositif proposé pour le nouvel article 1647 C *quinquies*, le fait d'identifier les biens éligibles à ce dégrèvement vaut renoncement au bénéfice des dégrèvements prévus aux articles :

- 1647 C du code général des impôts : entreprises utilisant des véhicules routiers (camions ou autocars) ;
- 1647 C *bis* du même code : entreprises de transport sanitaire terrestre ;
- 1647 C *ter* du même code : navires de commerce ;
- 1647 C *quater* : immobilisations affectées à la recherche.

Selon les informations communiquées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la charge au titre du dégrèvement serait de l'ordre de 1.350 millions d'euros en 2006 et de 1.450 millions d'euros en 2007. La charge pour 2005, au titre du dégrèvement des nouveaux établissements apparaît difficilement chiffrable, tout en restant de l'ordre de la dizaine de millions d'euros.

*
* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Perruchot, visant à prendre en compte pour le calcul du dégrèvement le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2004 et non pas au titre de 2003.

M. Charles de Courson a souligné les problèmes liés au choix du taux de la taxe professionnelle pris en compte pour le calcul du dégrèvement qui peut être le taux global constaté en 2003 ou le taux global constaté en 2004. L'argument selon lequel l'annonce du dispositif par le Président de la République à un moment où les taux n'avaient pas encore été votés aurait modifié le comportement des collectivités locales en matière de vote des taux de la taxe professionnelle n'est pas recevable car l'incidence sur les recettes des collectivités locales est

faible. Il est donc préférable de calculer le montant du dégrèvement à partir du taux global de taxe professionnelle constaté en 2004.

Votre **Rapporteur général**, s'est déclaré défavorable à un tel amendement, la plupart des collectivités locales n'ayant pas voté leur taux pour 2004 le 6 janvier dernier, date de l'annonce de la mesure par le Président de la République. Or, s'agissant d'un dégrèvement, la mesure d'allègement de la taxe professionnelle due au titre des investissements nouveaux est totalement prise en charge par l'État, ce qui a pu inciter les communes à augmenter leur taux de taxe professionnelle, afin de profiter d'un financement maximal de l'État. Il est vrai que la responsabilité des collectivités locales constitue la contrepartie de leur autonomie financière. Si l'on avait pu constater une baisse des taux de taxe professionnelle entre 2003 et 2004, il aurait été envisageable de prendre en compte, dans le calcul du dégrèvement, le taux global de taxe professionnelle constaté au titre de l'année 2004. Mais il s'avère que les taux constatés en 2004 sont supérieurs à ceux de l'année 2003. La prise en compte, dans le calcul du dégrèvement, du taux global de taxe professionnelle constaté en 2004 induirait une charge supplémentaire, alors que la charge pour l'État est évaluée à 1,3 milliard d'euros pour l'année 2006 et de 1,4 milliard d'euros en 2007, soit un coût cumulé de 2,8 milliards d'euros. Il n'est donc pas raisonnable de prendre en compte le taux global de taxe professionnelle de l'année 2004 dans le calcul du dégrèvement compte tenu de la charge supplémentaire que cela représente.

M. Charles de Courson a rappelé l'existence du dispositif de lien entre les taux. Il n'est pas juste de dire que la hausse des taux de taxe professionnelle a coïncidé avec l'annonce par le Président de la République de la mesure de dégrèvement. Certes, la majorité des taux a subi une hausse mais certaines collectivités locales ont baissé leur taux.

M. Didier Migaud a défendu cet amendement et douté qu'il soit possible de parvenir, dans des délais proches, à une réforme de fond de la taxe professionnelle. Il s'est inquiété de ce que de nombreuses réformes se fassent au détriment de l'autonomie financière des collectivités locales et a exprimé son souci de préserver tout à la fois l'équilibre des finances de l'État et la capacité d'action des collectivités locales.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

*

*

*

Avant l'article 6

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à rétablir le dispositif dit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) flottante.

M. Jean-Louis Dumont a souligné les effets bénéfiques que pourrait entraîner l'introduction d'une TIPP flottante dans le contexte actuel de forte hausse du prix du pétrole.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, visant, pour l'application du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, à supprimer le dispositif de la cotisation de référence, pour parvenir à un plafonnement effectif de la cotisation à 3,5%, 3,8% et 4% de la valeur ajoutée.

Votre **Rapporteur général**, a souligné qu'en raison du gel des taux au niveau de 1995 pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, les entreprises ne bénéficient que partiellement du dégrèvement dans les collectivités locales qui ont augmenté leur taux depuis 1995. Dans celles qui ont très fortement augmenté leur taux, il arrive que les entreprises paient plus de 3 ou 4% et jusqu'à 6, 7 ou 8% de leur valeur ajoutée au titre de la taxe professionnelle. Le dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux risque de contourner les entreprises industrielles qui sont pourtant parmi les entreprises les plus pénalisées par la taxe professionnelle. Il convient de noter que les entreprises qui se situent au-delà du plafond n'ont pas bénéficié de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle. Elles ne bénéficient pas non plus du dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux. En effet, une entreprise qui investit constatera une hausse de la valeur ajoutée prise en compte dans le calcul de la taxe professionnelle. L'investissement entraîne pour cette entreprise une hausse de sa cotisation de la taxe professionnelle. Du fait de ce mécanisme pervers, le cœur de cible que constituent les entreprises industrielles, ne bénéficiera pas de la mesure proposée. C'est pourquoi votre Rapporteur général a indiqué son intention de proposer, pour un coût d'environ 100 millions d'euros, de déduire, à partir de 2006, de la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements au titre de ces investissements dégrevés.

M. Charles de Courson a estimé préférable de réfléchir au contenu du plafonnement de la valeur ajoutée. Il a déploré que le ministère des finances ne dispose d'aucun modèle permettant de réaliser des simulations.

M. Didier Migaud s'est interrogé sur l'existence de simulations sur ce sujet sensible. La Commission des finances n'a en effet pas toujours les moyens d'évaluer les transferts en jeu.

Suivant l'avis défavorable de votre **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 6

Exonération de l'imposition au titre des plus-values professionnelles pour la reprise d'activités de proximité.

Texte du projet de loi :

Après l'article 238 *terdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 238 *quaterdecies*. - I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1° Le cédant est soit :

- a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ;
- b) Un organisme sans but lucratif ;
- c) Une collectivité territoriale, ou un établissement public de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics ;
- d) Une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ;

2° La cession porte sur une branche complète d'activité ;

3° La valeur des éléments de cette branche complète d'activité servant d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 n'excède pas 300 000 €.

II.- Par dérogation aux dispositions du I, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, compris, le cas échéant, dans la branche complète d'activité cédée, demeurent imposables dans les conditions de droit commun.

III.- Les dispositions des I et II s'appliquent aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est prévu une exonération à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité comprenant un ou plusieurs fonds de commerce, clientèles de professions libérales et offices ministériels, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement n'excédant pas 300 000 €.

Cette mesure peut s'appliquer aux redevables qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :

– imposables à l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'associés de sociétés de personnes et assimilées visées à l'article 8 du code général des impôts ;

– passibles de l'impôt sur les sociétés et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Elle ne porte pas sur les immeubles, quand bien même ceux-ci sont compris dans la branche complète d'activité.

Ce dispositif s'applique aux cessions de branches complètes d'activité qui interviennent entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose d'exonérer de l'imposition des plus-values professionnelles, à l'exclusion des plus-values immobilières, la cession d'une entreprise à caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral dont le fonds de commerce ou de clientèle est d'une valeur inférieure ou égale à 300.000 euros, à la condition que toute la branche d'activité soit cédée. Il s'agit, par cette mesure, de favoriser le maintien des activités de proximité – commerces, ateliers d'artisans ou de fabrication, cabinets médicaux et offices ministériels – dans les centres-villes ou les zones rurales.

1.- Le dispositif actuellement en vigueur

Il convient de distinguer le régime d'imposition des plus-values professionnelles selon le régime fiscal de l'entreprise.

Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu sont en principe soumises à l'impôt dans des conditions qui varient suivant qu'elles sont à court ou à long terme. Elles sont toutefois exonérées totalement ou partiellement sous certaines conditions, lorsque les recettes réalisées n'excèdent pas des montants prévus à l'article 151 *septies* du code général des impôts ⁽¹⁾. Pour ces entreprises, l'imposition est applicable aux plus-values ou moins-values provenant des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, lesquels se définissent comme les actifs stables de l'entreprise ⁽²⁾ : actifs corporels, incorporels et financiers (prêts et investissements à long terme).

Les plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont quant à elles imposables quel que soit le montant du chiffre d'affaires. La plupart de ces plus-values sont imposées comme des bénéfices d'exploitation, le champ d'application du régime des plus-values à long terme ayant été progressivement réduit aux titres de participation et à certains placements à risques ⁽³⁾. La plus-value réalisée à l'occasion de la cession s'obtient en retranchant du prix de cession la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé diminuée des amortissements.

(1) Le seuil d'exonération est apprécié toutes taxes comprises (TTC).

(2) Regroupés dans la colonne de gauche d'un bilan.

(3) Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1997.

A.- La distinction entre plus-values à court terme ou à long terme

La distinction des plus-values et moins-values à court terme ou à long terme est fondée sur le double critère de la durée et du caractère amortissable ou non des éléments cédés.

Constituent des plus-values à court terme :

– d’une part, celles qui sont réalisées à l’occasion de la cession d’immobilisations de toute nature acquises ou créées par l’entreprise **depuis moins de deux ans** ;

– d’autre part, celles qui proviennent de la cession d’éléments acquis ou créés depuis au moins deux ans, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements (techniques et dérogatoires) déduits pour l’assiette de l’impôt.

Les moins-values sont réputées à court terme lorsqu’elles résultent de la cession :

– de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

– de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention ⁽¹⁾.

Les plus-values ou moins-values autres que celles définies ci-dessus présentent le caractère de plus-values ou moins-values à long terme.

Le tableau ci-après présente de façon schématique la définition des plus-values et moins-values à court terme (CT) ou à long terme (LT).

Nature des biens cédés	Plus-values		Moins-values	
	Durée de détention			
	moins de 2 ans	2 ans et plus	moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables	CT	CT dans la limite de l'amortissement déduit LT au-delà	CT	CT
Éléments non amortissables	CT	LT	CT	LT

Source : Mémento pratique fiscal Francis Lefebvre, 2004.

Si la compensation entre plus-values et moins-values à long terme d’un exercice (ou d’une année) fait apparaître une plus-value nette à long terme, celle-ci est en principe taxée au taux réduit de 16%. Compte tenu des impositions

(1) Si la compensation des plus-values à court terme acquises au cours de l’exercice avec des moins-values à court terme subies pendant le même exercice fait apparaître une plus-value nette, celle-ci fait partie des résultats imposables dans les conditions et au taux de droit commun.

additionnelles (prélèvement social, CSG et CRDS) le taux d'imposition s'établit à 26% . Le droit actuellement en vigueur a cependant prévu un dispositif particulier d'allègement de cette imposition pour les exploitants individuels et les sociétés de personnes.

B.- L'allègement de l'imposition pour les exploitants individuels

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas certains montants, prévus par l'article 151 *septies* précité, sont exonérées totalement ou partiellement à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

1- La condition liée au montant du chiffre d'affaires

L'article 41 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a sensiblement amélioré ce dispositif en prévoyant :

– en premier lieu, d'augmenter les seuils de recettes permettant l'exonération de l'imposition des plus-values professionnelles réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, de 152.600 euros à **250.000 euros** pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises ou de denrées ou de fournir un logement ainsi que pour les entreprises ayant une activité agricole et de 54.000 euros à **90.000 euros** pour les autres entreprises industrielles et commerciales, notamment les entreprises de service, ou les titulaires de bénéfices non commerciaux ;

– en second lieu, d'atténuer l'effet de seuil de ce régime d'exonération par la mise en place d'un système de « lissage » permettant une exonération partielle dégressive lorsque le montant des recettes annuelles est compris entre les seuils d'exonération totale précités et le montant de ces seuils augmentés de 40% soit **350.000 euros** pour les entreprises exerçant une activité de vente, de fourniture de logement ou une activité agricole et **126.000 euros** pour les autres.

Dans le cas d'entreprises exerçant plusieurs activités, la globalisation des recettes s'effectue par catégorie de revenus afin de distinguer, le cas échéant, les bénéfices agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux et d'appliquer à chacune de ces catégories les plafonds de recettes prévus par le présent régime de taxation.

2- La condition tenant à la durée de l'activité

L'exonération des plus-values est subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée (à titre principal ou non) pendant **au moins cinq ans**.

La durée d'exercice de l'activité est décomptée à partir du début d'activité, c'est-à-dire à partir de la création ou de l'acquisition de la clientèle ou du fonds par le contribuable, jusqu'à la date de réalisation de la plus-value.

Par exception, si l'activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable (location de clientèle libérale, par exemple), le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de mise en location. Le point de départ du délai reste toutefois fixé au début d'activité pour les contribuables qui, à la date où ils ont consenti la location de leur activité, remplissaient les conditions d'exonération.

Lors de l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi pour l'initiative économique précitée, le Gouvernement a évalué à près de 90% la proportion des fonds de commerce qui peuvent désormais être totalement exonérés d'imposition sur les plus-values professionnelles, en application des nouveaux seuils d'exonération. Au total, le dispositif d'exonération représenterait une perte de recettes pour le budget de l'État de 245 millions d'euros en année pleine sur la base des plus-values réalisées en 2001. S'y ajoute le coût du « lissage » du dispositif, évalué à 25 millions d'euros par an, ce qui porte à 270 millions d'euros l'estimation du coût annuel du dispositif prévu par l'article 151 *septies* précité. Il convient d'y ajouter la perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale consécutive au non-recouvrement des contributions sociales associées à la taxation des plus-values, soit environ 165 millions d'euros par an, qui devrait être entièrement compensée.

II.- Le dispositif proposé

Le présent article propose d'améliorer le régime d'exonération existant en créant un autre dispositif, prévu par un nouvel article 238 *quaterdecies* du code général des impôts. Il s'agirait donc de compléter le régime prévu à l'article 151 *septies* précité en définissant un nouveau champ d'exonération et de nouvelles conditions pour en bénéficier dans le but de favoriser le maintien des activités de proximité.

A.- Le champ de l'exonération

1.- Les entreprises visées

Le **premier alinéa du I** du dispositif proposé pour le nouvel article 238 *quaterdecies* précise quelle doit être l'activité de l'entreprise susceptible de bénéficier de la nouvelle exonération des plus-values professionnelles. Elle peut être « *commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ». Le champ d'activité économique visé est donc plus large que celui des entreprises éligibles au bénéfice de l'article 151 *septies* précité puisqu'il inclut le secteur industriel, ce qui constitue sans doute un élargissement opportun.

Les **deuxième à cinquième alinéas (a à d) du 1° du I** du dispositif proposé pour le nouvel article 238 *quaterdecies* définissent les entreprises pouvant bénéficier de la nouvelle exonération en fonction de leur statut juridique ou fiscal ; il peut s'agir :

– d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire, soit de personnes physiques (entrepreneurs individuels), soit d'associés de sociétés de personnes et assimilées visées à l'article 8 du code général des impôts, lequel définit le statut des sociétés civiles de personnes qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (**a du 1° du I**) ;

– d'organismes sans but lucratif, c'est-à-dire, essentiellement, d'associations soumises à l'impôt sur les sociétés en totalité ou en partie (**b du 1° du I**) ;

– d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de l'un de leurs établissements publics (**c du 1° du I**). En effet, certains commerces, particulièrement en zones rurales, faute de repreneurs, ont été rachetés par des collectivités locales ou leurs établissements publics afin de maintenir leur activité, nécessaire à la vie économique et sociale des quartiers ou des zones concernés ;

– ou d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (**d du 1° du I**), sur option ou de droit, à la condition que leur capital ait été détenu « *de manière continue* » ⁽¹⁾ pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société dont le capital est lui-même détenu par 75% au moins de personnes physiques. Par cette condition relative à la détention du capital ⁽²⁾, sont donc visées les sociétés majoritairement détenues en direct par des personnes physiques ou au travers de sociétés elles-mêmes détenues majoritairement par des particuliers (telles que les « holdings » familiales), ceci afin d'exclure les sociétés détenues par des intermédiaires financiers. Selon les informations transmises à votre Rapporteur général, **560.000 sociétés** seraient potentiellement concernées par le présent article.

2.- Les plus-values visées

Toutes les plus-values qui ne sont pas de nature immobilière entreraient dans le champ de l'exonération prévue par le présent article.

Le **premier alinéa du I** du dispositif proposé pour le nouvel article 238 *quaterdecies* précise, par référence aux articles 39 *duodecies*

(1) Cette condition sera appréciée pour toute la durée courant du premier jour de l'exercice de la cession de chaque branche complète d'activité (plusieurs branches appartenant à la même entreprise pouvant être cédées au cours d'un même exercice) à la date de cette cession. Il s'agit, en l'espèce, d'éviter que cette condition de détention par des personnes physiques de 75% au moins du capital ne soit remplie que dans les seuls jours précédant la cession, ce qui constituerait un détournement de la présente mesure.

(2) Cette condition est également posée par l'article 219 du code général des impôts pour bénéficier du taux réduit à 15 % de l'impôt sur les sociétés.

à 39 *quindecies* du code général des impôts, que les plus-values visées sont celles qui proviennent de la cession d'un **actif immobilisé**. Sous ce terme s'entendent tous les actifs stables d'une entreprise, retracés dans la colonne de gauche de son bilan, comprenant notamment les actifs corporels (stock, équipement,...), les actifs financiers (prêts et investissements à long terme) et les actifs incorporels (enseigne ou nom commercial, clientèle, marque, contrat de crédit-bail, brevet, invention brevetable, concession d'une licence ou d'un procédé de fabrication,...). Le champ des plus-values pouvant être exonérées est donc extrêmement large.

Le **II** du dispositif proposé pour le nouvel article 238 *quaterdecies* tend, pour sa part, à exclure explicitement, de ce champ, les plus-values provenant de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis. L'imposition de droit commun s'appliquerait donc à ces plus-values, soit une imposition au taux de 16% auxquels s'ajoutent 10% de prélèvements sociaux lorsqu'il s'agit d'une plus-value à long terme.

Cette exclusion vise à n'accorder le régime de faveur qu'aux actifs liés aux activités elles-mêmes, commerciales, industrielles, artisanales ou libérales, afin d'en encourager le maintien dans les zones ou les quartiers où elles tendent à disparaître. Outre le coût pour les finances publiques, il aurait été difficile d'exonérer les plus-values de nature immobilière alors même que l'article 151 *septies* du code général des impôts, amélioré par la loi du 1^{er} août sur l'initiative économique précitée, permet d'exonérer toutes les plus-values, y compris immobilières, dès lors que les conditions posées par cet article ⁽¹⁾ sont respectées. Il semble donc opportun de limiter le champ de l'exonération proposée au présent article en considérant qu'il existe d'ores et déjà un dispositif d'exonération très avantageux pour les PME à caractère individuel.

En outre, il faut souligner la possibilité de cumuler les deux dispositifs dans le cas où une entreprise ⁽²⁾, qui respecterait les conditions requises à la fois par l'article 151 *septies* et par le nouvel article 238 *quaterdecies*, ne pourrait prétendre qu'à une exonération partielle de ses plus-values au titre de l'article 151 *septies* (cf dispositif dit de « lissage »). Plusieurs cas de figure peuvent se présenter en effet :

– soit l'entreprise a un chiffre d'affaires inférieur à 250.000 euros et son fonds a une valeur inférieure à 300.000 euros ; le cédant a alors intérêt à se prévaloir de l'article 151 *septies* qui lui permet, sous réserve d'exercer son activité depuis au moins cinq ans, de bénéficier d'une exonération pour toutes ses plus-values de cession, y compris pour ses biens immobiliers ⁽³⁾;

(1) Délai de détention de cinq ans au moins, seuil de chiffres d'affaires et entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

(2) Il convient de rappeler que cette entreprise devra nécessairement être une entreprise individuelle, redevable de l'impôt sur le revenu, pour pouvoir bénéficier du dispositif de l'article 151 *septies*, qui ne comprend pas, comme cela a été souligné précédemment, les sociétés ou les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés par option.

(3) A la condition que ces immeubles soient inscrits à l'actif professionnel de l'entreprise et hors cessions de terrains à bâtir.

– soit le chiffre d'affaires de l'entreprise est compris entre 250.000 euros et 350.000 euros, la valeur de son fonds étant toujours inférieure à 300.000 euros ; le cédant pourra alors bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur la plus-value au titre de la cession de son fonds de commerce, en application du nouvel article 238 *quaterdecies*, tout en bénéficiant, sur sa plus-value de nature immobilière, de l'exonération partielle auquel l'article 151 *septies* lui donne droit.

L'exclusion des plus-values de nature immobilière du champ du présent dispositif ne devrait pas nécessairement en diminuer l'attrait. Certains cédants, dans l'idée de se constituer une source régulière de revenus, préfèrent, en effet, ne pas vendre leurs immeubles afin de percevoir des loyers. L'instruction fiscale du 18 août 2000 (4I-2-00, Bulletin officiel des impôts n° 152) prévoit à cet égard que le vendeur qui cède une branche complète d'activité mais qui ne souhaite pas vendre l'immeuble affecté à l'exploitation de cette branche, est obligé de consentir à l'acquéreur un bail d'au moins neuf ans. Une jurisprudence abondante a d'ailleurs confirmé cette obligation.

B.- Les conditions requises

Deux conditions relatives aux conditions de la cession seraient posées pour bénéficier de la présente exonération :

– En premier lieu, **le 2° du 1 du I** du dispositif proposé pour le nouvel article 238 *quaterdecies* exige que la « *branche complète d'activité* » soit cédée à l'occasion de la cession. Tous les actifs immobilisés devraient donc être vendus et non l'un d'entre eux seulement, ceci afin de garantir la poursuite de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale concernée. Cette notion de branche complète d'activité figure d'ores et déjà aux articles 151 *octies* et 210 B du code général des impôts relatifs au régime de faveur d'imposition des plus-values en cas d'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé ou d'apport partiel. L'instruction fiscale du 18 août 2000 précitée ainsi que la jurisprudence ont défini cette notion comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation autonome de l'activité de la branche, à l'exclusion des immeubles ainsi que des placements financiers sans lien avec l'exploitation elle-même⁽¹⁾. Outre les éléments corporels (sauf les immeubles) et incorporels qui correspondent aux éléments constitutifs d'un fond de commerce ou de clientèle, la branche complète d'activité comprend les contrats de travail des salariés de l'entreprise ou encore les créances et les contrats avec les fournisseurs.

Le dispositif prévu par le présent article ne s'appliquerait donc qu'à la condition que l'acquéreur rachète la branche complète d'activité. Il ne pourrait se contenter de racheter le seul droit au bail, s'il n'est intéressé que par

(1) Il convient donc de raisonner par branche d'activité, ce qui exige de considérer chaque branche indépendamment, dans le cas où une société en détient plusieurs, pour savoir si la ou les branches cédées peuvent bénéficier, individuellement, du présent dispositif d'exonération. Il est alors nécessaire, dans ce cas, de considérer la valeur du fonds de commerce ou de clientèle de chaque branche.

l'emplacement du fond de commerce concerné. Tel est l'objectif de la mesure tel qu'il a été présenté par le Ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lors de son audition par votre Commission des finances le 4 mai 2004. Il est certain que le dispositif proposé ne sera intéressant que si, par exemple, un boulanger vend à un autre artisan-boulangier. Pour profiter de la présente exonération, une banque serait contrainte de reprendre l'ensemble de la branche d'activité de la boulangerie soit, non seulement le droit au bail, mais aussi les contrats de travail des salariés ou apprentis, les équipements – dont le coût peut être important – et le fonds correspondant à la clientèle de ce commerce. Le prix de la branche totale d'activité pourrait donc être significativement supérieur à 300.000 euros. On peut raisonnablement penser que l'exonération proposée au présent article ne sera vraiment attractive que si l'acquéreur a intérêt au rachat de l'ensemble de la branche, c'est-à-dire s'il exerce la même activité que le cédant ;

– en second lieu, ainsi que le prévoit le **3° du 1 du I** du dispositif proposé pour le nouvel article 238 *quaterdecies*, la valeur du fonds de commerce, de clientèle, d'une convention assimilée ou de l'office ministériel (visés respectivement par la référence aux articles 719, 720 et 724 du code général des impôts) cédé à l'occasion de la cession de la branche complète d'activité doit être inférieure ou égale à 300.000 euros. Il s'agit du montant retenu comme en matière de droits d'enregistrement qui s'entend hors marchandises neuves, c'est-à-dire hors stocks ⁽¹⁾.

La fixation d'un plafond d'exonération paraît tout à fait cohérente avec l'actuel dispositif d'exonération prévu à l'article 151 *septies* précité. Il s'agit en effet de soutenir l'activité de petites ou de moyennes entreprises afin d'encourager le maintien des activités de proximité dans les centres-villes ou dans les zones rurales et non de favoriser les commerces ou autres activités de grande dimension, que ce soit par leur taille ou par leur chiffre d'affaires, dont la rentabilité garantit le maintien. Le choix d'une valeur limite fixée par rapport au prix de vente du fonds à l'enregistrement permet de viser des entreprises de taille modeste, mais dont le chiffre d'affaires peut être supérieur aux plafonds d'exonération fixés par l'article 151 *septies* ou qui ne peuvent en bénéficier, étant établies sous forme sociétaire.

Les statistiques disponibles sur la valeur moyenne de cession des fonds de commerce plaident pour la pertinence du plafond retenu. La valeur moyenne de cession d'une boulangerie était ainsi, en 2001, de 152.300 euros ; pour une boucherie de détail, de 71.700 euros ; celle d'un commerce d'habillement au détail de 110.100 euros et celle d'une pharmacie, de 893.400 euros. En outre, il convient de rappeler que l'article 45 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique précitée a prévu l'exonération des droits de mutation en cas de donation d'un fonds de commerce ou de clientèle ou d'un fonds artisanal d'une valeur inférieure à 300.000 euros à l'un ou plusieurs des salariés de l'entreprise. Le choix d'un

(1) L'absence de prise en compte des stocks dans le prix cession retenu à l'enregistrement permet de ne pas inciter le cédant à réduire le montant de ses stocks à leur « portion congrue ».

plafond de 300.000 euros apparaît donc tout à fait cohérent avec le dispositif mis en place par la loi du 1^{er} août 2003.

L'opportunité de proposer un dispositif spécifique d'exonération s'adressant à des entreprises qui ne bénéficient pas aujourd'hui de l'exonération des plus-values professionnelles au titre de l'article 151 *septies* ou qui n'en bénéficient que partiellement, et dont la pérennité est incertaine existe donc. En effet, de nombreux commerces et entreprises artisanales disparaissent aujourd'hui et sont remplacés, par exemple, par des succursales de banque en raison de leur emplacement. Un commerçant de centre-ville, propriétaire de ses murs, est susceptible de les vendre à un prix attractif à une banque à la recherche d'emplacement stratégique pour l'une de ses succursales. La banque est souvent en mesure d'offrir un montant relativement élevé, ce qui permet de compenser, pour le cédant, la perte liée à l'absence de reprise de son fonds de commerce ⁽¹⁾. Le fisc ne perçoit donc que l'impôt frappant la plus-value sur la cession des locaux et non sur le fonds de commerce qui, lui, n'est pas racheté. De ce fait, la valeur du fonds est entièrement perdue pour le commerçant en dépit de ce qu'elle représenterait pour un éventuel successeur, lequel est souvent dans l'impossibilité de présenter une offre compétitive pour le rachat des « murs ». Dans les centres-villes, de nombreuses activités de proximité disparaissent, qui sont pourtant essentielles à l'équilibre et à la dynamique de ces quartiers. Un raisonnement comparable dans ses conséquences pourrait être tenu dans le cas où la banque achète le seul droit au bail, c'est-à-dire l'un des éléments seulement du fonds de commerce. Il était donc nécessaire, pour ne pas favoriser ces rachats partiels, d'exiger la vente de la branche complète d'activité.

La présente mesure relève donc d'une politique d'aménagement du territoire, incluant une dimension urbaine et rurale, au service de l'intérêt général.

(1) Les immeubles ne font pas partie du fonds de commerce.

COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIFS PREVUS A L'ARTICLE 151 *SEPTIES* ET AU NOUVEL ARTICLE 238 *QUATERDECIES* DU CODE GENERAL DES IMPOTS

	Article 151 <i>septies</i> tel qu'il est issu de la loi du 1 ^{er} août 2003	Nouvel article 238 <i>quaterdecies</i> créé par le présent article
STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'EN BENEFICIER		
Entités redevables de l'impôt sur le revenu	Personnes physiques et sociétés de personnes visées par l'article 8 du code général des impôts (SNC, SARL de famille...).	Personnes physiques et sociétés de personnes visées par l'article 8 du code général des impôts (SNC, SARL de famille...).
Entités passibles de l'impôt sur les sociétés		– Sociétés dont le capital est détenu pour 75% au moins par des personnes physiques (560.000 entreprises potentielles) ; – organismes sans but lucratif (chiffre indéterminé) ; – collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics (chiffre indéterminé).
CONDITIONS		
Montant des recettes	Le montants des recettes (annuelles) ne doit pas excéder : • pour une exonération totale : – entreprise d'achat-revente : 250.000 € – prestataires de services : 90.000 € • pour une exonération partielle : – entreprise d'achat-revente : 350.000 € – prestataires de services : 126.000 €	Critère non retenu.
Valeur des éléments cédés	Critère non retenu.	La valeur des éléments de la branche complète d'activité (servant d'assiette aux droits d'enregistrement) ne doit pas excéder 300.000 € .
Durée d'exercice de l'activité	L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans .	Critère non retenu.
Reprise	Critère non retenu.	Il faut que toute l'activité (la branche complète) soit rachetée.
CHAMP DE L'EXONERATION		
Biens exclus	Terrains à bâtir (et biens assimilés). Les plus-values résultant de la cession de tels biens sont imposables selon le régime des plus-values immobilières.	Immeubles (biens immobiliers bâtis ou non bâtis). Les plus-values résultant de la cession de tels biens sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles.
PORTEE DE L'EXONERATION		
Etendue de l'exonération	L'exonération est susceptible de s'appliquer à la cession isolée d'éléments ou de tous les éléments compris dans la structure.	L'exonération ne s'applique qu'en cas de cession d'une branche complète d'activité , laquelle doit comprendre tous les éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation autonome portée.
Date de réalisation des plus-values	L'exonération porte sur les plus-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, qu'elles soient réalisées en cours en fin d'exploitation.	Il peut s'agir de plus-values réalisées en cours (quand la structure possède plusieurs branches complètes d'activité) ou en fin d'exploitation.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

C.- La mise en œuvre de l'exonération

L'exonération proposée ne s'appliquerait qu'aux cessions effectuées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, ainsi que le prévoit le **III** du dispositif proposé pour le nouvel article 238 *quaterdecies*. Cette période transitoire peut, à première vue, surprendre. Dans l'esprit de votre Rapporteur général, elle doit cependant permettre une expérimentation de la mesure proposée qui devra, au terme fixé, être évaluée afin d'en mesurer le succès et le coût. Au regard de ces résultats et de la situation des commerces et ateliers d'artisans dans les centres-villes ou les zones rurales, il appartiendra de décider ou non de prolonger le présent dispositif après le 31 décembre 2005.

Selon les informations transmises à votre Rapporteur général, le coût du présent dispositif peut être estimé, en année pleine, à **240 millions d'euros**. En effet, toutes les cessions de fonds qui ne bénéficient pas de l'exonération totale ou partielle des plus-values professionnelles en application de l'article 151 *septies* précité ne sont pas appelées à entrer dans le champ de la présente exonération dès lors qu'elles n'en rempliront pas les conditions précitées (valeur maximale du fonds et cession de la branche complète d'activité).

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

*
* *

Article 7

Exonération des droits de mutation à titre onéreux dus à l'État au titre des reprises d'activités de proximité.

Texte du projet de loi :

Après l'article 724 du code général des impôts, il est inséré un article 724 bis ainsi rédigé :

« Art. 724 bis. - Pour les mutations mentionnées à l'article 238 *quaterdecies*, et réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, le droit prévu aux articles 719, 720 ou 724 est réduit à 0 %, à condition que l'acquéreur s'engage lors de l'acquisition à maintenir la même activité pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de cette acquisition.

« En cas de non respect de l'engagement prévu au premier alinéa, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il a été dispensé. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin d'encourager le maintien des activités de proximité et pour compléter l'exonération des plus-values professionnelles, il est prévu d'exonérer les cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels des droits de mutation perçus au profit de l'Etat.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition qu'elle porte sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'exonérer des droits de mutation à titre onéreux perçus au profit de l'État les cessions de fonds de commerce ou de clientèle entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 qui bénéficieraient d'une exonération des plus-values professionnelles dans les conditions prévues par l'article 6 du présent projet de loi. Il s'agit donc, par cette seconde exonération, d'encourager plus fortement encore le maintien des activités de proximité concernées.

I- Les droits de mutation à titre onéreux perçus lors de la cession d'une entreprise

La cession d'une entreprise, c'est-à-dire, en termes fiscaux, sa mutation à titre onéreux, est soumise au paiement de droits d'enregistrement dont le régime fiscal dépend de la forme juridique de l'entité cédée.

A. Le régime applicable à la cession d'une société

Il convient de distinguer les sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions et société par actions simplifiée) des autres sociétés (société anonyme à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite simple). Pour les premières, la cession porte sur des actions, c'est-à-dire sur des valeurs mobilières ; pour les secondes, il s'agit de parts sociales.

Si la cession porte sur des actions, le droit d'enregistrement est de **1% plafonné à 3.049 euros** par mutation, sauf s'il s'agit d'actions de sociétés non cotées à prépondérance immobilière pour lesquelles la cession est soumise à un droit de 4,8%.

Si la cession porte sur des parts sociales, la vente des titres est soumise à un droit de **4,8%**. L'article 46 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique a toutefois prévu que les cessions de parts sociales bénéficient, à partir du 1^{er} janvier 2004, d'un abattement de 23.000 euros au *pro rata* du pourcentage des parts cédées, ceci afin d'assurer la neutralité fiscale vis-à-vis des fonds de commerce qui bénéficient du même abattement.

B.- La cession d'un fonds de commerce

1.- Le régime général

Le fonds de commerce est composé d'éléments corporels (matériel d'exploitation, outillage, marchandises...) et d'éléments incorporels (clientèle, enseigne ou nom commercial, droit au bail, marques et brevets...) mis en commun pour l'exercice d'une activité commerciale. Il peut constituer l'un des actifs d'une société, sa vente pouvant être distincte de celle des titres de l'entreprise.

Ainsi que le prévoient les articles 719, 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts, la cession d'un fonds de commerce est soumise à un droit d'enregistrement de **4,8%** sur la fraction supérieure à **23.000 euros**. Ces droits, acquittés par l'acquéreur, sont perçus à hauteur de 3,8% par l'État, de 0,6% par la commune et de 0,4% par le département, sauf régime de faveur à raison de la nature économique de l'activité ou de considérations d'aménagement du territoire. Si la valeur du fonds cédé n'excède pas 23.000 euros, la cession est soumise à un droit fixe de **15 euros**.

Les mêmes règles s'appliquent aux cessions de fonds artisanaux, de fonds de clientèle, aux conventions de successeurs ⁽¹⁾, aux cessions de droit au bail, ainsi qu'aux cessions d'office public et ministériel.

(1) Conventions conclues à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire (exemples : personnes exerçant une profession médicale, vétérinaires, agents d'assurances, chauffeurs de taxi).

(en pourcentage)

Prix de cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total des droits d'enregistrement
Inférieur ou égal à 23.000 euros	0	0	0	0
Entre 23.000 et 107.000 euros	3,80	0,60	0,40	4,80
Fraction excédant 107.000 euros	2,40	1,40	1	4,80

2.- Les régimes spéciaux

Trois régimes spéciaux dérogent au régime général précédemment décrit :

a) Les cessions dans certaines zones d'aménagement du territoire

Les cessions de fonds de commerce ou de clientèles dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), les zones franches urbaines (ZFU) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR) bénéficient d'un barème plus favorable frappant au taux de 1% les fonds dont la valeur est comprise entre 23.000 euros et 107.000 euros, à la condition que l'acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation de ce fonds pendant cinq ans (article 722 *bis* du code général des impôts).

(en pourcentage)

Prix de cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total des droits d'enregistrement
Inférieur ou égal à 23.000 euros ⁽¹⁾	0	0	0	0
Entre 23.000 et 107.000 euros	0	0,60	0,40	1
Fraction supérieure à 107.000 euros	2,40	1,40	1	4,80

(1) A l'instar du régime général, les cessions de fonds dans ces zones d'une valeur inférieure à 23.000 euros sont soumises à un droit fixe de 15 euros.

b) Les cessions réalisées par des entreprises dans le cadre des opérations définies à l'article 1465 du code général des impôts

L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales ou à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises qui procèdent à la décentralisation, à l'extension ou à la création d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction d'études, d'ingénierie et d'informatique « *dans les zones [...] où l'aménagement du territoire le rend utile* ». L'article 721 du même code permet de réduire à 2% le droit de mutation au profit de l'État qui s'applique aux

cessions de fonds de commerce ou de clientèles de ces mêmes entreprises au-delà de 23.000 euros. Ainsi, les fonds dont la valeur est comprise entre 23.000 euros et 107.000 euros sont soumis à un droit d'enregistrement de 3% et ceux dont le prix est supérieur à 107.000 euros sont soumis à un droit de 3% sur la part comprise entre 23.000 et 107.000 euros auquel s'ajoute un droit de 4,4% sur la fraction supérieure à 107.000 euros.

(en pourcentage)

Prix de cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total droits d'enregistrement
Inférieur ou égal à 23.000 euros ⁽¹⁾	0	0	0	0
Entre 23.000 et 107.000 euros	2	0,60	0,40	3
Fraction supérieure à 107.000 euros	2	1,40	1	4,40

(1) Les acquisitions n'excédant pas 23.000 euros sont soumises à un droit fixe de 15 euros.

c) Les cessions de débits de boissons

L'article 722 du code général des impôts prévoit le même régime fiscal que celui précédemment décrit, avec l'application d'un droit de mutation au profit de l'État de 2% au-delà de 23.000 euros, pour les entreprises exploitant un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories, si l'acquéreur s'engage, dans l'acte de cession, à transformer l'exploitation en un débit de boissons de première et de deuxième catégories dans les six mois suivant la cession ou à exercer, dans les mêmes locaux et dans le respect du même délai, une profession ne comportant pas la vente de boissons.

3.- Les exonérations

Le code général des impôts prévoit que deux catégories de cessions de fonds de commerce sont exonérées de droit d'enregistrement. Il s'agit :

– des fonds acquis par les marchands de biens en vue de leur revente ⁽¹⁾ (article 1115) ;

– des acquisitions réalisées par les collectivités locales ou leurs établissements publics sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale (article 1042).

II.- Le dispositif d'exonération proposé

(1) Dans un délai de quatre ans.

Le présent article tend à créer un nouvel article 724 *bis* du code général des impôts en vue d'exonérer des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'État, au taux précité de 3,8%, les cessions des fonds de commerce, de clientèle et d'offices ministériels et conventions assimilées ⁽¹⁾ lorsque celles-ci bénéficient, par ailleurs, de l'exonération des plus-values professionnelles prévue par le nouvel article 238 *terdecies* du code général des impôts résultant de l'article 6 du présent projet de loi.

A.- Le champ de l'exonération

En premier lieu, l'exonération concernerait les seuls droits perçus en faveur de l'État. La part des droits revenant aux communes et aux conseils généraux, soit 1% du prix de vente des fonds, resterait donc due par l'acquéreur.

Par ailleurs, elle s'appliquerait aux seules cessions de fonds de commerce ou de clientèle, de conventions assimilées et d'offices ministériels, ainsi qu'il ressort du renvoi aux articles 719, 720 et 724 du code général des impôts par le **premier alinéa** du texte proposé pour le nouvel article 724 *bis*. En effet, l'article 719 du code général des impôts fixe le taux des droits de mutation dus lors de la cession à titre onéreux d'un fonds de commerce ou de clientèle, les articles 720 et 724 étant, eux, relatifs respectivement aux cessions de conventions et d'offices ministériels.

B.- Les conditions requises

En premier lieu, l'exonération serait expressément conditionnée par le bénéfice de l'exonération des plus-values professionnelles prévue par le nouvel article 238 *terdecies* précité.

Les conditions mises au bénéfice de l'exonération des plus-values professionnelles seraient donc également requises pour bénéficier de la nouvelle exonération des droits de mutation, à savoir la cession d'une « *branche complète d'activité* » à caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral comprenant un fonds de commerce ou de clientèle, dont la valeur n'excède pas 300.000 euros, entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. On se reportera sur ce point aux observations présentées dans le commentaire de l'article 6 quant à la définition de la cession d'une branche complète d'activité dans les secteurs visés.

En second lieu, une condition supplémentaire, spécifique à l'exonération des droits de mutation, est expressément prévue à la fin du **deuxième alinéa** du dispositif proposé pour le nouvel article 724 *bis* du code général des impôts. Elle tient à l'engagement, par l'acquéreur du fonds bénéficiant de l'exonération, de maintenir l'activité de ce fonds pendant au moins cinq ans. Cet engagement devra,

(1) Équivalent des fonds de clientèle pour les professions libérales.

selon les informations transmises à votre Rapporteur général, être souscrit lors de l'achat du fonds, éventuellement dans l'acte de cession.

Un tel engagement de conservation est fréquent dans les dispositifs comparables d'exonération des droits de mutation. Ainsi, l'article 721 précité du code général des impôts prévoit le même dispositif (engagement de maintien de l'activité pendant cinq ans et remboursement de la réduction des droits de mutation en cas de manquement) pour les cessions réalisées par des entreprises lors des opérations visées à l'article 1465 du même code « *dans les zones [...] où l'aménagement du territoire le rend utile* ». Il en est de même de l'article 722 *bis* précité relatif aux cessions de fonds de commerce ou de clientèles dans les ZRU, les ZFU ou les ZRR qui bénéficient d'un barème de faveur dès lors que l'acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation de ce fonds pendant cinq ans.

A défaut, ainsi que le prévoit le **dernier alinéa** du dispositif proposé pour le nouvel article 724 *bis*, l'acquéreur s'exposerait à devoir acquitter les droits de mutation dont il avait été exonéré lors de la vente. Ainsi, en cas de non-respect de l'engagement de cinq ans, il devra acquitter 3,8% de droits auxquels s'ajouteront les intérêts de retard en application de l'article 1727 du code général des impôts. Le remboursement sera également exigé si l'acquéreur change d'activité au cours de la période d'engagement, le présent article exigeant le maintien pendant cinq ans de « *la même activité* ». En revanche, l'engagement étant individuel, il prendrait fin en cas de décès de l'acquéreur durant la période d'engagement. On peut penser, en outre, que l'administration n'exigera pas de remboursement si l'activité devait péricliter durant cette même période.

S'agissant de la limitation des conséquences du non-respect de l'engagement de conservation aux seuls droits d'enregistrement et non à l'impôt sur les plus-values, cette asymétrie se justifie logiquement par l'impossibilité de faire peser sur le cédant une obligation (le maintien de l'activité de la branche pendant cinq ans) qui incombe à son successeur. Pour cette raison, seul le présent article prévoit le remboursement de l'exonération prévue.

C.- La durée d'application du dispositif

L'exonération proposée ne s'appliquerait qu'aux cessions de fonds de commerce ou de clientèle effectuées entre 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. Comme il est logique, cette durée est identique à celle prévue par l'article 6 du présent projet de loi relatif à l'exonération des plus-values professionnelles, les deux dispositifs étant liés. Comme cela a été précédemment souligné par votre Rapporteur général, le caractère transitoire de la mesure est de nature à permettre une évaluation du dispositif proposé à son terme, avant d'envisager la question de son éventuelle prorogation. S'agissant de son coût, il peut être estimé, en année pleine, à **120 millions d'euros**, la totalité du droit sur les cessions de fonds de commerce perçu au profit de l'État étant évaluée à 205 millions d'euros. De fait, toutes les cessions de fonds ne sont pas appelées à bénéficier de l'exonération

proposée dès lors qu'elles n'en rempliront pas les conditions (valeur maximale du fonds et cession de la branche complète d'activité).

*
* *

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel (**amendement n° 10**) présenté par votre **Rapporteur général**.

Elle a ensuite *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

*
* *

Articles additionnels après l'article 7

Institution d'une redevance audiovisuelle

Texte de l'article additionnel :

« A. - Dans le code général des impôts, au livre premier, deuxième partie, titre III, chapitre premier, la section V est intitulée « Redevance audiovisuelle » et comprend les articles 1605 à 1605 sexies ainsi rédigés :

« Art. 1605.- Il est institué une taxe dénommée : « redevance audiovisuelle ».

Cette redevance est due par tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

La détention d'un tel dispositif de réception constitue le fait générateur de la redevance.

Art. 1605 bis.- Les dispositifs de réception mentionnés à l'article 1605 sont classés en deux catégories et imposables à la redevance audiovisuelle dans les conditions suivantes :

1° Pour les appareils destinés à l'usage privatif du foyer :

Le redevable doit une redevance par local, affecté à l'habitation dont il a la disposition ou la jouissance à titre de résidence principale ou secondaire où il détient un appareil récepteur ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision, quel que soit le nombre de récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés qui y sont détenus de manière permanente ou non ;

2° Pour les appareils installés dans des établissements où ils sont à la disposition du public ou d'usagers multiples et successifs :

a. le détenteur de ces appareils est le responsable de cet établissement. La redevance est due pour chacun des points de vision où sont installés les dispositifs de réception détenus dans l'établissement.

Un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du trente-et-unième.

Les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la redevance due conformément aux alinéas précédents.

b. le montant de la redevance applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé à l'article 1605 quinquies.

c. lorsqu'à la même adresse, un redevable détient un dispositif de réception imposable à la fois dans un local affecté à son habitation et dans un local affecté à l'exercice de sa profession, il doit acquitter une redevance pour le ou les appareils détenus dans le local affecté à son habitation et une redevance par appareil détenu dans le local affecté à l'exercice de sa profession, dans les conditions précisées au a ;

d. le détenteur des appareils utilisés par des personnes écrouées à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire défini par les articles D. 53 et D. 70 du code de procédure pénale est réputé être l'établissement pénitentiaire.

Art. 1605 ter.- N'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle :

1° les matériels utilisés pour les besoins des services et organismes de télévision prévus aux titres I^{er}, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés, à l'exclusion des locaux affectés à l'habitation ;

2° les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils ;

3° les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ;

4° les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements ;

5° les matériels détenus par les membres du corps diplomatique étranger en fonction en France, et par les membres des délégations permanentes auprès des organisations internationales dont le siège est en France ;

6° les matériels détenus à bord de navires et avions assurant de longs courriers ;

7° les matériels détenus dans les locaux affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat ;

8° les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Art. 1605 quater.- Sont exonérés de la redevance audiovisuelle mentionnée à l'article 1605 :

I. les personnes exonérées et dégreévées d'office de la taxe d'habitation en application des articles 1413 bis et 1414.

II. les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle en application du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 à la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. Sous réserve que les organismes considérés ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et que les récepteurs imposables ne soient pas destinés à l'usage privatif de leurs personnels :

1° Les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;

2° Les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils sont gérés par une personne publique et ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;

3° Les établissements et services de même nature que ceux cités au 2° gérés par une personne privée, lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Les établissements de santé visés par le titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

5° Les établissements de santé visés par le titre VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique

Art. 1605 quinquies.- Le montant de la redevance audiovisuelle est :

a. pour la France métropolitaine, de 116,50 euros, pour la résidence principale ;

b. pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, de 58,25 euros, pour chaque résidence secondaire ;

c. dans les départements d'outre-mer, de 74,31 euros.

Art. 1605 sexies.-

"I. Toute personne ne détenant aucun appareil ou dispositif de réception défini à l'article 1605 dans sa résidence principale doit le mentionner sur sa déclaration de revenus prévue à l'article 170.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas au cas visé à l'article 1679 quater A.

II. Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision communiquent aux administrations chargées d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle, lorsque ces administrations en font la demande, les informations nominatives concernant leurs abonnés qui sont strictement nécessaires à la vérification du I. Ces informations se composent de l'identité sous laquelle se déclare l'abonné, de son nom, de son prénom, de son adresse, et de la date à laquelle il a souscrit son abonnement. »

B. - Le livre II du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Après l'article 1659 B, il est inséré un article 1659 C ainsi rédigé :

« Art. 1659 C.- La redevance audiovisuelle prévue à l'article 1605 pour les appareils relevant du 2° de l'article 1605 bis fait l'objet de rôles rendus exécutoires par le chef du service de la redevance audiovisuelle et par délégation de ce dernier, aux chefs des services de gestion de cette redevance. » ;

2° L'article 1679 quater est ainsi rédigé :

« Art. 1679 quater.- I. La redevance audiovisuelle instituée à l'article 1605 pour les appareils relevant du 1° de l'article 1605 bis, est recouvrée selon les règles et sous les mêmes conditions que la taxe d'habitation prévue à l'article 1407.

II. La redevance instituée par l'article 1605 pour les appareils relevant du 2° de l'article 1605 bis, est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois.

La première période de douze mois, au titre de laquelle le redevable doit la redevance, s'ouvre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est entré en possession du dispositif de réception imposable.

Le rôle est mis en recouvrement à cette date. La redevance est exigible dès la mise en recouvrement du rôle.

La date limite de paiement de la redevance est fixée au dernier jour du mois de sa mise en recouvrement. » ;

3° L'article 1679 quater A est ainsi rédigé :

« Art. 1679 quater A.- Par exception aux dispositions de l'article 1679 quater, lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué pour moins d'un an auprès d'une entreprise spécialisée dans la location de ce type d'appareil ou de dispositif, le locataire doit la redevance à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé à l'article 1605 quinquies, par semaine ou fraction de semaine de location.

Le locataire paie la redevance entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.

L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont relève son siège au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel il a encaissé les loyers.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration du nombre de locations et de leur durée.

L'entreprise de location doit se faire immatriculer auprès du service de l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dont relève son siège et lui indiquer le nombre de matériels imposables qu'il destine à la location. » ;

4° L'article 1681 bis est ainsi rédigé :

« Art. 1681 bis.- I. Par exception aux dispositions du II de l'article 1679 quater, la redevance audiovisuelle peut être acquittée par paiements fractionnés, sur option du redevable formulée auprès du service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont il dépend au plus tard le 10 décembre de l'année précédant celle de la mise en recouvrement de la redevance.

L'option ne peut toutefois être formulée pour le paiement de la première redevance consécutive à l'entrée en possession du dispositif de réception imposable prévu à l'article 1605.

II. - Le paiement est réalisé par trois prélèvements effectués les 1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre de l'année civile au titre de laquelle la redevance est due. Le paiement fractionné est reconduit tacitement chaque année, sauf renonciation adressée au service de gestion de la redevance au plus tard le 1^{er} novembre, pour effet l'année suivante.

Il est mis fin au paiement fractionné en cas de décès du redevable ou en cas de rejet de deux prélèvements, consécutifs ou non.

Lorsqu'un prélèvement n'est pas opéré à la date prévue, il est appelé avec le prélèvement suivant. »

5° L'article 1762 bis est ainsi rédigé :

« Art. 1762 bis.- Une majoration de 30 % est appliquée au montant de la redevance audiovisuelle qui n'a pas été réglée dans les conditions prévues à l'article 1679 quater.

Lorsque la redevance est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1681 bis, la majoration porte sur tout ou partie des prélèvements dont la date est postérieure à la date d'échéance et qui n'ont pas été honorés. » ;

6° Après l'article 1783 bis A, il est inséré un article 1783 ter et un article 1783 ter A ainsi rédigés :

« Art. 1783 ter.- Les infractions aux obligations incombant aux personnes désignées au I et au II de l'article 1605 sexies et aux bailleurs désignés à l'article 1679 quater A sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés en application de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales par les agents assermentés des administrations chargées d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle et font l'objet de l'émission d'une amende fiscale, dont le recouvrement se fait sur la base d'un titre rendu exécutoire par le chef de service de gestion de la redevance audiovisuelle ou, sur sa délégation, des chefs des services de gestion.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, l'amende est doublée.

Art. 1783 ter A.- Toute infraction aux dispositions du II de l'article 1605 sexies est punie d'une amende fiscale de 1 500 euros. Le montant de l'amende est porté à 3 000 euros à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure. L'amende est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que l'amende prévue à l'article 1783 ter. »

7° A l'article 1920, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle instituée par l'article 1605. »

C. - Le livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1° Dans la première partie, titre II, chapitre premier, la section V bis est intitulée « Dispositions particulières relatives au contrôle de la redevance audiovisuelle » et comprend les articles L. 76 B et L. 76 C ainsi rédigés :

« Art. L. 76 B.- I. Les agents commissionnés et assermentés des administrations chargées d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle sont chargés de vérifier que les personnes soumises à l'obligation de déclaration, prévue au I de l'article 1605 sexies du code général des impôts s'y sont conformées. Ils vérifient également que les personnes chargées de collecter la redevance dans les conditions prévues à l'article 1679 quater A du code général des impôts respectent leurs obligations.

Lorsqu'ils constatent une infraction à ces obligations, ils peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale.

Ces agents ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de dispositifs de réception, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1^{er} du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de dispositifs de réception, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

II. - Les agents mentionnés au I sont tenus de présenter à la personne contrôlée leur commission.

Art. L. 76 C.- En cas de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète en matière de redevance audiovisuelle, le redevable, à défaut d'avoir régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure, est taxé d'office.

Les droits omis ou éludés, en tout ou partie, sont rappelés pour l'année en cours et l'année précédente, sans préjudice de l'amende fiscale prévue à l'article 1783 ter. » ;

2° A l'article L. 253, les mots : « articles 1658 à 1659 A » sont remplacés par les mots : « articles 1658 à 1659 A et 1659 C » ;

3° Après l'article L. 255 A, il est inséré un article L. 255 B ainsi rédigé :

« Art. L. 255 B.- Le recouvrement de la redevance prévue à l'article 1605 pour les appareils relevant du 2° du 1605 bis du code général des impôts et de la majoration prévue à l'article 1762 bis est confié au comptable du service de gestion de la redevance audiovisuelle et aux chefs des services de gestion territorialement compétents, constitués régisseurs de recettes.

Le comptable du service de gestion de la redevance audiovisuelle, les régisseurs de recettes du même service ainsi qu'à leur demande, les comptables du Trésor sont compétents pour engager les poursuites, y compris le commandement de payer, tendant au recouvrement de la redevance. »

D. - Pour les personnes déjà assujetties à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la première période de douze mois mentionnée au II de l'article 1679 quater s'ouvre le premier jour qui suit la période au titre de laquelle a été émise cette redevance.

E. - L'option de prélèvement formulée au titre de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est réputée acquise pour le paiement de la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 1681 bis du code général des impôts.

F. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

G. – Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions figurant au A, B et C du présent article et les obligations déclaratives relatives à l'assiette et nécessaires au contrôle de la redevance audiovisuelle.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à obtenir du Gouvernement une réponse claire et définitive au problème de la réforme de la collecte de la redevance audiovisuelle.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2004, votre Commission des finances a pu faire prévaloir son point de vue et a demandé au Gouvernement de s'engager sur une réforme de fond de cet impôt, dont l'inefficacité structurelle du recouvrement a été maintes fois dénoncée.

La « nouvelle » redevance audiovisuelle telle qu'elle résulte des termes de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) n'a été adoptée qu'à titre transitoire et disparaîtra au 1^{er} janvier 2005. Le débat sur la réforme de la redevance aura donc nécessairement lieu cet automne lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2005.

Il semble néanmoins judicieux d'anticiper cette échéance car la réforme d'ampleur souhaitée (avec l'instauration d'un recouvrement conjoint avec la taxe d'habitation) nécessite des délais de mise en œuvre qui rendent indispensable une prise de décision dès ce mois de juillet, pour un premier prélèvement modernisé en septembre 2005.

A cette fin, le présent article arrête les modalités techniques envisageables pour l'application de cette nouvelle redevance :

- le fait générateur demeurerait la possession d'un téléviseur ;
- la redevance audiovisuelle serait recouvrée selon les règles et sous les mêmes conditions que la taxe d'habitation ;
- une déclaration sur l'honneur de non-détention d'un téléviseur dans la résidence principale serait effectuée par les particuliers sur leur déclaration de revenus ; s'agissant des résidences secondaires, un dispositif spécifique doit être envisagé ;
- le montant de la redevance applicable aux résidences secondaires pourrait être réduit de moitié par rapport au montant applicable à la résidence principale ;
- l'administration pourrait vérifier auprès des établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévisions la véracité des informations fournies dans la déclaration de revenus. L'administration ne pourrait

procéder à un recoupement des fichiers que pour les seules personnes ayant indiqué ne pas posséder de téléviseur ;

– le système de redevance actuel serait maintenu pour les appareils installés dans des établissements où ils sont à la disposition du public ou d’usagers multiples et successifs ;

– les conditions d’exonération de la redevance seraient alignées sur celles de la taxe d’habitation. Un dispositif spécifique est prévu afin que les personnes ne payant pas aujourd’hui la redevance mais susceptibles d’en être redevables de par les nouvelles conditions d’exonérations continuent de bénéficier de cette exonération.

Telles sont les principales caractéristiques de ce dispositif.

*
* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande et votre Rapporteur général visant à réformer la redevance audiovisuelle.

Votre **Rapporteur général** a rappelé que la question de la réforme de la redevance audiovisuelle a fait l’objet de très longs débats au cours des discussions sur le projet de loi de finances pour 2004. Plusieurs hypothèses avaient alors été mises en avant. L’une d’elles consistait à remettre totalement en cause le dispositif actuel ; cependant, il était apparu que les moyens budgétaires manquaient pour remplacer totalement la redevance audiovisuelle par une dotation, comme cela avait pu être fait pour la vignette.

L’objectif de la réforme proposée par l’amendement consiste à recouvrer la redevance de façon moins coûteuse et plus intelligente que dans le système actuel ; ce dernier présente en outre le défaut de laisser perdurer d’importants phénomènes de fraude.

L’amendement vise à mettre en place un recouvrement de la redevance audiovisuelle conjoint avec celui de la taxe d’habitation ; le premier prélèvement modernisé pourrait avoir lieu en septembre 2005. Il s’agit d’un amendement d’appel pour que le Gouvernement apporte une réponse claire et définitive à ce problème.

Concrètement, les contribuables devront indiquer dans leur déclaration annuelle de revenus s’ils ne sont pas possesseurs d’un poste de télévision. Les particuliers qui n’auront pas déclaré ne pas avoir de téléviseur recevront dans le même temps l’avis les informant du montant de la taxe d’habitation et celui de la redevance audiovisuelle. Cependant, afin d’éviter toute confusion possible, les deux éléments seront clairement distingués dans l’avis adressé au contribuable.

Celui-ci pourra ainsi faire clairement la distinction entre ce qui relève de l'impôt local et ce qui relève de la redevance. Des efforts de pédagogie devront être faits à cette occasion.

L'amendement met en place des possibilités de contrôle uniquement dans le cas où les particuliers auront déclaré ne pas posséder de poste de télévision. Pour ces seules personnes, il sera possible de faire appel aux établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision pour contrôler la réalité de leur déclaration. Ces dispositions sont acceptables car elles évitent les écueils des contrôles généralisés par le croisement de fichiers qui avait été proposé par le Gouvernement, et refusé par le Parlement, dans le projet de loi de finances pour 2004.

Se pose le problème des résidences secondaires. L'amendement propose que le montant de la redevance applicable à ces résidences soit réduit de moitié par rapport au montant applicable à la résidence principale.

Il serait opportun que les gains de productivité résultant de cette réforme puissent être répercutés sur les contribuables qui verraient ainsi de façon tangible les effets positifs d'un effort de réforme de l'État.

M. Louis Giscard d'Estaing, après avoir vu une avancée dans l'amendement, a jugé qu'une réflexion plus approfondie devait être menée s'agissant des résidences secondaires. Il ne serait pas anormal de ne faire payer la redevance qu'une fois par foyer fiscal, étant donné que le contribuable ne peut pas simultanément utiliser deux postes de télévision dans sa résidence principale et dans sa résidence secondaire. Il a en outre souligné que la taxe d'habitation est déjà majorée pour les résidences secondaires.

Se pose également la question du maintien du service de la redevance. Le fait de prévoir des systèmes de contrôle *a posteriori* ne risque-t-il pas de justifier les demandes en personnel de ce service, ce qui serait l'inverse du but recherché ?

Votre **Rapporteur général** a noté que quelle que soit la réforme de la redevance audiovisuelle envisagée, il subsistera pour le contrôle un service de la redevance très réduit. D'une manière générale, une question se pose et doit être tranchée : la première option est de considérer que le poste de télévision fait partie du foyer, chaque foyer devant alors acquitter la redevance ; la deuxième option consiste à mettre en place un système de déclaration sur l'honneur pour tenir compte des personnes n'ayant pas de télévision, mais dans ce cas il est impératif de maintenir un système de contrôle. Dans les pays comme le Japon, qui ont omis de mettre en place des dispositifs de contrôle, le rendement de la redevance est devenu dramatiquement faible.

Les moyens de contrôle prévus dans l'amendement sont les plus simples. Il est en outre important que le public connaisse l'existence de ce contrôle potentiel. On sait par exemple qu'à la suite des débats de l'automne 2003 sur

l'éventualité de croisement des fichiers, entre 10.000 à 15.000 paiements spontanés de la redevance sont intervenus.

Enfin, si les résidences secondaires se trouvaient exclues du paiement de la redevance, le manque à gagner pour l'audiovisuel public se situerait au-delà de 100 millions d'euros, ce qui ne serait pas sans poser problème, étant donné les besoins de financement de ce secteur, une question subsidiaire étant d'ailleurs de savoir si il est nécessaire de disposer d'un audiovisuel public aussi développé que le nôtre.

M. Bernard Carayon a indiqué qu'il ne voterait pas cet amendement qui laisse subsister la redevance audiovisuelle alors qu'il conviendrait de supprimer totalement ce dispositif inefficace. Par ailleurs, l'amendement prévoit des modalités de contrôle des foyers qui ne semblent guère acceptables.

M. Charles de Courson a fait observer que la fraude, s'agissant des résidences secondaires, atteignait jusqu'à 90%.

M. Jean-Louis Dumont s'est interrogé sur l'opportunité de mettre en place une réforme qui semble être une demi-mesure par rapport à l'objectif souhaitable qui serait de revoir totalement le système actuel de la collecte de la redevance audiovisuelle.

Votre **Rapporteur général**, a considéré qu'à force de refuser le changement au cours des dernières années, le système de collecte de la redevance audiovisuelle avait fini par présenter les pires défauts. Il convient aujourd'hui de s'engager dans la voie de la réforme ; dans le cas contraire, le risque est grand que la situation n'évolue pas du tout.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que le montant du produit de la redevance s'agissant des résidences secondaires était évalué à 110 millions d'euros. Il a ensuite proposé deux sous-amendements visant, d'une part, à fixer à 58,25 euros le montant de la redevance audiovisuelle pour les résidences secondaires situées dans les départements d'outre-mer, et d'autre part, à préciser le champ d'application de la redevance audiovisuelle s'agissant des matériels détenus dans les locaux affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Après que votre **Rapporteur général** eut jugé ces précisions utiles, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 11**) ainsi sous-amendé.

*
* *

Nouvelles modalités de calcul de la redevance d'archéologie préventive.

Texte de l'article additionnel :

I. – Rédiger comme suit l'article L. 524-7 du code du patrimoine :

« Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

« I. – Lorsqu'elle est perçue sur les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions de la catégorie 4° telle que déterminée à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Le tarif de la redevance est de 0,3% de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1685 D du code général des impôts.

« II. – Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés à l'article L. 524-2 autres que ceux qui sont soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, son montant est égal à 0,32 euros par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

« a) Les surfaces incluses dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;

« b) la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

« c) la surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;

« d) la surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 ».

II. – La perte de recettes qui pourrait en découler pour l'établissement mentionné à l'article L. 523-1 du code du patrimoine et pour le fonds prévu à l'article L. 524-14 du même code est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes qui pourrait en découler pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et, corrélativement pour l'Etat, par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

Le caractère récent de la réforme issue de la loi du 1^{er} août 2003 ne permet pas de connaître précisément le nombre ni d'apprécier la proportion de situations

dans lesquelles le nouveau système de redevance a conduit à des aberrations. Proposer aujourd'hui une nouvelle modification de fond apparaît donc délicat. Cependant cet amendement d'appel permet de demander au Gouvernement qu'une réflexion approfondie soit rapidement menée sur ce sujet.

Selon l'article 14 de la loi de 2001, modifiée en 2003, le Gouvernement doit présenter, avant le 31 décembre 2005, un rapport au Parlement portant notamment sur les opérations réalisées, l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique et la situation financière de l'INRAP. Ce délai apparaît trop long dans la mesure où il conduirait à n'envisager une éventuelle réforme qu'à l'horizon de 2006. Un tel calendrier ne paraît pas adéquat. Il conviendrait manifestement de ne pas attendre cette échéance et de mettre définitivement au point une modification de la redevance dans la perspective du projet de loi de finances pour 2005.

I.- Une redevance qui a fait l'objet de deux réformes importantes au cours des dernières années

A.- Le système antérieur issu de la loi du 17 janvier 2001

Il faut rappeler que la loi de 2001 avait mis en place deux redevances dans son article 9 :

– d'une part, une redevance de diagnostic, dont le montant était proportionnel à la surface de l'aménagement (la surface en m² multipliée par 0,32 euro). Cette redevance était due par les aménageurs auxquels un diagnostic avait été prescrit ;

– d'autre part, une redevance de fouilles, dont le montant, plafonné pour les immeubles d'habitation, tenait compte notamment de la surface, du caractère stratifié ou non de la structure archéologique et de la hauteur moyenne de la couche archéologique. Cette redevance était réglée par les aménageurs auxquels des fouilles avaient été prescrites.

Etaient exonérés de ces deux redevances les logements sociaux à usage locatif, les logements construits par une personne physique pour elle-même et les aménagements réalisés par une collectivité dont le service archéologique agréé réalisait les opérations prescrites.

B.- Le remplacement des redevances antérieures par une seule redevance par la loi du 1^{er} août 2003

La loi du 1^{er} août 2003 a substitué aux deux redevances précédemment citées une redevance unique ayant une double vocation :

– financer la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive ;

– alimenter, à hauteur de 30 % au moins de son produit, un fonds national pour l'archéologie préventive qui prend à sa charge les travaux de fouilles nécessaires avant la construction des logements sociaux à usage locatif et des logements construits par une personne physique pour elle-même. C'est ce fonds qui peut accorder des subventions aux aménageurs auxquels des fouilles ont été prescrites, lorsqu'ils n'ont pas les moyens de les payer eux-mêmes.

Désormais, les fouilles, qui sont réalisées par un opérateur public ou privé agréé choisi par l'aménageur, doivent être financées directement par ce dernier, qui prend à sa charge le prix demandé par l'opérateur.

II.- Le dispositif actuel

A.- Les personnes redevables de la redevance d'archéologie préventive

Sont redevables de la redevance d'archéologie préventive toutes les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement, ainsi que les affouillements soumis à déclaration administrative préalable, dès lors que le terrain d'assiette de l'aménagement est égal ou supérieur à 3.000 mètres carrés.

Il faut relever que la redevance est due, qu'un diagnostic ait été prescrit ou non.

Sont en revanche toujours exonérés du paiement de la redevance :

- les travaux relatifs aux logements sociaux à usage locatif ;
- la construction de logements réalisée par une personne physique pour elle-même (hors lotissement) ;
- et les affouillements agricoles ou forestiers.

Le montant de la redevance est de 0,32 euro par mètre carré, ce montant étant indexé sur l'indice du coût de la construction. La surface prise en compte est en général celle du terrain d'assiette de l'opération ou de la ZAC.

Par exception, seule la surface au sol est prise en compte :

- pour les installations soumises à étude d'impact ;
- et pour les bâtiments agricoles.

Lorsqu'une collectivité locale choisit de réaliser elle-même les diagnostics d'archéologie préventive de toutes les opérations réalisées sur son territoire, le produit de la redevance, déduction faite de la partie destinée au fonds national pour l'archéologie préventive, lui revient.

La redevance est calculée :

- par le préfet de département ou le maire, en fait par la direction départementale de l'équipement (DDE), pour les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable ;
- par le préfet de région et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les opérations soumises à étude d'impact.

Les comptables du Trésor sont chargés de son recouvrement.

B.- La part de la redevance dans le financement de l'archéologie préventive

Dans le régime antérieur, les deux redevances issues de la loi du 17 janvier 2001 étaient supposées couvrir en totalité les coûts de l'archéologie préventive, estimés à environ 120 millions d'euros par an. Mais il apparut rapidement que leur produit n'était pas à la hauteur des besoins.

Le produit de la nouvelle redevance devrait être compris, en régime de croisière, entre 70 et 80 millions d'euros par an, complétés par le prix des fouilles réglé directement par les aménageurs à l'opérateur choisi.

Le budget prévisionnel pour 2004 de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a été adopté à hauteur de 118 millions d'euros. Ses recettes devraient provenir :

- pour un tiers (40 millions d'euros) de la nouvelle redevance ;
- pour un tiers de la facturation des fouilles ;
- pour un tiers des anciens modes de financement.

III.- Des difficultés de mise en œuvre de la nouvelle redevance

A.- La question du terrain d'assiette

La nouvelle redevance n'est entrée en vigueur que depuis novembre 2003. Mais elle fait déjà l'objet de vives critiques. S'agissant des modalités de calcul, ce qui pose problème est moins le taux de la redevance que la surface à laquelle il est appliqué.

Il faut rappeler que le choix du terrain d'assiette de l'aménagement réalisé répondait à un souci de simplicité : quelle que soit l'importance de l'opération, l'aménageur doit payer la redevance sur la totalité du terrain et n'a plus à payer lors d'aménagements ultérieurs.

Cette disposition pose en revanche problème lorsque le terrain est vaste alors que l'aménagement porte sur une petite surface et, surtout, est d'une faible

valeur. Dans ce cas, le montant de la redevance peut être trop élevé pour être supportable par l'aménageur.

Afin d'éviter cet écueil, une solution pourrait être que l'aménageur fasse procéder à un découpage parcellaire afin de réduire la surface du terrain d'assiette, mais une telle démarche semble à la fois complexe à mettre en œuvre et coûteuse.

B.- Diverses solutions possibles

1.- Une première option consisterait à procéder à des aménagements de la redevance

La loi d'août 2003 a prévu une possibilité de subventionnement pour la réalisation des fouilles lorsque leur prix ne peut être supporté par l'aménageur concerné. En revanche, il n'existe pas de système de plafonnement du montant de la redevance d'archéologie préventive. En effet il faut rappeler que, sauf dans les cas exceptionnels, l'archéologie préventive ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher la réalisation des aménagements. La redevance doit simplement assurer le financement des diagnostics et du fonds national pour l'archéologie préventive.

Un plafonnement lié à la surface du plancher hors œuvre nette (SHON) de la construction pourrait être envisagé, mais cela aboutirait à abandonner le principe selon lequel la redevance n'est due qu'une fois pour un même terrain. Si un aménageur ne réalise dans un premier temps qu'une construction de taille limitée, sa redevance se verrait appliquée un plafond bas. A l'occasion d'aménagements postérieurs, il devrait alors acquitter à nouveau la redevance (ou la partie au-delà du plafond).

2.- Une deuxième option, retenue par l'amendement, consiste à réformer la redevance en s'inspirant des modalités de calcul de la TLE

Lors de ses travaux, la Mission d'évaluation et de contrôle (rapporteur : Laurent Hénart) a proposé que la redevance soit calculée sur le modèle de la taxe locale d'équipement (TLE) par l'application d'un pourcentage à une assiette déterminée en multipliant la SHON par une valeur au mètre carré selon la catégorie des immeubles.

Ce mode de calcul, proportionnel à la valeur théorique de l'aménagement, se veut plus juste que l'application d'un taux au mètre carré, qui pénalise plus fortement les aménagements dont la valeur est moindre. En outre, les aménageurs sont déjà familiarisés aux modalités de calcul de la TLE.

Lors de la préparation de la réforme du financement de l'archéologie préventive, au printemps 2003, le Gouvernement ne s'est, pour sa part, pas montré favorable à cette solution : le ministère de l'Équipement a exprimé le vœu de ne

pas intervenir dans ce domaine. Il faut rappeler qu'en réalité, au cours de la discussion sur le projet de loi, il a été décidé que les DDE seraient chargées de la liquidation et l'ordonnancement de la redevance due sur les aménagements donnant lieu à permis de construire ou déclaration préalable.

Le principal inconvénient de cette solution réside dans le fait que la redevance devra être acquittée chaque fois que la SHON de la (ou des) construction(s) du terrain sera modifiée, puisqu'elle n'aura pas été payée pour l'ensemble du terrain d'assiette.

C.- Analyse du dispositif de l'amendement

L'amendement vise à réécrire l'article L. 524-7 du code du patrimoine. Cet article est désormais divisé en deux paragraphes : le premier concerne les cas dans lesquels les travaux sont soumis à autorisation ou à déclaration ; le second les autres cas.

L'ARCHITECTURE DE LA NOUVELLE REDEVANCE PREVUE PAR L'AMENDEMENT

Lorsque la taxe est perçue sur les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable (le I de l'amendement)	Lorsque la taxe est perçue sur les travaux autres que ceux soumis à autorisation ou à déclaration préalable (le II de l'amendement)
<i>ASSIETTE RETENUE</i>	
Valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement + les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire (première phrase du premier alinéa du I de l'amendement). Valeur déterminée (comme dans l'article 1585 D du code général des impôts pour la TLE) forfaitairement en appliquant à la SHON une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles (deuxième et troisième phrases du premier alinéa du I).	Surface prise en compte : - pour les zones d'aménagement concerté, les « <i>surfaces incluses dans les périmètres composant la zone</i> » (a) - pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et devant être précédés d'études d'impact, « <i>la surface au sol des installations</i> » (b et c) - pour les demandes de détection du patrimoine archéologique, « <i>la surface de la zone sur laquelle porte la demande</i> » (d).
<i>MONTANT DE LA REDEVANCE</i>	
Tarif : 0,3 % de la valeur obtenue (dernier alinéa du I de l'amendement)	Montant : 0,32 euros par m² Montant indexé sur l'indice du coût de la construction (premier alinéa du II de l'amendement)

*

* *

La Commission a examiné trois amendements présentés par M. Michel Bouvard, visant à modifier l'assiette retenue pour le calcul de la redevance d'archéologie préventive. Deux d'entre eux visent à modifier le mode de calcul de cette redevance pour les travaux, donnant lieu à la délivrance d'un permis de construire, liés à la gestion ou à l'exploitation des domaines skiables.

Le dernier amendement propose la mise en place d'un système qui aligne le mode de calcul de la redevance sur celui de la taxe locale d'équipement, pour les travaux soumis à autorisation et à déclaration préalable en vertu du code de l'urbanisme, le système actuel demeurant pour les travaux non soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

M. Daniel Garrigue a souligné la difficulté d'application de la loi actuelle car le calcul de la redevance est identique, que l'on se situe en zone rurale ou bien en zone urbaine, ce qui aboutit à pénaliser fortement les zones rurales. Le dernier amendement propose un système complet mais il ne précise pas les cas dans lesquels les travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration préalable. Le dispositif proposé est inspiré de la taxe locale d'équipement, ce qui pose certes un problème car cette dernière n'existe pas dans toutes les communes. Pour autant, il convient d'adopter cet amendement pour résoudre les problèmes actuels d'application de la redevance d'archéologie préventive.

Votre **Rapporteur général**, a rappelé que le système de la redevance avait été modifié par la loi du 17 janvier 2001 qui avait mis en place une formule de calcul très complexe et dont le résultat aboutissait à une hausse de la taxation inacceptable. Les députés ont contraint le ministère de la culture à revoir cette question. La mission d'évaluation et de contrôle, menée par M. Laurent Hénart, a procédé à des travaux approfondis et entrepris de nombreuses consultations. La loi du 1^{er} août 2003 a finalement mis en place un mécanisme différent de celui proposé par la Commission qui voulait calquer le dispositif sur la taxe locale d'équipement, seul système réellement fiable puisqu'il prévoit d'appliquer à la surface du plancher hors œuvre nette (SHON) une valeur au mètre carré selon la catégorie d'immeuble. Il a été objecté que la taxe locale d'équipement n'existait pas partout. Une des craintes de la part du ministère de la culture était que le mécanisme ne puisse pas fournir assez de ressources pour financer l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le système mis en place a donc institué un prélèvement sur la totalité du terrain. Ainsi, dans le cas d'une bergerie de 10m² construite sur un terrain de 150 hectares, il aboutit à faire payer la redevance sur les 150 hectares.

Pour autant, votre Rapporteur général a considéré qu'il ne pouvait donner un avis favorable à ces amendements car ils ne sont pas simulés en termes de recettes. Il a proposé de poser le problème en séance publique et de constituer un groupe de travail sur la question afin de proposer un texte à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 2005.

M. Charles de Courson a soutenu cet amendement afin de forcer le Gouvernement à faire une contre-proposition. Aujourd'hui, les charges en zone rurale sont telles, que certains terrains deviennent inconstructibles. Les insuffisances techniques du dernier amendement ne doivent pas masquer la nécessité de l'adopter pour lancer un débat en séance publique.

M. Philippe Rouault a pour sa part souligné l'aberration du système en zone rurale, notamment sur les questions de micro-éolien, le coût de la redevance pour l'installation d'une éolienne s'avérant en effet tout à fait prohibitif.

M. Jean-Louis Dumont a rappelé sa sensibilité au thème de l'archéologie préventive et a indiqué que les décrets d'application des textes n'étaient pas tous sortis.

M. Daniel Garrigue a ajouté que le président de l'INRAP était favorable à la distinction entre zone rurale et zone urbaine.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que le dernier amendement a le mérite de poser la question de la réforme de la redevance d'archéologie préventive. Des points techniques devront être améliorés et la question de l'opportunité du maintien de l'exonération pour les travaux de logements sociaux mérite d'être posée.

M. Philippe Rouault a suggéré que l'assiette puisse être assise sur la valeur foncière.

La Commission a *rejeté* les deux premiers amendements visant à modifier le mode de calcul de cette redevance pour les travaux donnant lieu à la délivrance d'un permis de construire, liés à la gestion ou à l'exploitation des domaines skiables.

Elle a *adopté* le dernier amendement (**amendement n° 12**) prévoyant de nouvelles modalités de calcul pour la redevance d'archéologie préventive.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Hervé Mariton, tendant à réformer la loi du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels du développement économique (CPDE), afin d'affecter à ces structures une part du produit des impositions de toutes natures pour leur permettre d'exercer leurs missions, votre **Rapporteur général** ayant considéré que cette question, sans objet avec le présent projet de loi, devait être examinée dans le prochain projet de loi de finances.

*
* *

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE I^{ER}

**LE SOUTIEN À LA
CONSOMMATION**

Article 1^{er}

I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant ou d'un petit-enfant sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 €.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

a) La donation est effectuée entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mai 2005 ;

b) Le bénéficiaire du don est âgé de dix huit ans révolus au jour de la transmission ;

c) Les sommes sont transférées au profit du donataire durant la période mentionnée au a.

Le plafond de 20 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

TITRE I^{ER}

**LE SOUTIEN À LA
CONSOMMATION**

Article 1^{er}

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première partie Impôts d'Etat Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section V Calcul de l'impôt	II. - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784 du code général des impôts. III. - Sous réserve de l'application des dispositions du 1° du 1 de l'article 635 du code général des impôts et du 1 de l'article 650 du même code, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire à la recette des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle fixé par voie réglementaire. Article 2 Après l'article 199 <i>novodecies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 199 <i>vicies</i> ainsi rédigé :	Article 2 Alinéa sans modification.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
.....	« Art. 199 viciés. - I. - Les contri-buables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts payés par eux en 2004 et 2005 au titre des prêts à la consommation définis aux articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de la consommation, autres que les découverts en compte, conclus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005. « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, dans les cas des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du code de la consommation qui ont été conclues avant le 1^{er} mai 2004, la part des intérêts payés en 2004 et 2005 au titre des fonds obtenus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005 <i>et utilisés pour le financement d'achats de biens ou services</i> ouvre droit également à la réduction d'impôt. « Les intérêts des prêts dont les fonds n'ont pas été utilisés, dans un délai de deux mois, à l'acquisition d'un	« Art. 199 viciés. - I. — Alinéa sans modification. « Par dérogation... ...2005 ouvre droit également à la réduction d'impôt. (Amendement n° 5) « Les intérêts...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	bien meuble corporel ou d'un service, ou qui sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts, ou qui sont pris en compte pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.	... découverts <i>en compte</i>, ou qui sont...
	« La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant annuel des intérêts payés, retenus dans la limite annuelle de 600 €.	...réduction d'impôt. (Amendement n° 6) Alinéa sans modification.
	« II. - Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs ainsi que les modalités de décompte des intérêts mentionnés au deuxième alinéa du I sont fixées par décret. »	« II. — Sans modification.
	Article 3	Article 3
	I. - A. - Par dérogation aux délais prévus respectivement au premier alinéa de L. 442-7 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail, tout ou partie desLes droits constitués avant le 16 juin 2004 au titre de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2 du code du travail et les ou des actions ou parts acquises	I. - A. - Par dérogation aux délais prévus respectivement au premier alinéa de L. 442-7 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail, tout ou partie desLes droits...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	avant la même date dans le cadre des plans d'épargne salariale définis aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 443-1-2 du même code dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sont, dans les conditions et limites mentionnées au III, négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 442-7 et L. 442-12 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du même code du 16 juin au 31 décembre 2004. B. - Les modalités d'application des dispositions du A sont définies, selon le cas, par un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail ou pour les plans d'épargne d'entreprise établis unilatéralement par l'employeur, par une décision du chef d'entreprise. C. - A défaut d'accord ou de décision intervenu au plus tard le 30 septembre 2004, les dispositions du A sont applicables sur simple demande du bénéficiaire	...L. 442-7, L. 442-12 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du code <i>précité</i>, ainsi qu'aux a) et b) du I de l'article L. 443-1-2 du même code dans sa rédaction <i>susvisée</i> du 16 juin au 31 décembre 2004. (Amendement n° 7) B. - Sans modification C. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

lorsqu'elles portent sur des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

II. - A. - Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement prévu à l'article L. 441-1 du code du travail dues au titre de l'intéressement, versées aux bénéficiaires du 16 juin au 31 décembre 2004, et versées du 16 juin au 31 décembre 2004 sont, même en l'absence d'affectation à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du code du travail, et dans les conditions et limites mentionnées au III, exonérées d'impôt sur le revenu.

B. - Par dérogation au premier alinéa du code du travail aux articles L. 442-7 et L. 442-12 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés dues au titre de la participation aux résultats de l'entreprise peuvent, dans les conditions et limites mentionnées au III, leur être versées directement aux bénéficiaires du 16 juin au 31 décembre 2004. Ces sommes bénéficient des

II. - A. - Sans modification.

B. - Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

exonérations prévues à l'article L. 442-8 du code précité.

Toutefois, lorsque l'accord de participation prévoit exclusivement l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du code du travail ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements créés dans l'entreprise en application du 3 du même article, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code précité.

III. - A. - Le versement ou la délivrance des droits, actions, parts et sommes mentionnés aux I et II s'effectue sur demande des bénéficiaires. Le versement de tout ou partie des sommes prévues aux I et II, qui s'effectue sur demande des bénéficiaires, est autorisé dans la limite d'un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 € par bénéficiaire.

B. - Les accords et décisions, mentionnés au B du I et au deuxième alinéa du

Toutefois, ...

...du même article, ou à des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, l'application...
...du code précité.

(Amendement n° 8)

III. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

B du II, peuvent prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes respecte des plafonds particuliers au sein du plafond global prévu au A. Ils ne peuvent toutefois prévoir de tels plafonds pour les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

IV. - Un décret fixe les obligations déclaratives pour l'applica-tion du présent article.

IV. – Sans modification.

Article 3 bis (nouveau)

I. - Le c du I. du 7° de l'article 257 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et bénéficient d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

département. »

II. – Au 5. de l'article 261 du code général des impôts, après le 8°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du 7° de l'article 257, les ventes à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, de logements ayant fait l'objet de la livraison à soi-même prévue au cinquième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257. »

III. - L'article 278 sexies du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Le 2. est ainsi rédigé :

« 2. Les livraisons à soi-même mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du c du 1. du 7° de l'article 257. »

2° Après le 3 bis, est inséré un 3 ter ainsi rédigé :

« 3 ter. - Les ventes et apports de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. »

IV. – Les II., III. et IV. de l'article 284 du code général des impôts sont remplacés par les II. et III. ainsi rédigés :

« II.. - Toute personne qui s'est livré à elle-même, a acquis ou s'est fait apporter des logements ou des droits immobiliers démembrés de logements au taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter ou 5 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération. Ce délai est ramené à dix ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une transformation d'usage ou d'une démolition dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre IV du code de la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

construction et de l'habitation. Toutefois, le complément d'impôt n'est pas dû lorsque les conditions cessent d'être remplies à la suite d'une vente mentionnée au 9° du 5. de l'article 261.

« III.. - Toute personne qui s'est livré à elle-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au 4 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les trois ans qui suivent le fait générateur de l'opération. »

V. - Il est ajouté à l'article 1384 A du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

VI. - L'article L.176 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante : « Dans les cas prévus aux II. et III. de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

3, 3 bis, 3 ter, 4 ou 5 du I de l'article 278 sexies du même code ont cessé d'être remplies. »

VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui ont bénéficié d'une décision d'agrément délivrée postérieurement au 26 mars 2004.

VIII. - L'article 11 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux contrats de location-accession à la propriété immobilière portant sur des logements qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément prise, dans des conditions fixées par décret, par le représentant de l'État dans le département. »

IX. La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, de l'application du V, est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		<i>X. Les pertes de recettes résultant, pour l'État, de l'application du présent article sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
	TITRE II AIDES A L'EMPLOI ET A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES ET MAINTIEN DES ACTIVITES DE PROXIMITE Article 4 I. - Les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour les périodes d'emploi effectuées du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005. Cette aide à l'emploi est égale au produit du nombre de salariés dont le salaire, hors avantages en nature, est supérieur au salaire minimum de croissance par un montant forfaitaire modulé déterminé en fonction de la part l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise.	(Amendement n° 9) TITRE II AIDES A L'EMPLOI ET A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES ET MAINTIEN DES ACTIVITES DE PROXIMITE Article 4 Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. - Les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales du secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des travailleurs non salariés du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficiernt d'une aide lorsqu'ils prennentlorsqu'ils prennent en charge pendant la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005 lles cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès pour par leur conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a ayant adhéré volontairement à l'assurance vieillesse en application du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale sans solliciter l'application de l'article L. 742-9 du même code.

L'aide prévue au premier alinéa est proportionnelle aux cotisations minimales dues au titre de l'activité du conjoint collaborateur exercée entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005 sur une assiette minimale fixée par décret pour chaque trimestre d'affiliation du conjoint et pour chacun des régimes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	concernés. IIIIV. - Chacune desLes aides prévues aux I et II du présent article sont est versée gérées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale [les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail avec lesquelles l'Etat passe une convention]. Elles ne sont accordées que si les employeurs et les travailleurs non salariés mentionnés aux I et II sont à jour du versement des cotisations et contributions sociales. Ces organismesLes institutions gestionnaires de l'aide peuvent contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires de l'aide. Ces derniers doivent contrôlent le respect par les employeurs des dispositions du présent article. L'employeur doit tenir à la disposition de ces organismes tout document permettant d'effectuer ce contrôle. Le bénéfice de l'aide est subordonné à la condition d'être à jour du versement des cotisaLes contestations relatives au versement de ces aides sont jugées selon les règles applicables en matière d'allocations de solidarité mentionnées aux articles	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	L.351-9 et L.351-10 du même code.	—
	IPour bénéficier de l'aide prévue aux I et II du présent article, l'employeur ou le travailleur non salarié procède à une demande au plus tard le 31 décembre 2005 auprès des institutions mentionnées au premier alinéa. V. - Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article.	
Code général des impôts	Article 5	Article 5
.....		Sans modification.
.....		
Chapitre II <i>bis</i> Dégrèvements de taxe professionnelle	A. - Après l'article 1647 C <i>quater</i> du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C <i>quinquies</i> ainsi rédigé :	
.....	« Art. 1647 C <i>quinquies</i>. I. - La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition,	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

—

intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

« Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*.

« II. - Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

« Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1647 B <i>sexies</i> V.- Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut excéder 76 225 000 €	articles 1464 à 1466 D et 1469 A <i>quater</i>. « III. - Pour l'application du présent article, le taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D et la cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 <i>quinquies</i>, 1607 <i>bis</i> à 1609 F, et 1641. Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article. « IV. - Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D. » B. - Le V de l'article 1647 B <i>sexies</i> du même code est ainsi rédigé : « V. - Le montant total des dégrèvements accordés à un contribuable en application du présent article	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes. 	et de l'article 1647 C <i>quinquies</i> ne peut excéder 76.225.000 € ».	
Chapitre IV Dispositions communes aux impôts et taxes , revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III 	Article 6	Article 6 Sans modification.
Section II Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	Après l'article 238 <i>terdecies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 238 <i>quaterdecies</i> ainsi rédigé : « Art. 238 <i>quaterdecies</i> . - I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i> et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites : « 1° Le cédant est soit : « a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ;	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« *b*) Un organisme sans but lucratif ;

« *c*) Une collectivité territoriale, ou un établissement public de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics ;

« *d*) Une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ;

« 2° La cession porte sur une branche complète d'activité ;

« 3° La valeur des éléments de cette branche complète d'activité servant d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 n'excède pas 300 000 €.

« II. - Par dérogation aux dispositions du I, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, compris, le cas échéant, dans la branche complète d'activité cédée, demeurent imposables dans les conditions de droit

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
	commun.	
	« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. »	
	Article 7	Article 7
	Après l'article 724 du code général des impôts, il est inséré un article 724 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Code général des impôts		
Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre. Chapitre premier Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière		
Section II Les tarifs et leur application		
III.- Mutations de propriété à titre onéreux de meubles	« Art. 724 <i>bis</i> . - Pour les mutations mentionnées à l'article 238 <i>quaterdecies</i> , et réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, le droit prévu aux articles 719.	« Art. 724 <i>bis</i> . – Pour... le droit dû en application du tarif prévu à l'article 719 est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
.....	droit <i>prévu aux articles 719, 720 ou 724</i> est réduit à 0 %, à condition que l'acquéreur s'engage lors de l'acquisition à maintenir la même activité pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de cette acquisition. « En cas de non-respect de l'engagement prévu au premier alinéa, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il a été dispensé. »	réduit... ... de cette acquisition. (Amendement n° 10) Alinéa sans modification. Article 7 bis (nouveau) <i>A. – Dans le code général des impôts, au livre premier, deuxième partie, titre III, chapitre premier, la section V est intitulée « Redevance audiovisuelle » et comprend les articles 1605 à 1605 sexies ainsi rédigés :</i> <i>« Art. 1605. – Il est institué une taxe dénommée : « redevance audiovisuelle ».</i> <i>« Cette redevance est due par tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.</i> <i>« La détention d'un tel dispositif de réception constitue le fait générateur de</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

la redevance.

« Art. 1605 bis.— Les dispositifs de réception mentionnés à l'article 1605 sont classés en deux catégories et imposables à la redevance audiovisuelle dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les appareils destinés à l'usage privatif du foyer :

« Le redevable doit une rede-vance par local, affecté à l'habitation dont il a la disposition ou la jouissance à titre de résidence principale ou secondaire où il détient un appareil récepteur ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision, quel que soit le nombre de récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés qui y sont détenus de manière permanente ou non ;

« 2° Pour les appareils installés dans des établissements où ils sont à la disposition du public ou d'usagers multiples et successifs :

« a. le détenteur de ces appareils est le responsable de cet établissement. La redevance est due pour chacun des points de vision où sont installés les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

dispositifs de réception détenus dans l'établissement.

« Un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du trente-et-unième.

« Les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la redevance due conformément aux alinéas précédents.

« b. le montant de la redevance applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé à l'article 1605 quinquies.

« c. lorsqu'à la même adresse, un redevable détient un dispositif de réception imposable à la fois dans un local affecté à son habitation et dans un local affecté à l'exercice de sa profession, il doit acquitter une redevance pour le ou les appareils

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

détenus dans le local affecté à son habitation et une redevance par appareil détenu dans le local affecté à l'exercice de sa profession, dans les conditions précisées au a ;

« d. le détenteur des appareils utilisés par des personnes écrouées à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire défini par les articles D. 53 et D. 70 du code de procédure pénale est réputé être l'établissement pénitentiaire.

*« Art. 1605 ter. –
N'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle :*

« 1° les matériels utilisés pour les besoins des services et organismes de télévision prévus aux titres I^{er}, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés, à l'exclusion des locaux affectés à l'habitation ;

« 2° les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 3° les matériels
utilisés en application des
dispositions de
l'article 706-52 du code de
procédure pénale ;

« 4° les matériels
détenus par les
établissements
d'enseignement publics ou
privés sous contrat
d'association avec l'État, à
condition qu'ils soient utilisés
à des fins strictement
scolaires dans les locaux où
sont dispensés habituellement
les enseignements ;

« 5° les matériels
détenus par les membres du
corps diplomatique étranger
en fonction en France, et par
les membres des délégations
permanentes auprès des
organisations internationales
dont le siège est en France ;

« 6° les matériels
détenus à bord de navires et
avions assurant de longs
courriers ;

« 7° les matériels
détenus dans les locaux
affectés à l'Assemblée
nationale et au Sénat ;

« 8° les matériels
fonctionnant en circuit fermé
pour la réception de signaux
autres que ceux émis par les
sociétés visées par les titres II

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

« Art. 1605 quater. – Sont exonérés de la redevance audiovisuelle mentionnée à l'article 1605 :

« I. – Les personnes exonérées et dégrevées d'office de la taxe d'habitation en application des articles 1413 bis et 1414.

« II. – les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle en application du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« III. – Sous réserve que les organismes considérés ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et que les récepteurs imposables ne soient pas destinés à l'usage privatif de leurs personnels :

« 1° les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;

« 2° les établissements et ser-vices sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils sont gérés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

par une personne publique et ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;

« 3° les établissements et ser-vices de même nature que ceux cités au 2° gérés par une personne privée, lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 4° les établissements de santé visés par le titre IV du livre premier de la sixième partie du code de la santé publique ;

« 5° les établissements de santé visés par le titre VI du livre premier de la sixième partie du code de la santé publique ;

*« Art. 1605 quinquies.—
Le mon-tant de la redevance audiovisuelle est :*

« a. pour la France métro-politaine, de 116,50 euros pour la résidence principale ;

« b. pour la France métro-politaine et les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

départements d'outre-mer, de 58,25 euros, pour chaque résidence secondaire » ;

c. dans les départements d'outre-mer, de 74,31 euros.

« Art. 1605 sexies. – I. – Toute personne ne détenant aucun appareil ou dispositif de réception défini à l'article 1605 dans sa résidence principale doit le mentionner sur sa déclaration de revenus prévue à l'article 170.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas au cas visé à l'article 1679 quater A.

« II. – Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision communiquent aux administrations chargées d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle, lorsque ces administrations en font la demande, les informations nominatives concernant leurs abonnés qui sont strictement nécessaires à la vérification du I. Ces informations se composent de l'identité sous laquelle se déclare l'abonné, de son nom, de son prénom, de son adresse, et de la date à laquelle il a souscrit son

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

abonnement. »

B. – Le livre II du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Après l'article 1659 B, il est inséré un article 1659 C ainsi rédigé :

« Art. 1659 C. – La redevance audiovisuelle prévue à l'article 1605 pour les appareils relevant du 2° de l'article 1605 bis fait l'objet de rôles rendus exécutoires par le chef du service de la redevance audiovisuelle et par délégation de ce dernier, aux chefs des services de gestion de cette redevance. » ;

2° L'article 1679 quater est ainsi rédigé :

*« Art. 1679 quater. –
I. La redevance audiovisuelle instituée à l'article 1605 pour les appareils relevant du 1° de l'article 1605 bis, est recouvrée selon les règles et sous les mêmes conditions que la taxe d'habitation prévue à l'article 1407.*

« II. La redevance instituée par l'article 1605 pour les appareils relevant du 2° de l'article 1605 bis, est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois.

« La première période de douze mois, au titre de laquelle le redevable doit la redevance, s'ouvre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est entré en possession du dispositif de réception imposable.

« Le rôle est mis en recouvrement à cette date. La redevance est exigible dès la mise en recouvrement du rôle.

« La date limite de paiement de la redevance est fixée au dernier jour du mois de sa mise en recouvrement. » ;

3° L'article 1679 quater A est ainsi rédigé :

« Art. 1679 quater A.— Par exception aux dispositions de l'article 1679 quater, lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué pour moins d'un an auprès d'une entreprise spécialisée dans la location de ce type d'appareil ou de dispositif, le locataire doit la redevance à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'article 1605 quinquies, par semaine ou fraction de semaine de location.

« Le locataire paie la redevance entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.

« L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont relève son siège au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a encaissé les loyers.

« Chaque versement est accompagné d'une déclaration du nombre de locations et de leur durée.

« L'entreprise de location doit se faire immatriculer auprès du service de l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dont relève son siège et lui indiquer le nombre de matériels imposables qu'il destine à la location. » ;

4° L'article 1681 bis est ainsi rédigé :

« Art. 1681 bis.— I. Par exception aux dispositions du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II de l'article 1679 quater, la redevance audiovisuelle peut être acquittée par paiements fractionnés, sur option du redevable formulée auprès du service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont il dépend au plus tard le 10 décembre de l'année précédant celle de la mise en recouvrement de la redevance.

« L'option ne peut toutefois être formulée pour le paiement de la première redevance consécutive à l'entrée en possession du dispositif de réception imposable prévu à l'article 1605.

« II.— Le paiement est réalisé par trois prélèvements effectués les 1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre de l'année civile au titre de laquelle la redevance est due. Le paiement fractionné est reconduit tacitement chaque année, sauf renonciation adressée au service de gestion de la redevance au plus tard le 1^{er} novembre, pour effet l'année suivante.

« Il est mis fin au paiement fractionné en cas de décès du redevable ou en cas de rejet de deux prélèvements, consécutifs ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

non.

« Lorsqu'un prélèvement n'est pas opéré à la date prévue, il est appelé avec le prélèvement suivant. » ;

5° L'article 1762 bis est ainsi rédigé :

« Art. 1762 bis. – Une majoration de 30 % est appliquée au montant de la redevance audiovisuelle qui n'a pas été réglée dans les conditions prévues au II de l'article 1679 quater.

« Lorsque la redevance est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1681 bis, la majoration porte sur tout ou partie des prélèvements dont la date est postérieure à la date d'échéance et qui n'ont pas été honorés. » ;

6° Après l'article 1783 bis A, il est inséré un article 1783 ter et un article 1783 ter A ainsi rédigés :

« Art. 1783 ter. – Les infractions aux obligations incombant aux personnes désignées au I et au II de l'article 1605 sexies et aux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

bailleurs désignés à l'article 1679 quater A sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés en application de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales par les agents assermentés des administrations chargées d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle et font l'objet de l'émission d'une amende fiscale, dont le recouvrement se fait sur la base d'un titre rendu exécutoire par le chef de service de gestion de la redevance audiovisuelle ou, sur sa délégation, des chefs des services de gestion.

« En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, l'amende est doublée.

« Art. 1783 ter A. .— Toute in-fraction aux dispositions du II de l'article 1605 sexies est punie d'une amende fiscale de 1 500 euros. Le montant de l'amende est porté à 3 000 euros à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure. L'amende est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que l'amende prévue à l'article 1783 ter. »

7° A l'article 1920, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle instituée par l'article 1605. »

C. – Le livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1° Dans la première partie, titre II, chapitre premier, la section V bis est intitulée : « Dispositions particulières relatives au contrôle de la redevance audiovisuelle » et comprend les articles L. 76 B et L. 76 C ainsi rédigés :

« Art. L. 76 B. – I. – Les agents commissionnés et assermentés des administrations chargées d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle sont chargés de vérifier que les personnes soumises à l'obligation de déclaration, prévue au I de l'article 1605 sexies du code général des impôts s'y sont conformées. Ils vérifient également que les personnes chargées de collecter la redevance dans les conditions prévues à l'article 1679 quater A du code général des impôts respectent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

leurs obligations.

« Lorsqu'ils constatent une infraction à ces obligations, ils peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale.

« Ces agents ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, répara-teurs et bailleurs de dispositifs de réception, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1^{er} du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

« Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de dispositifs de réception, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

« II.— Les agents mentionnés au I sont tenus de présenter à la personne

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

contrôlée leur commission.

« Art. L. 76 C.— En cas de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète en matière de redevance audiovisuelle, le redevable, à défaut d'avoir régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure, est taxé d'office.

« Les droits omis ou éludés, en tout ou partie, sont rappelés pour l'année en cours et l'année précédente, sans préjudice de l'amende fiscale prévue à l'article 1783 ter. » ;

2° A l'article L. 253, les mots : « articles 1658 à 1659 A » sont remplacés par les mots : « articles 1658 à 1659 A et 1659 C » ;

3° Après l'article L. 255 A, il est inséré un article L. 255 B ainsi rédigé :

« Art. L. 255 B.— Le recouvrement de la redevance prévue à l'article 1605 pour les appareils relevant du 2° du 1605 bis du code général des impôts et de la majoration prévue à l'article 1762 bis est confié au comptable du service de gestion de la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

redevance audiovisuelle et aux chefs des services de gestion territorialement compétents, constitués régisseurs de recettes.

« Le comptable du service de gestion de la redevance audiovisuelle, les régisseurs de recettes du même service ainsi qu'à leur demande, les comptables du Trésor sont compétents pour engager les poursuites, y compris le commandement de payer, tendant au recouvrement de la redevance. »

D. - Pour les personnes déjà assujetties à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la première période de douze mois mentionnée au II de l'article 1679 quater s'ouvre le premier jour qui suit la période au titre de laquelle a été émise cette redevance.

E. - L'option de prélèvement formulée au titre de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est réputée acquise pour le paiement de la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 1681 bis du code général des impôts.

F. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

G. - Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions figurant aux A, B et C du présent article et les obligations déclaratives relatives à l'assiette et nécessaires au contrôle de la redevance audiovisuelle.

(Amendement n° 11)

Article 7 ter (nouveau)

I. – L'article L. 524-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Art. L. 524-7. - Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

« I. – Lorsqu'elle est perçue sur les travaux soumis

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

perçue sur les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions de la catégorie 4° telle que déterminée à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Le tarif de la redevance est de 0,3% de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'article 1685 D du code général des impôts.

« II. – Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés à l'article L. 524-2 autres que ceux qui sont soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, son montant est égal à 0,32 euros par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

« a) Les surfaces incluses dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;

« b) la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

« c) la surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;

« d) la surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au cinquième alinéa de l'article L. 524-4. »

II. – La perte de recettes qui pourrait en découler pour l'établissement mentionné à l'article L. 523-1 du code du patrimoine et pour le fonds prévu à l'article L. 524-14 du même code est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes qui pourrait en découler pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et, corrélativement pour l'Etat, par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

(Amendement n° 12)

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la création de diverses niches fiscales »

Avant l'article premier

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Insérer l'article suivant :

Après l'article 84 A du code général des impôts, il est rétabli un article 85 ainsi rédigé :

« Les déductions ou réductions du revenu imposable, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 83 ne peuvent avoir pour effet de réduire le revenu auquel s'appliquent les dispositions de l'article 193 de plus de 40% par rapport à son montant hors application de ces déductions ou réductions. »

Amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux et MM. Didier Migaud, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Insérer l'article suivant :

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 193 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les réductions d'impôt, autres que celle résultant du quotient familial mentionné à l'article 194, et les crédits d'impôt ne peuvent avoir pour effet de réduire l'impôt sur le revenu d'un montant total de plus de 10.000 euros, ni de porter au-delà de ce montant la somme de l'impôt réduit et de l'impôt restitué. »

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Insérer l'article suivant :

I.- Au premier alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, remplacer les mots : « une réduction d'impôt » par les mots : « un crédit d'impôt ».

II.- Au deuxième alinéa, substituer les mots : « du crédit d'impôt » aux mots : « de la réduction ».

III.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 2.200€ pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce plafond est porté à 4.400€ pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ».

IV.- Aux quatrième et cinquième alinéas, ainsi qu'au 2°, les mots : « crédit d'impôt » sont substitués aux mots : « réduction d'impôt ».

V.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VI.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Insérer l'article suivant :

I.- Au premier alinéa du 1° du A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, le taux : « 4,6% » est remplacé par le taux : « 6,6% » et au deuxième alinéa du 1° du A du II, le taux : « 11,5% » est remplacé par le taux : « 16,5% »

II.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

L'article 885 *I ter* du code général des impôts est supprimé.

Article premier

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Au a) du I, remplacer la date « 1^{er} juin 2004 » par la date « 1^{er} juillet 2004 ».

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes exonérées en application de ce dispositif ne peut excéder 60.000€ par donateur ».

Article 2

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

I.- Au premier alinéa du I de l'article 199 *vicies* du code général des impôts, ainsi qu'aux deuxième, troisième et quatrième alinéa, les mots : « réduction d'impôt » sont remplacés par les mots « un crédit d'impôt ».

II.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 2

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot :

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 311-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-10-1.- En vue de l'agrément, l'emprunteur remet au prêteur les documents justifiant ses ressources et ses charges, notamment les crédits en cours.

« Le prêteur ne peut agréer l'emprunteur dont l'endettement dépasse un seuil fixé par décret, après concertation avec les établissements de crédit et les associations de consommateurs.

« Lorsque le prêteur accorde sciemment un crédit à un emprunteur ayant dépassé le seuil d'endettement visé à l'alinéa précédent, il ne peut exercer de procédure d'exécution à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution, sauf si l'emprunteur a en connaissance de cause, fait des fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir un crédit. »

Article 3

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot :

I.- Supprimer le B et le C du I de cet article.

II.- En conséquence, au B du III de cet article supprimer les mots « B.- du I ».

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot :

I.- Supprimer le deuxième alinéa du B du II de cet article.

II.- En conséquence, au B du III de cet article supprimer les mots « et au deuxième alinéa du B du II ».

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot :

I.- Supprimer le B du III de cet article.

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot :

Avant le V de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un mois après la promulgation de la loi n° pour le soutien à la consommation et à l'investissement, les entreprises informent leurs salariés des droits dérogatoires créés par cet article.

Avant l'article 4

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Insérer l'article suivant :

L'article 99 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 est abrogé.

Article 4

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Au deuxième alinéa du I, après les mots : « nombre de salariés », ajouter les mots : « dont le contrat de travail a été signé à compter du 1^{er} juillet 2004 » (le reste sans changement).

Article 5

Amendement présenté par M. Nicolas Perruchot :

I.- Au II de cet article, remplacer « 2003 » par « 2004 ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Avant l'article 6

Amendement présenté par M. Didier Migaud et MM. Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Insérer l'article suivant :

Le 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé « brent daté » varie de plus de 10% dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388%. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} juillet 2004 pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2004 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole « brent daté » constatée sur la période du 1^{er} au 31 mai 2004 est supérieure de 10% au cours moyen du mois de mai 2003. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10% à la moyenne des prix du « brent daté » qui a entraîné la modification précédente.

« Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10% du cours du « brent daté » a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole « brent daté, et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent *d*, par le directeur chargé des carburants.

« Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du « brent daté » est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de mai 2003

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs applicables aux trois dernières tranches de l'impôt visé à l'article 885 U du code général des impôts. »

Amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux et MM. Didier Migaud, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Pascal Terrasse, Eric Besson :

Insérer l'article suivant :

I.- Le code général des impôts est modifié et un paragraphe *quater* au I de l'article 1647 B *sexies* est ajouté et ainsi rédigé :

« Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à compter des impositions établies au titre de 2004, le paragraphe 1 *ter* est supprimé. »

II.- Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 7

Amendement présenté par m. Michel Bouvard :

Insérer l'article suivant :

I. – Compléter l'article L. 524-3 du code du patrimoine par un paragraphe ainsi rédigé :

« Sont également exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux, donnant lieu à délivrance d'un permis de construire, liés à la gestion ou à l'exploitation des domaines skiables ».

II. – Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2004.

III. – La perte de recettes pour l'établissement mentionné à l'article L. 523-1 du code du patrimoine et pour le fonds prévu à l'article L. 524-14 du même code est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Michel Bouvard :

Insérer l'article suivant :

I. – Compléter le f) de l'article L. 524-7 du code du patrimoine par ces mots :

« ou la réalisation de travaux, donnant lieu à délivrance d'un permis de construire, liés à la gestion ou à l'exploitation des domaines skiables ».

II. – Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2004.

III. – La perte de recettes pour l'établissement mentionné à l'article L. 523-1 du code du patrimoine et pour le fonds prévu à l'article L. 524-14 du même code est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Hervé Mariton :

Insérer l'article suivant :

« I.- L'article 2 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 est ainsi modifié :

« Art. 2.- Les comités professionnels de développement économique exercent une mission de service public qui a pour objet de concourir à la préservation de l'emploi et à l'équilibre de la balance des paiements en organisant l'évolution des structures de création, de production et de commercialisation pour assurer leur compétitivité, en contribuant au financement d'actions d'intérêt général manifeste n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, en aidant au développement des jeunes entreprises innovantes, en accroissant la productivité par une meilleure diffusion de l'innovation et des nouvelles technologies, en améliorant l'adaptation aux besoins du marché et aux normes environnementales, en soutenant les actions de promotion, en accompagnant les efforts des entreprises à l'international, en encourageant la formation et la préservation des savoir-faire et du patrimoine, en procédant à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés et en diffusant les résultats et en favorisant toutes initiatives présentant un intérêt évident pour l'ensemble de la profession. »

II.- L'article 4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 est ainsi complété :

« ... Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et bénéficiant du concours financier d'un comité professionnel de développement économique, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt d'avance ou de garantie, peuvent être assujettis au même contrôle par décret. »

III.- L'article 5 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 est ainsi modifié

« Art. 5.- Les ressources des comités professionnels de développement économique comprennent notamment :

- « - le produit des impositions de toute nature qui leur sont affectés,
- « - des contributions consenties par les entreprises intéressées,
- « - des rémunérations pour services rendus,
- « - les revenus des biens et valeurs leur appartenant,
- « - les subventions,
- « - les dons et legs. »